



# *Bulletin Officiel Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°08 - Tome 1 - NOVEMBRE 2018 - *Partie 2*

## **SOMMAIRE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 30 novembre 2018 - *Partie 2* ..... 425 à 744



## Commission Permanente du vendredi 30 novembre 2018

\*\*\*

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN,  
M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY,  
M. SOLER, Membres.

Absents excusés : M. BOURILLON, Mme CHERADAME, Mme DUBOIS, M. SAURY.

### PARTIE 1

#### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS .... 1

A 01 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2019 .....	1
A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) : étude des projets - Domaine des Infrastructures.....	2
A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement des déviations d'agglomération - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Lancement d'une enquête publique parcellaire complémentaire.....	3
A 04 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du Trafic" - Diffuseur de Saran et Gidy sur l'autoroute A 10 - Convention de financement à intervenir entre Cofiroute, le Département et Orléans Métropole pour la réalisation du diffuseur de Saran et Gidy.....	10
A 05 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Viabilité hivernale - Tarifs d'indemnisation des agriculteurs participant au déneigement d'une partie du réseau départemental secondaire .....	18
A 06 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et Exploitation du réseau routier" - Avenant à la convention constitutive d'une servitude de passage sur une propriété privée pour l'évacuation des eaux pluviales de la RD 963 à Chevillon-sur-Huillard .....	20
A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Conventions relatives à la gestion de plantations d'alignement sur le territoire de la commune de Mormant-sur-Vernisson.....	24
A 08 - Rapports des décisions du Président en vertu de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil Départemental au Président .....	32
A 09 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisition - Indemnisation .....	33
A 10 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - RD 927 - Acquisition partielle d'une réserve foncière à la SAFER du Centre .....	34

A 11 - Déviation de Lorris - RD 44/961 - Réparation de dommages de travaux publics.....	34
A 12 - Cession de terrains à Saran - Portes du Loiret Sud .....	35
A 13 - RD 44 - Giratoire de Lorris - Acquisition de l'assiette foncière.....	49
A 14 - P2C - Projet de construction d'un second collège dans le Pithiverais : approbation du dossier de déclaration d'utilité publique.....	49

## **PARTIE 2**

### **COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 425**

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	425
B 02 - Programmation 2018 des aides à la pierre - Avenants aux conventions de délégation 2018-2023 .....	426
B 03 - Prorogation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing pour une 5ème année.....	432
B 04 - Projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat portée par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais .....	439
B 05 - Accord-cadre de partenariat n°2 avec le Service Eco Habitat de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et du Pays Gâtinais .....	475
B 06 - Actualisation de la programmation locative sociale 2018 .....	494
B 07 - Demandes de subventions présentées par les bailleurs sociaux .....	495

### **COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP .... 496**

C 01 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées .....	496
C 02 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ de l'Aide Sociale à l'Enfance.....	496
C 03 - Protocole départemental relatif à la médiation familiale et aux espaces rencontres..	498

### **COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE..... 507**

D 01 - Avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cravant du 10 octobre 2018 et abandon de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental .....	507
D 02 - Convention d'échanges de données d'archéologie géoréférencées entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et le Département du Loiret.....	507
D 03 - Le Département contribue à la dynamique artistique - Prix Départemental des Métiers d'Art 2018.....	516
D 04 - Proposition d'extension du classement des bustes antiques conservés au Château de Chamerolles au titre des monuments historiques.....	516



D 05 - Le Département, acteur essentiel pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine : Proposition de participer au projet SIGILLA au titre du château-musée de Gien.....	516
D 06 - Le Département soutient les pratiques artistiques - Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2017-2018 - Culture (C01) .....	520
D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : sensibilisation jeune public - Collège au cinéma - Subventions au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 2018-2019 - Culture (C01).....	523
D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes - Culture (C01).....	525
D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles	527
D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques .....	528
D 11 - Manifestations agricoles (Politique E01) : Foire à la Volaille d'Egreville .....	530
D 12 - Tourisme Vert Loiret : demande de financement pour une opération spécifique auprès de son réseau d'hébergeurs "Gîtes de France".....	530
D 13 - Modalités de mise à disposition gracieuse de locaux aux organismes touristiques (ADRTL et SHOL) pour l'année 2019.....	530
D 14 - Appel à projets 2018 - Loiret Coopération - Examen de deux dossiers présentés lors du jury du 21 septembre 2018 .....	535
D 15 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais : élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et projet d'avenant au contrat dans le cadre du bilan à mi-parcours .....	535
D 16 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3bis) : vote de dossiers de demandes de subvention 2018 au titre de la 3ème campagne d'aide aux communes à faible population .....	540
D 17 - Mobilisation du Département en faveur des territoires : lancement des dispositifs 2019 du volet 3 .....	553

## **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 568**

E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles aux collèges Pablo Picasso, Ernest Bildstein, Jean Mermoz, Jean Rostand, Le Chinchon et Jean Joudiou .....	568
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles pour les dépenses de transport.....	569
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution des logements de fonction pour l'année scolaire 2018-2019.....	569
E 04 - Le Département du Loiret s'engage dans la politique Jeunesse du Loiret 2018 .....	572
E 05 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les Comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives .....	573

E 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne - demande de subvention de la commune de Marcilly-en-Villette - Canton de La Ferté-Saint-Aubin - Sports .....	575
E 07 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire - Demandes de subvention dans le cadre de la politique Marine de Loire.....	575
E 08 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demande de subvention eau potable et assainissement.....	575
E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demande d'aide.....	576
E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Signature de l'avenant n°1 au contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Bionne (2017-2021) - Intégration du bassin versant du Cens.....	589

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 622**

F 01 - Garanties d'emprunts 2018.....	622
---------------------------------------	-----

---

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention « Personnes en Difficulté », pour l'année 2018, la subvention suivante :

Thème / Sous-Thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
Personnes en Difficulté	APLEAT	Atelier Pôle Activités « Exploitation d'un jardin potager et récupération/ restauration de meubles »	Avis favorable pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour réaliser des ateliers avec les résidents du centre thérapeutique résidentiel « La levée » et des appartements de coordination thérapeutique « La Parenthèse » situés sur Orléans	2 000 €

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2018, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Personnes en Difficulté	D02488	65	6574	58	B0301401	2 000 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

## **B 02 - Programmation 2018 des aides à la pierre - Avenants aux conventions de délégation 2018-2023**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°2018-02 à la convention de délégation de compétence concernant le parc public, tel qu'il est présenté en annexe n°1, ci-joint, sont approuvés.

Article 3 : Les termes de l'avenant n°2018-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée entre l'Anah et le Département, tel qu'il est présenté en annexe n°2, ci-joint, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer les deux avenants précités.

Pour le parc social, les autorisations de programme en recettes seront perçues au fur et à mesure de la planification des projets au titre de la délégation aux aides à la pierre 2018-2023 et seront imputées au chapitre 13, fonction 72, nature 1311, action A0401302.

Annexe n°1 :



Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE  
ET DU LOIRET

### **Avenant n° 2018-02 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre PARC PUBLIC**

Le Conseil Départemental, représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président,

Et

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du département du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre en date du 25 juin 2018 conclue entre le Département du Loiret, délégataire, et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avenant n°2018-01 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – PARC PUBLIC en date du 25 juin 2018,

Vu la délibération prise par la Commission permanente du 30 novembre 2018 autorisant le Président à conclure avec l'État l'avenant n°2018-02 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre - PARC PUBLIC, et les avenants ultérieurs n'affectant pas les engagements financiers propres du Département,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 7 novembre 2018,

Vu le courrier de notification des objectifs et dotations révisés pour l'année 2018, en date du XXX 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objectifs quantitatifs révisés 2018 pour le parc public**

L'objectif révisé de production de logements locatifs sociaux « ordinaires » pour l'année 2018 pour le territoire de délégation du Conseil Départemental du Loiret est de **225 logements**, répartis en **72 PLAI et 153 PLUS**.

La mise à disposition d'agrément pour la construction de logements PLS sera effectuée à la demande du Conseil Départemental du Loiret, au fur et à mesure des besoins et dans la limite de l'enveloppe disponible au niveau régional (600 logements pour 2018).

La subvention principale moyenne préconisée pour un logement PLAI est de 5 750 € quelle que soit la date de dépôt du dossier en 2018. Pour les logements PLUS, il est préconisé de maintenir une subvention à 0 €.

Le Conseil Départemental a délibéré, lors de la Commission permanente du 27 avril 2018, pour valider les nouveaux forfaits d'aides pour le financement du logement social, au titre des crédits délégués par l'État, attribués par type de logement, conformément à ce qui a été proposé par l'État ci-dessus.

L'objectif de production correspond donc à une **dotation « ordinaire » de 414 000 €**. Ces aides directes déclenchent un apport d'aides indirectes estimé à 5,5 M€ (+ 20 973 €, base de l'année 2016 par logement ordinaire PLS neuf produit).

Par ailleurs, une dotation spécifique de 204 493,45 € a été attribuée au Département dans le cadre du financement d'une opération de démolition de 42 logements.

### **Article 2 : Moyens financiers mis à disposition par l'État pour 2018**

L'État met à disposition du Conseil Départemental du Loiret, pour le financement du logement locatif social, une dotation définitive de **618 443,45 €**.

Cette dotation est composée :

- d'un solde d'autorisation d'engagement nouvelle de 159 650 €. Ce solde est l'objet du présent avenant ;
- d'une dotation spécifique de 204 493,45 € pour le financement d'une opération de démolition ;
- des autorisations d'engagement déjà versées en 2018 pour un montant de 254 300 € (avenant n°2018-01 du 27 avril 2018) ;

La dotation est imputée sur le budget du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, programme 0135, « UTAH » AE : LLS FNAP 1-2-00479.

Ces autorisations d'engagement seront notifiées par une décision attributive du représentant de l'État prise au plus tard deux mois après réception des crédits correspondants par le Préfet de région.

**Article 3 : Moyens financiers apportés par le délégataire pour 2018**

En 2018, le Conseil Départemental du Loiret consacra, sur ses ressources propres, un montant global de 416 000 € aux objectifs définis à l'article 1.

**Article 4 : Les autres dispositions de la convention de délégation sont sans changement.**

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
La Vice-présidente

Viviane JEHANNET

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret

Jean-Marc FALCONE

<b>VISA du contrôle financier</b>
-----------------------------------



**AVENANT N° 2018 – 02**

**À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)  
2018-2023**

**Le Département du Loiret**, délégataire, représenté par M. Marc GAUDET, Président,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par M. Jean-Marc FALCONE, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 25 juin 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 janvier 2018,

Vu l'avenant n°2018-01 en date du 25 juin 2018 portant sur le montant des droits à engagement alloués par l'Anah au Conseil Départemental du Loiret, délégataire, dans le cadre de la programmation des aides au titre de l'année 2018 et les objectifs afférents,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 novembre 2018 sur la révision des crédits Anah,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ..... 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président du Conseil Départemental à conclure avec l'Anah le présent avenant à la convention de gestion,

\*\*\*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de préciser, dans le cadre de la programmation révisée des aides au titre de l'année 2018, la répartition des droits à engagement effectivement alloués par l'Anah au Conseil Départemental du Loiret, délégataire, au niveau du montant des crédits définitivement accordés comme des objectifs quantitatifs fixés.

## **Article 2 - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 469 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 464 logements de propriétaires occupants,
- 5 logements de propriétaires bailleurs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## **Article 3 - Modalités financières**

### **3. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **3 701 923 €**, dont :

- 421 520 € d'ingénierie,
- 270 000 € au titre du dispositif « Habiter Mieux » en soutien aux copropriétés fragiles.

### **3. 2. Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 466 000 €.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 116 781 € en crédits de paiement.

## **Article 4 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 12 janvier 2018 demeurent inchangées.

## **Article 6 - Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil départemental  
du Loiret et par délégation,  
la 2<sup>e</sup> Vice-Présidente

Le Préfet de la région Centre - Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Délégué de l'Agence dans le département

Viviane JEHANNET

Jean-Marc FALCONE





## **B 03 - Prorogation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing pour une 5<sup>ème</sup> année**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, prévoyant la prorogation du dispositif pour un an, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit avenant, tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que tout avenant ultérieur qui n'impacterait ni les crédits délégués ni les fonds propres du Département.

Les dépenses seront rattachées à l'autorisation de programme 2017 A0401201-APDPRPS – AIDES PROPRES PARC PRIVE.



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)  
de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing**

**Avenant n°2 à la convention d'OPAH  
Année 2019**

## **PARTIES CONTRACTANTES :**

Le présent avenant est établi entre les parties suivantes :

**L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME)**, sise 1 rue du Faubourg de la Chaussée - 45203 MONTARGIS, maître d'ouvrage de l'Opération Programmée, représentée par Monsieur Franck SUPPLISSON, Président, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du 22 novembre 2018, d'une part ;

**Le Conseil Départemental du Loiret**, sis 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, représenté par Marc GAUDET, Président, agissant es qualité et en sa qualité de délégataire des aides à la pierre sur son territoire de délégation, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2018,

Et

**L'Agence nationale de l'Habitat (Anah)**, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, représentée, en application de la convention de délégation de compétence du 25 juin 2018, par Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, d'autre part ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de l'AME signée le 20 novembre 2014 entre l'Anah, le Département du Loiret et l'AME, ainsi que son avenant n°1 en date du 11 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'AME du 22 novembre 2018 approuvant la prorogation de l'OPAH par voie d'avenant pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat rendu le 8 novembre 2018,

## **PREAMBULE :**

Une OPAH est en œuvre sur le territoire de l'AME depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Dans le cadre de cette OPAH, l'AME a décidé d'apporter aux propriétaires occupants, en plus des aides apportées par l'Anah et par le Conseil Départemental du Loiret, des subventions sur les thématiques suivantes :

- Amélioration de la performance énergétique du parc de logements privés sur le territoire ;
- Traitement des situations d'habitat indigne ou très dégradé ;
- Adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées afin de favoriser leur maintien à domicile.

Au 5 octobre 2018, l'opération a permis de réhabiliter 310 logements (soit 70 % des objectifs).

En termes de retombées économiques, les demandes effectuées ont mobilisé près de 2 482 883 € de subventions et généré 4 771 106 € de travaux, réalisés en grande partie par des entreprises locales.

Les nombreux contacts établis avec la population locale font émerger des besoins réels en termes de réhabilitation des logements et attestent d'une demande constante concernant leur amélioration thermique. C'est pourquoi l'AME souhaite conforter la dynamique installée sur le territoire et proroger de nouveau l'opération, pour une 5<sup>ème</sup> et dernière année, en particulier en matière de lutte contre la précarité énergétique des ménages et d'aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

### **ELEMENTS DE CONTEXTE FAVORABLES A UNE PROLONGATION DE L'OPAH :**

#### **- D'importants besoins constatés en matière d'adaptation du logement :**

La thématique de l'adaptation à la perte d'autonomie due au vieillissement et au handicap demeure prépondérante sur un territoire où la population vieillit. Cela se traduit par des objectifs largement atteints, tant en nombre de dossiers (130 %) qu'en consommation des crédits réservés. Compte tenu des besoins constants sur ce volet d'action, l'AME désire continuer son intervention dans ce domaine.

#### **- Une demande constante en matière de travaux d'économie d'énergie :**

Les objectifs en matière de travaux d'économie d'énergie ont été atteints à hauteur de 60 %. La demande sur le territoire est constante (plus de 50 contacts sur cette thématique en 2018) et 198 propriétaires occupants ont bénéficié de la prime « Habiter Mieux » depuis le début de l'opération. Cette thématique étant l'une des priorités de l'OPAH, l'AME souhaite poursuivre sur cette dynamique.

#### **- Le traitement de plusieurs logements indignes et dégradés :**

L'opération a permis de remettre sur le marché quelques logements vacants très dégradés. Elle a également favorisé le maintien à domicile de personnes vivant dans des logements mal isolés et sans confort. L'AME souhaite axer ses efforts en soutenant le repérage ainsi que le traitement de ces logements indignes et sans confort, pour lesquels le processus est souvent long et compliqué.

Deux dossiers de propriétaires occupants devraient être finalisés pour la fin de l'année 2018, suivis en maîtrise d'œuvre.

#### **- Des résultats en deçà des objectifs pour les propriétaires bailleurs :**

Sur 26 contacts de propriétaires bailleurs recensés depuis le début de l'opération, 12 ont abouti et ont été agréés. Ils permettent la réalisation de 14 logements locatifs conventionnés à loyer social ou très social, pour un objectif de 34 logements. Toutefois, sur 2018, les objectifs sur la thématique des travaux d'amélioration sont quasiment atteints (3 logements en réhabilitation thermique agréés, et deux autres dossiers devraient aboutir, dont un projet pour des logements dégradés). Les propriétaires bailleurs apparaissent réticents à donner suite aux travaux avec possibilités de subventions du fait de l'application d'un plafond de loyer inférieur au marché local.

#### **- L'émergence de besoins concernant les copropriétés :**

Au cours des quatre années de l'OPAH, deux projets de réhabilitation de copropriétés ont émergé. Le premier projet a porté sur des travaux d'économie d'énergie et a permis le versement de subventions, en 2016, à 36 copropriétaires relevant des plafonds de ressources de l'Anah. Le second projet concerne une copropriété fragile (fort endettement, besoin important en termes de travaux...) dont le syndic a voté en 2018 la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique et va ainsi bénéficier d'une aide de l'Anah.

## **Article 1 – Objet de l’avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de l’OPAH sur le territoire de l’AME d’une année, en vue de la réalisation des objectifs décrits à l’article 3.  
Seront prises en considération les modifications intervenant dans le régime des aides de l’Anah et du Département du Loiret.

## **Article 2 : Durée de l’opération**

L’opération est prolongée d’une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

## **Article 3 – Objectifs quantitatifs définis pour la 5<sup>ème</sup> année de l’OPAH**

Les objectifs globaux de réhabilitation sur l’année complémentaire de l’opération sont évalués à 111 logements, répartis comme suit :

- 106 logements occupés par leur propriétaire,
- 5 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 1 copropriété fragile de 35 lots.

*Les dossiers réalisés dans le cadre du programme « Habiter Mieux Agilité » (travaux simples), lancé en 2018 par l’Anah, ne sont pas comptabilisés dans les objectifs de l’OPAH.*

L’article est complété par les objectifs de réalisation répartis selon la nature des travaux tels qu’ils figurent en annexe n°1.

## **Article 4 – Financement des travaux**

Des objectifs précédemment fixés découlent les crédits à réserver par chaque partie, lesquels figurent sur le tableau joint en annexe n°1.

Les règles d’attribution des aides des différents financeurs sont détaillées en annexe n°2, à titre indicatif.

## **Article 5 – Financement du suivi-animation**

L’Anah prévoit un financement au titre du suivi-animation de l’opération durant l’année de prorogation selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 35 % dans la limite d’un plafond annuel de 250 000 € HT ;
- une part variable accordée sous forme de prime dont le montant par dossier varie selon le type de travaux :
  - ✓ 840 € pour les travaux « Habitat indigne/dégradé »,
  - ✓ 560 € pour les travaux relevant du programme « Habiter Mieux Sérénité »,
  - ✓ 300 € pour les autres travaux.

Plan de financement prévisionnel du suivi-animation pour la 5<sup>ème</sup> année de l’OPAH :

- 1- Part fixe (écrêtée) : 9 600 €
- 2- Part variable : 54 400 €

soit une subvention prévisionnelle de l’Anah pour la 5<sup>ème</sup> année de 64 000 €.

<b>Prévisionnel 5<sup>ème</sup> année</b>	<b>Part du financement</b>	<b>Montant du financement</b>
AME	20 %	16 000 €
Anah – part fixe	12 %	9 600 €
Anah – par variable	68 %	54 400 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>100 %</b>	<b>80 000 € *</b>

*\* Montant net de TVA si l'opérateur retenu est agréé SSIG.*

#### **Article 6 – Maintien des autres dispositions de la convention**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

#### **Article 7 – Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à

Le

En trois exemplaires,

Monsieur le Président de l'Agglomération  
Montargoise Et rives du Loing,

Pour le Président du Conseil Départemental et  
par délégation, Madame la Vice-Présidente,

Franck SUPPLISSON

Viviane JEHANNET

Annexe n°1 : Tableau des objectifs et engagements prévisionnels 2019

<b>Propriétaires occupants</b>					
<b>Nature des travaux</b>		<b>Objectifs quantitatifs</b>	<b>Anah</b>	<b>CD 45 *</b>	<b>AME</b>
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		1	25 000 €	10 000 €	6 000 €
Travaux d'amélioration	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	30	70 500 €	30 000 €	15 000 €
	Travaux d'économie d'énergie	75	634 500 €	- €	68 400 €
<b>Total</b>		<b>106</b>	<b>730 000 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>89 400 €</b>
<b>Total programme "Habiter Mieux"</b>			<b>133 800 €</b>	<b>19 000 €</b>	<b>19 000 €</b>

<b>Propriétaires bailleurs</b>					
<b>Nature des travaux</b>		<b>Objectifs quantitatifs</b>	<b>Anah</b>	<b>CD 45 *</b>	<b>AME</b>
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		1	28 000 €	8 000 €	- €
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité, de salubrité, de réhabilitation de logements dégradés, suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	4	60 000 €	24 000 €	- €
	Travaux d'économie d'énergie	5	88 000 €	32 000 €	- €
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>88 000 €</b>	<b>32 000 €</b>	<b>- €</b>
<b>Total programme "Habiter Mieux"</b>			<b>7 500 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 250 €</b>

<b>Copropriété Fragile (« Habiter Mieux Copropriété »)</b>					
<b>Nature des travaux</b>		<b>Objectifs quantitatifs</b>	<b>Anah</b>	<b>CD 45 *</b>	<b>AME</b>
Total (1 copropriété)		35	183 750 €	- €	- €
<b>Total Travaux</b>		<b>111</b>	<b>818 000 €</b>	<b>72 000 €</b>	<b>89 400 €</b>
<b>Total programme "Habiter Mieux"</b>		<b>116</b>	<b>325 050 €</b>	<b>19 000 €</b>	<b>20 250 €</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT TRAVAUX</b>			<b>1 143 050 €</b>	<b>91 000 €</b>	<b>109 650 €</b>

<b>Suivi-animation</b>			<b>64 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>16 000 €</b>
------------------------	--	--	-----------------	------------	-----------------

\* Selon le règlement des aides propres départementales en vigueur au jour de la signature - Evolution prévue en 2019.

Annexe n°2 : Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de l'avenant)

- **L'Anah s'engage à verser les aides aux propriétaires occupants, bailleurs et aux locataires selon les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération**, c'est-à-dire : du Code de la Construction et de l'Habitation, du Règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'Administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans le Programme d'actions et de la convention de gestion passée entre l'Anah et le Département du Loiret, délégataire de compétence.  
**Elle poursuivra la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » selon les modalités en vigueur.**

- **L'AME s'engage, sur ses fonds propres, sous réserve du vote du budget et du maintien de son dispositif d'aides existant, pour la durée de l'OPAH, à apporter une aide complémentaire aux propriétaires occupants et bailleurs selon les modalités suivantes :**

Propriétaires occupants			
Nature des travaux	Taux de subvention	Plafonds de travaux	
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés	10 %	60 000 €	
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	/	
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	10 %	20 000 €
	Travaux d'économie d'énergie	5 %	20 000 €
	Programme "Habiter Mieux"	250 €	Abondement de la prime « Habiter Mieux »

**En direction des bailleurs**, l'AME abonde la prime « Habiter Mieux » à hauteur de 250 € par logement, dans le cas où un gain énergétique supérieur à 35 % est obtenu après travaux.

- **Le Conseil Départemental s'engage sur ses fonds propres, sous réserve du vote du budget et selon l'évolution de son dispositif d'aides sur la durée de l'OPAH (modifications prévues début 2019), à apporter une aide complémentaire aux propriétaires occupants et bailleurs selon les modalités suivantes :**

Propriétaires occupants **			
Nature des travaux	Taux de subvention	Plafonds de travaux	
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés	20 %	50 000 € HT	
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	20 %	
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité *	20 % si personnes de plus de 70 ans	20 000 € HT
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	10 % si personnes de plus de 70 ans	
	Programme "Habiter Mieux"	250 €	Aide forfaitaire

\* application d'un plafond de travaux éligibles de 3 500 € HT pour le réaménagement d'une salle de bain (ou 5 000 € en cas de nécessité d'un réaménagement complexe), 600 € HT pose comprise pour un volet roulant et 500 € HT pose comprise pour chaque menuiserie.

\*\* les plafonds de ressources des ménages éligibles aux aides du Conseil Départemental sont identiques à ceux de l'Anah.

**En direction des propriétaires bailleurs, le Conseil Départemental accorde une aide supplémentaire à celle de l'Anah**, à hauteur de 10 % du montant des travaux éligibles pour les logements à loyers intermédiaires et à loyers conventionnés sociaux, et à hauteur de 15 % pour les logements conventionnés très sociaux.



**B 04 - Projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat portée par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : La mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais est validée.

Article 3 : Les objectifs quantitatifs et financiers prévisionnels de cette opération sont approuvés.

Article 4 : Les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, jointe en annexe à la présente délibération, sont approuvés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ultérieur qui n'impacterait ni les crédits délégués ni les fonds propres du Département.

Ces dépenses seront rattachées à l'autorisation de programme 2017 A0401201-APDPRPS – AIDES PROPRES PARC PRIVE.



**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE  
L'HABITAT  
Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais**

2019 - 2021

La présente convention est établie :

**Entre la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinai**s, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Mme Delmira DAUVILLIERS, sa présidente,

**Le Département du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, agissant es qualité et en qualité de délégataire des aides à la pierre sur son territoire de délégation, en vertu de la convention de délégation de compétence du 25 juin 2018,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée, en application de la convention de délégation de compétence 2018-2023, par Monsieur Marc GAUDET, Président du Département du Loiret, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 10 septembre 2018 par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le Département du Loiret (délégataire) et l'État, en application de l'article L. 301-5-2, pour la période 2018-2023,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le Département du Loiret (délégataire) et l'Anah pour la période 2018-2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pithiverais Gâtinai en date du 26 septembre 2018, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 novembre 2018, autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Loiret, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du ..... 2018,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 27/09/2018 au 27/10/2018 au siège de la Communauté de communes à Beaune-la-Rolande, en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule.....	4
<b>Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.</b> .....	<b>7</b>
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	7
1.1. Dénomination de l'opération.....	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	7
<b>Chapitre II – Enjeux de l'opération.</b> .....	<b>8</b>
Article 2 – Enjeux .....	8
<b>Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.</b> .....	<b>9</b>
Article 3 – Volets d'action .....	9
3.1. Volet urbain et patrimonial.....	9
3.2. Volet foncier et immobilier.....	10
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	11
3.4. Volet copropriétés.....	13
3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	15
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat .....	17
3.7. Volet social .....	18
3.8. Volet économique et développement territorial.....	20
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	21
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention .....	21
4.2 Objectifs annuels de réalisation de la convention .....	22
<b>Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.</b> .....	<b>23</b>
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	23
5.1. Financements de l'Anah.....	23
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	24
5.3. Financements du Département du Loiret.....	26
<b>Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.</b> .....	<b>27</b>
Article 6 – Conduite de l'opération .....	27
6.1. Pilotage de l'opération.....	27
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	27
6.1.2. Instances de pilotage.....	27
6.2. Suivi-animation de l'opération .....	28
6.2.1. Équipe de suivi-animation.....	28
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	28
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle .....	29
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	30
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs .....	30
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	30
<b>Chapitre VI – Communication.</b> .....	<b>32</b>
Article 7 - Communication.....	32
<b>Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....</b>	<b>34</b>
Article 8 - Durée de la convention .....	34
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention .....	34
Article 10 – Transmission de la convention .....	34
Annexe : Récapitulatif des financements prévisionnels.....	35

## Préambule



**La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais**, constituée de 32 communes, a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est issue de la fusion de la Communauté de communes du Beaugency, de la Communauté de communes des Terres Puisseautines, étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois ».

Au titre de ses compétences obligatoires figure l'Aménagement de l'espace. Cette compétence englobe la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais se situe au Nord-Est du Département du Loiret. Elle est adjacente aux départements de l'Essonne et de la Seine et Marne. Cette proximité avec la Région Parisienne rend le territoire attractif notamment le Malesherbois, commune possédant une gare et desservie par le RER D qui permet d'atteindre Paris en 1h25.

Le territoire est situé dans la zone d'emploi de Pithiviers. Il est également situé à proximité du pôle d'emplois de Montargis. C'est un territoire attractif, grâce au cadre de vie qu'il propose, tant sur le plan environnemental que social et économique.

La Communauté de communes est composée de plus de 25 800 habitants selon le recensement de l'Insee de 2014. La commune la plus importante du territoire est Le Malesherbois qui compte 8 098 habitants. Les deux autres communes structurantes du territoire sont Puisseaux (3 368 habitants) et Beaune la Rolande (1 984 habitants).

Les trois territoires de la Communauté de communes sont en cours d'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUI).

De plus, lors du Conseil communautaire du 25 janvier 2018, le Communauté de communes a décidé d'engager l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Il est important que l'ensemble de ces interventions soit coordonné et complémentaire afin d'amplifier l'amélioration du parc de logements privés et publics en adéquation avec les nouvelles caractéristiques de la demande.

Une OPAH s'est terminée sur le territoire du Beaugency le 30 avril 2018. Cette opération avait débuté le 1<sup>er</sup> mai 2015 pour une durée de trois ans. 68 logements de propriétaires occupants ont été améliorés dont 38 sur le plan énergétique. Ainsi les objectifs ont été atteints à plus de 80%. De plus, ce sont 4 logements locatifs qui ont pu être réhabilités dans le cadre du dispositif.

Suite à ces résultats très satisfaisants et à la dynamique enclenchée sur le territoire, les élus souhaitent étendre ce dispositif à l'échelle de la nouvelle Communauté de communes.

Une étude pré-opérationnelle a ainsi été lancée en décembre 2017 et a permis de produire un diagnostic de territoire sur la base d'analyses statistiques, spatiales et qualitatives. Ces analyses ont porté sur l'évolution démographique ainsi que ses caractéristiques socio-économiques, sur la nature et l'état de l'habitat privé et sur le fonctionnement du marché immobilier.

Elles ont mis en évidence :

### **Une population qui connaît une légère augmentation due à un solde migratoire positif.**

Sur la période 2009-2014, les communes connaissant une plus forte augmentation de leur population sont principalement celles situées à l'Ouest, à proximité de Pithiviers. A l'échelle du département du Loiret, la zone d'emplois de Pithiviers, dont fait partie la Communauté de communes, a connu la plus importante progression de population.

La commune du Malesherbois, dont le solde migratoire est négatif, connaît un taux de rotation moyen de 18 mois. La proximité avec la Région Parisienne attire de nombreux ménages, qui dans le temps, ne restent pas sur la commune, faute de services notamment.

### **Une demande de logements qui évolue avec :**

- Une diminution de la taille des ménages

Le territoire est marqué par une forte progression du nombre de ménages de personnes seules. En 2014, ces ménages sont représentés à hauteur de 30%. De plus, les besoins en logements sont également conditionnés à la très forte augmentation des familles monoparentales (+29%).

- Une population en voie de vieillissement

Un fort vieillissement de la population est à prévoir sur les prochaines années. Alors qu'entre 2009 et 2014, il est constaté une stagnation de la population âgée de plus de 75 ans, une forte augmentation des 60-74 ans s'est opérée. En 2014, 10% des personnes ont plus de 75 ans et 7% ont plus de 80 ans sur le territoire, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne départementale. Ce taux est de 20% sur Beaune la Rolande, contre 12% à Puiseaux et 8% sur Le Malesherbois. **La moitié des personnes de plus de 80 ans vivent seules, ce qui représente près de 700 personnes.**

### **Une vacance structurelle importante**

Le nombre de logements a augmenté de 3% sur le territoire. Cette évolution s'est accompagnée d'une importante augmentation du nombre de logements vacants de 16%, soit plus de 194 logements vacants supplémentaires entre 2009 et 2014. **Selon l'Insee, 1241 logements sont dits vacants sur le territoire en 2014.** Cela représente plus de 9,3% des logements (8,7% sur le département). D'après des données plus récentes fournies par la DGFIP, **90% des logements vacants se situent dans le parc privé.** Parmi ces logements, 50% sont vacants depuis plus de 2 ans (vacance structurelle). **La vacance dans le parc privé touche fortement les centres-bourgs où est concentré l'habitat ancien.**

### **Un parc locatif important**

Le parc locatif privé du territoire est supérieur au parc locatif public, selon les données FILOCOM 2015 : 21% contre 16%. Ainsi le parc locatif privé compte 1500 logements dont 594 sur le Malesherbois.

### **Un habitat avec encore beaucoup d'inconfort et plutôt énergivore**

Sur la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, **451 résidences principales** appartiennent au parc privé potentiellement indigne (PPPI), soit **4,6% des résidences principales privées (RPP)** contre 3,8% sur le département. **Sur le Beaunois, le PPPI est le plus élevé et représente 6,1% des RPP contre environ 3% sur les deux autres territoires.**

Sur le Malesherbois, la mairie a mis en place une politique forte pour le traitement du mal logement. **Près de 40 adresses où se situent des logements non décents dans le parc privé ont déjà été répertoriées. Parmi ces adresses sont présentes 27 copropriétés.**

**60% des résidences principales datent d'avant 1975**, avant la mise en place de réglementation thermique. L'ancienneté du parc de logements est un facteur de qualité thermique.

La loi sur la Transition énergétique prévoit que « Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 KWH/m<sup>2</sup>/an (étiquettes F et G) doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique ». Sur le territoire, on dénombre 1 618 maisons, occupées par des propriétaires modestes, en **étiquettes énergétiques E, F, G, soit 15% des logements du territoire**. Parmi ces ménages, 47% se chauffent à l'électricité, 16% au fioul et seulement 3% au gaz.

**18% des ménages sont potentiellement en précarité énergétique.**

#### **Des copropriétés fragiles ou en difficulté repérées**

L'étude a permis le repérage de copropriétés potentiellement fragiles ou en difficulté, selon certains critères tels que la situation socio-économique des occupants, l'état du bâti, la capacité des propriétaires à faire face aux dépenses d'entretien. Le territoire compte 32 copropriétés de ce type (type D), dont 27 sur la commune déléguée de Malesherbes. La majorité de ces copropriétés est composée de moins de 12 logements. Il est fort probable que ces copropriétés ne soient ni gérées par un syndic professionnel, ni par un syndic bénévole.

Ces différents éléments ont amené la Communauté de communes à décider la mise en place d'un dispositif d'aides afin d'inciter les propriétaires occupants et bailleurs à la réalisation de travaux d'amélioration de leur patrimoine.

La présente convention concerne la mise en place de l'OPAH « de droit commun » de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais dont les objectifs sont en accord avec les priorités actuelles de l'Anah et du Département, lesquels œuvrent en faveur :

- de la résorption du parc de logements indignes et la lutte contre l'insalubrité,
- de la requalification thermique du parc de logements et la lutte contre la précarité énergétique,
- du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées,
- de la production d'un parc locatif conventionné.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

# Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

## Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

### 1.1. Dénomination de l'opération

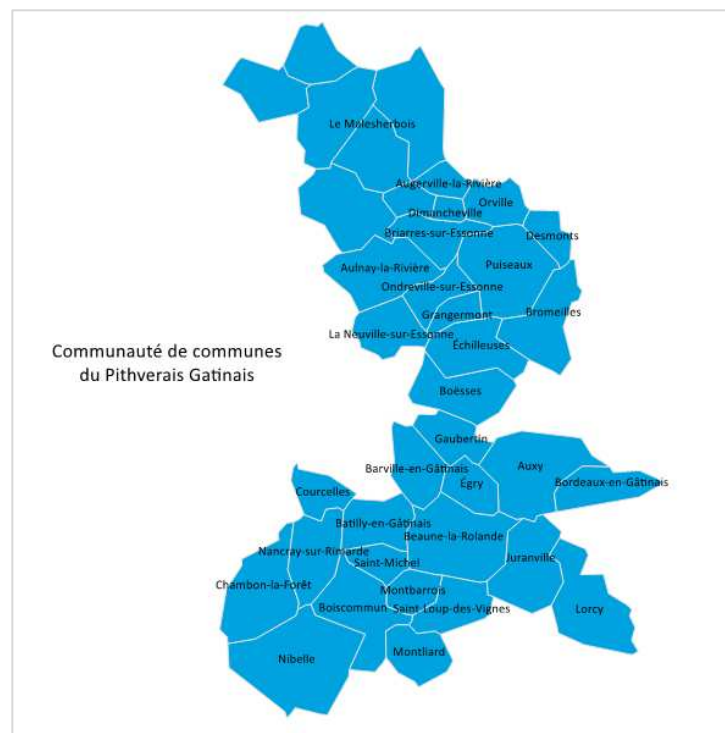
La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, le Département du Loiret et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pithiverais Gâtinais, pour une durée de 3 ans, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de communes.

### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre de l'OPAH comprend l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais. Les 32 communes comprises dans ce territoire sont indiquées sur la carte ci-après :

#### Communes de la CCPG

Augerville-la-Rivière
Aunay-la-Rivière
Auxy
Barville-en-Gâtinais
Batilly-en-Gâtinais
Beaune-la-Rolande
Boësses
Boiscommun
Bordeaux-en-Gâtinais
Briarres-sur-Essonne
Bromeilles
Chambon-la-Forêt
Courcelles
Desmonts
Dimancheville
Échilleuses
Égry
Gaubertin
Grangermont
Juranville
Lorcy
Le Malesherbois
Montbarrois
Montliard
Nancray-sur-Rimarde
La Neuville-sur-Essonne
Nibelle
Ondreville-sur-Essonne
Orville
Puiseaux
Saint-Loup-des-Vignes
Saint-Michel



La présente convention concerne le dispositif d'amélioration de l'habitat mis en place par la Communauté de communes sur son territoire au bénéfice des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs éligibles aux subventions de l'Anah, du Département du Loiret et de la Communauté de communes.



## Chapitre II – Enjeux de l'opération.

### Article 2 – Enjeux

L'OPAH constitue un moyen opérationnel de réponse à différents enjeux que souhaite atteindre la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais. Ces enjeux sont multiples : sociaux, environnementaux, économiques, immobiliers, urbains et patrimoniaux.

La volonté publique d'encourager et de soutenir la réhabilitation du parc immobilier privé de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais sous-entend une intervention volontariste, et ce de manière pluriannuelle.

Au vu des conclusions de l'étude pré-opérationnelle, les priorités de l'OPAH retenues par les différents partenaires sont :

- ↳ Maintenir la population en place en améliorant le confort de vie des habitants dans leur logement,
- ↳ Renouveler la population en incitant les ménages à investir dans le parc privé ancien,
- ↳ Remettre sur le marché des logements vacants,
- ↳ Requalifier le bâti ancien et ainsi revaloriser l'image des centres-bourgs et permettre le maintien des services et des commerces.

Pour répondre à ces différents enjeux, l'OPAH aura plus précisément comme objectifs de :

- Lutter contre la précarité énergétique par une approche thermique globale et de qualité des travaux de réhabilitation (économies d'énergie, d'eau, d'isolation thermique...),
- Améliorer les conditions de vie des personnes âgées et / ou handicapées en les maintenant à leur domicile,
- Résorber l'habitat indigne, très dégradé ou dégradé,
- Lutter contre la non décence des logements,
- Augmenter et diversifier l'offre en logements locatifs abordables,
- Soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Ces objectifs sont déclinés dans les volets d'actions suivants.

## Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

### Article 3 – Volets d'action

#### 3.1. Volet urbain et patrimonial

##### 3.1.1 Descriptif du dispositif

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat permet de mettre en œuvre des dispositifs incitatifs d'aide pour favoriser l'amélioration du parc de logements privés et le développement des territoires. Cette opération doit s'accompagner d'actions en matière d'aménagement des espaces publics.

La commune de Puiseaux a pour projet le réaménagement de son centre-ville. Une étude préalable a déjà été réalisée par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement). La commune de Beaune-la-Rolande souhaite également réaliser une étude pour la restructuration de la place du marché.

Une opération façade est en cours sur la commune de Puiseaux. Des opérations façades pourraient être déployées sur d'autres communes du territoire.

Plus spécifiquement sur Le Malesherbois, des actions doivent être menées en lien avec les problèmes de stationnement et de traitement des ordures ménagères, dont la gestion complexe induit actuellement de nombreuses nuisances.

Les trois anciens territoires composant la Communauté de communes sont en cours d'élaboration de leur PLU/PLUI. De plus, lors du Conseil communautaire du 25 janvier 2018, le Communauté de communes a décidé d'engager l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Ces documents définiront la stratégie du territoire notamment en matière de construction et de réhabilitation pour les années à venir.

De nombreuses communes de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais sont couvertes par des secteurs protégés/sauvegardés. Les travaux sont alors soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'opérateur devra informer les propriétaires sur leurs obligations (déclaration préalable de travaux, permis de construire).

De plus, l'OPAH contribue à améliorer l'attractivité des communes grâce à l'intervention sur le bâti des centres-bourgs. Les rénovations devront être réalisées en cohérence avec l'architecture locale.

##### 3.1.2 Objectifs

Les actions du volet urbain auront comme priorité l'amélioration des espaces publics et de l'attractivité des centres-bourgs qui favorisent le maintien de l'activité commerciale. Ces actions diverses seront recensées.

#### Indicateurs de résultats du volet urbain et patrimonial

➔ Nombre de logements améliorés en centre-bourg

## 3.2. Volet foncier et immobilier

---

### 3.2.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH aura pour but la remise à niveau d'un habitat ancien qui ne répond plus aux standards du moment parce que vétuste, énergivore, mal adapté, dégradé.

Beaucoup de ces immeubles sont vacants. La mise en œuvre de l'OPAH a pour vocation d'accélérer la dynamique de réhabilitation engagée sur le territoire et d'initier une valorisation du marché immobilier. En accord avec les PLU/PLUI en cours d'élaboration, l'OPAH aura pour enjeux de favoriser l'investissement dans le parc privé et ainsi limiter l'étalement urbain.

Afin de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, il s'agira au cours de l'OPAH, de repérer la vacance et de mettre en place une communication ciblée vers les propriétaires de logements vacants.

Une communication sera également réalisée auprès des notaires et des agences immobilières pour présenter les aides disponibles sur le territoire et mobilisables par de futurs acquéreurs.

Les logements vacants auront pour vocation l'accession et la location. Le développement d'une offre locative sociale sera possible sur certaines communes. Les acteurs seront vigilants à ce que les projets locatifs soient en cohérence avec la demande de logements du secteur.

### 3.2.2 Objectifs

Les démarches engagées au titre de ce volet foncier et immobilier doivent contribuer à l'amélioration globale de l'offre et à la remise sur le marché de logements vacants.

#### Indicateurs de résultats du volet immobilier

- ➡ nombre de propriétaires de logements vacants sollicités / contactés,
- ➡ nombre de logements vacants réhabilités et/ou remis sur le marché.

### 3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

---

#### 3.3.1. Descriptif du dispositif

Le repérage des situations de mal-logement demeure complexe. A l'échelle du département, dans le cadre du **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**, une commission « Habitat Indigne » se rassemble régulièrement pour suivre les situations repérées. Ce dispositif partenarial et opérationnel est piloté conjointement par l'Etat et le Conseil départemental du Loiret. Il est animé par l'ADIL du Loiret.

Une fiche de pré-repérage a été mise en place entre les différents partenaires (collectivité, EPCI, ARS, ADIL, CAF, MSA...).

Face à un propriétaire opposé à la mise aux normes de son logement (ou de son immeuble) les procédures liées aux pouvoirs de police du Maire et de l'Etat seront mobilisées en cas d'atteintes à la santé ou à la sécurité des occupants.

La Communauté de communes dispose de multiples services permettant également le repérage de ménages fragiles logeant éventuellement dans des logements précaires (MSAP, service logement, CLIC).

Spécifiquement sur la commune déléguée de Malesherbes, les élus ont mis en place le « permis de louer » et le « permis de diviser » sur un périmètre du centre-ville. Les avantages liés à l'OPAH devront être présentés à l'ensemble des propriétaires recensés via ces deux outils.

Dans le cas d'une suspicion de péril sur un immeuble, l'opérateur informera et accompagnera la commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et guidera le propriétaire dans son éventuel projet de réhabilitation.

Dans l'hypothèse où le propriétaire n'engagerait pas les travaux dans les délais impartis par l'arrêté, de péril ou d'insalubrité, l'opérateur accompagnera la commune dans la mise en œuvre des travaux d'office.

Pour le traitement de ces situations, des actions complémentaires sont nécessaires :

- ➔ La sensibilisation des bailleurs privés peu attentifs aux conditions de vie de leurs locataires,
- ➔ L'orientation et l'accompagnement des ménages.

Les missions de l'opérateur seront multiples :

- ➔ Visite du logement avec analyse technique et identification des désordres et des partenaires susceptibles de participer au traitement (notamment en cas de nécessité de mettre en place des procédures),
- ➔ Analyse de la situation sociale des occupants par l'intermédiaire de l'assistant(e) social(e), la CAF, le CCAS...,
- ➔ Etablissement de scénarii de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée avant et après travaux) et ceux qui sont nécessaires pour résoudre les désordres et supprimer l'état de dégradation,
- ➔ Recherche des différents financeurs (ANAH, Caisse Retraite, Fondation Abbé Pierre...) et montage des dossiers de demandes de subventions,
- ➔ Aide à la décision par l'opérateur en lien avec les professionnels accompagnants les ménages (travailleurs sociaux notamment),
- ➔ Le cas échéant, orientation du demandeur vers les services compétents en cas d'hébergement temporaire ou relogement définitif (si nécessaire) en lien avec la commune, les bailleurs sociaux, l'Agence Immobilière Sociale.

### 3.3.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH a pour objectif de permettre la réhabilitation de **33 logements indignes, très dégradés ou dégradés** :

- ➔ 12 logements indignes ou très dégradés occupés par leurs propriétaires
- ➔ 6 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la sécurité, salubrité de l'habitat (TSSH),
- ➔ 15 logements locatifs.

**Indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :**

- ➔ Nombre de signalements et leur origine / contacts établis,
- ➔ Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques et outils d'aide à la décision produits,
- ➔ Nombre de logements accompagnés dans le cadre des dispositifs « permis de louer » et « permis de diviser » (Le Malesherbois),
- ➔ Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- ➔ Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- ➔ Nombre de logements réhabilités et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- ➔ Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- ➔ Type de travaux réalisés.

### 3.4. Volet copropriétés

#### 3.4.1. Descriptif du dispositif

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, 258 copropriétés sont recensées qui regroupent 925 logements, soit en moyenne moins de 4 logements par copropriété (données Majic 2016). 76% des copropriétés datent d'avant 1949.

Plus de 50% des copropriétés sont situés sur le Malesherbois. Ainsi sur cette commune, ce mode d'habitat représente un quart du parc de logements privés. D'après les données Filocom, 27 copropriétés sont en catégorie D soit potentiellement très fragiles. 90% de ces copropriétés ont moins de 12 logements.

D'après le traitement statistique, le travail de terrain et le repérage effectué par les services de la ville, plusieurs copropriétés sont identifiées comme potentiellement dégradées :

Ville	N° Voie	Nom_Voie
Puiseaux	0012	PLACE DU MARTROI
Puiseaux	0009	PLACE DU MARTROI
Malesherbes	0002	RUE ALBERT CAMUS
Malesherbes	0011	AVENUE DU GENERAL LECLERC
Malesherbes	0007	RUE DE LA PILONNE
Malesherbes	0033	RUE DE LA REPUBLIQUE
Malesherbes	0010	RUE DU CAP LELIEVRE
Malesherbes	0002	RUE DE CHATEAU VIGNON
Malesherbes	0016	RUE ST ELOI
Malesherbes	0006	PLACE DU MARTROI
Malesherbes	0015	RUE DE SOISY
Malesherbes	0005	RUE ST MARTIN
Malesherbes	0002	RUE DE CHATEAUBRIAND
Malesherbes	0019	RUE ST ELOI
Malesherbes	0011	RUE ADOLPHE COCHERY
Beaune-la-Rolande	0023	RUE DU GENERAL CROUZAT
Beaune-la-Rolande	0001	RUE DE L'ABREUVOIR

Une copropriété fragile, au sens de l'Anah, a été repérée lors de l'étude préalable :

- ➔ **Résidence le Parquet, 4 et 6 rue Albert Camus, Le Malesherbois**  
2 immeubles composés de 49 lots d'habitation,  
33 propriétaires occupants,  
Chauffage collectif gaz, Etiquette D avant travaux,  
Taux d'impayés de charges d'environ 20%,  
Les travaux prévus sont l'isolation des façades par l'extérieur,  
Une pré-étude est en cours. Les travaux devraient être votés fin 2018, début 2019.

Dans le cadre du programme Habiter Mieux Copropriété, une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage est obligatoire.

La mission de l'opérateur comportera :

- ↳ La poursuite du repérage et le développement d'une veille,
- ↳ Le déploiement d'actions de communication, et d'information à destination des petites copropriétés : proposition de conseils juridiques, accompagnement dans l'inscription au Registre des copropriétés, en lien avec les partenaires du territoire (ADIL-EIE),
- ↳ L'accompagnement à la réalisation de travaux de rénovation thermique,
- ↳ Le traitement de l'habitat indigne et insalubre : suivi des signalements, amélioration du repérage, accompagnement technique à la réalisation de travaux, articulation avec les outils en place (permis de louer, permis de diviser).

### 3.4.2. Objectifs

L'objectif est de sensibiliser les copropriétés du territoire sur leurs droits et devoirs et de les placer dans une dynamique de réhabilitation de leurs parties communes, si des besoins de travaux sont recensés.

Sur une période de 3 ans, l'OPAH a pour objectif d'accompagner 6 copropriétés (phase avant travaux) et de permettre la réhabilitation de 3 copropriétés.

**Indicateurs de résultats du volet copropriétés :**

- ↳ Nombre de copropriétés repérées,
- ↳ Nombre de copropriétés accompagnées,
- ↳ Nombre de copropriétés réalisant des travaux.

### 3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010.

Le programme Habiter Mieux dédié à la lutte contre la précarité énergétique a pour objectif l'amélioration de 75 000 logements par an, de 2018 à 2022. Ce programme, dans son volet « Sérénité », finance un ensemble de travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique d'au moins 25%. Il a pour cible prioritaire les propriétaires occupants de passoires énergétiques.

#### 3.5.1 Descriptif du dispositif

Sur le territoire, 18% des ménages seraient en précarité énergétique (Taux d'effort énergétique supérieur à 10%). En effet, le parc de logements privés existants est un très gros consommateur d'énergie et présente un potentiel d'émission de gaz à effet de serre considérable. Une large fraction de ce parc est composée de véritables "passoires thermiques". Les espoirs de réduction des consommations énergétiques mis dans la réhabilitation de l'habitat privé sont donc grands. Le contexte particulier créé par le « Grenelle 2 » oblige tous les acteurs à penser désormais la réhabilitation comme un acte de conception, de production et de gestion devant mettre en jeu à la fois la qualité environnementale, la gestion des risques (notamment la santé dans l'habitat), la sécurité, l'amélioration de la qualité de l'air ou encore l'accessibilité des logements.

A cet égard l'OPAH, au travers du programme "Habiter Mieux Sérénité", sera fortement axée sur les travaux d'économie d'énergie.

Le dispositif proposé dans le cadre de l'OPAH s'articule autour de :

- ➔ La mobilisation de tous les partenaires potentiels : ADIL-EIE, Département du Loiret, CCAS, travailleurs sociaux, entreprises locales et organisations professionnelles du bâtiment, pour l'optimisation du repérage des situations de précarité énergétique pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- ➔ L'orientation et le conseil aux propriétaires dans leur projet de travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement.

Concernant l'accompagnement des propriétaires, l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH assumera :

- ➔ Une visite avec évaluation de la situation énergétique et de l'état du logement,
- ➔ La réalisation des évaluations énergétiques avec travaux projetés,
- ➔ L'établissement de scénarios de travaux ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration des performances énergétiques,
- ➔ L'aide à l'élaboration du projet et montage de dossier de financement,
- ➔ La visite après travaux avec le conseil sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Afin de favoriser la réalisation de travaux cohérents, l'opérateur veillera à vérifier, pour chaque projet, les possibilités de couplage des différents types de travaux (économie d'énergie/adaptation/travaux lourds ou de mise en conformité).



### 3.5.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre d'améliorer **111 logements** en matière de rénovation énergétique :

- ↳ 96 logements occupés par leurs propriétaires « très modestes » et « modestes »,
- ↳ 15 logements locatifs à loyer modéré.

Les travaux de réhabilitation prévus dans l'habitat ancien dans le cadre de l'OPAH doivent contribuer à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

#### Indicateurs de résultat du volet énergie :

- ↳ Nombre de contacts et origine,
- ↳ Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- ↳ Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- ↳ Nombre de logements rénovés dans le cadre du dispositif Habiter Mieux et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- ↳ Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- ↳ Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- ↳ Type de travaux réalisés ?
- ↳ Gain moyen d'économie d'énergie.

## 3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

---

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

L'adaptation des logements au handicap et l'aide au maintien à domicile des propriétaires occupants âgés est une démarche communément partagée (Conseil Départemental du Loiret, Caisses de retraite, Anah, collectivités locales).

L'adaptation des logements de propriétaires occupants âgés et/ou handicapés sera également un thème fort porté par l'OPAH de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, d'autant que l'évolution à la hausse du vieillissement de la population âgée ressort de l'étude pré-opérationnelle.

Les acteurs sociaux existants (CCAS, CLIC), les associations, le secteur médical et paramédical, tous spécialisés dans l'intervention auprès des personnes âgées, seront sollicités dans le cadre de l'OPAH afin, là aussi, de permettre un repérage le plus fin possible des propriétaires désireux de procéder à l'adaptation de leur habitat.

L'aide de l'Anah s'adresse aux personnes âgées et/ou handicapés disposant d'un justificatif lié à leur handicap ou à leur degré d'autonomie.

L'aide peut également être accordée aux locataires du parc privé, avec autorisation du propriétaire, sous les mêmes conditions que pour les propriétaires occupants.

L'OPAH sera l'occasion d'aider les demandeurs par :

- ➔ Des conseils sur le plan technique : réalisation d'un diagnostic « autonomie » mettant en corrélation l'environnement social, la santé du demandeur, l'état du logement et son environnement extérieur en vue de son adaptation en rapport avec les modes de vie et les capacités financières de chacun (hiérarchisation des travaux selon les priorités et les besoins),
- ➔ Une assistance sur le plan financier avec la mobilisation des subventions de l'Anah, du Département et de la Collectivité. L'opérateur se chargera de mobiliser les financements complémentaires tels que ceux des caisses de retraite.

### 3.6.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre d'adapter **72** logements.

#### Indicateurs de résultats du volet autonomie de la personne dans l'habitat :

- ➔ Nombre de contacts et origine,
- ➔ Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- ➔ Typologie des ménages (nombre de personnes du ménage, statut des propriétaires),
- ➔ Nombre de logements rénovés et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation),
- ➔ Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- ➔ Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- ➔ Type de travaux réalisés,
- ➔ Nombre d'aides complémentaires mobilisées auprès des caisses de retraite.

## 3.7 Volet social

---

### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Le volet social constitue une action transversale mais essentielle de l'OPAH avec comme objectif l'accompagnement des ménages en difficulté dans leur logement que ce soit en raison de leur perte de mobilité, de leur difficulté à faire face aux charges du logement, du manque de confort ou de la dégradation du bâti.

Le volet social doit répondre à la volonté de la collectivité de mettre en place, dans le cadre de l'OPAH un accompagnement ciblé sur la personne permettant :

- D'accompagner les ménages dans un projet de travaux cohérent au regard de sa situation et de l'état du logement,
- De s'inscrire dans une démarche plus globale en appréhendant l'ensemble des difficultés rencontrées par les ménages et en identifiant les besoins en accompagnements dépassant le strict cadre du projet de travaux et des demandes de subventions.

Face à la multiplicité des acteurs œuvrant dans le champ de l'habitat et parfois le manque de lisibilité des dispositifs, l'accompagnement doit permettre de diminuer la complexité, ressentie par les ménages, des démarches à entreprendre pour obtenir des aides, financières ou techniques, en proposant un référent unique à chaque bénéficiaire.

Cet accompagnement a pour objectif :

- ➔ D'informer efficacement le ménage et de faire preuve de pédagogie,
- ➔ D'évaluer les besoins et les contraintes du ménage,
- ➔ De préconiser des travaux réellement adaptés à la situation du ménage,
- ➔ D'organiser les expertises nécessaires dans le cadre de l'OPAH (diagnostic technique, diagnostic autonomie, évaluation énergétique...)
- ➔ D'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun et de mobiliser les partenaires sociaux compétents,
- ➔ D'agir en concertation avec ces partenaires permettant de solvabiliser les porteurs de projet et d'aboutir à la réalisation des projets de travaux (caisse de retraite, Fondation Abbé Pierre, banques, associations, ...)
- ➔ Le cas échéant, de faciliter les démarches de relogement (temporaire ou définitif).

De plus, dans le cadre des dossiers émanant des propriétaires bailleurs, l'obtention des subventions est conditionnée à l'obligation de conventionner le logement en social ou très social avec l'Anah, ce qui implique le respect d'un montant maximum des loyers ainsi dits maîtrisés.

Sur la durée de l'opération, 21 conventionnements sociaux et 9 conventionnements très sociaux sont attendus.

### 3.7.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre l'accompagnement des ménages en difficulté retenus dans le cadre de projet de travaux.

#### Indicateurs de résultats du volet social :

- ➔ Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre de l'OPAH,
- ➔ Nombre de ménages accompagnés (signalés par ou orientés vers les partenaires sociaux),
- ➔ Nombres et montants des aides complémentaires spécifiques mobilisées (FAP, caisses retraites...),
- ➔ Nombre de conventionnements Anah.

## 3.8. Volet économique et développement territorial

---

### 3.8.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH, via le financement de travaux pouvant être réalisés par des entreprises locales, a également pour objectif induit de soutenir l'emploi et la durabilité de l'activité économique de la Communauté de communes (secteur artisanal du bâtiment).

Pour ce faire, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales afin de :

- ➔ Faire connaître le dispositif de l'OPAH,
- ➔ Sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (bonne rédaction des devis et des factures, cas de non valorisation des Certificats d'Economies d'Energie...).

De plus, la remise sur le marché de logements vacants confortables, aux charges diminuées, permet l'accueil de nouveaux habitants.

### 3.8.2 Objectifs

L'OPAH doit permettre de valoriser les compétences disponibles sur le territoire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais à travers la réalisation de travaux de qualité.

#### Indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial :

- ➔ Nombre et localisation des entreprises retenues pour les travaux (CCPG, Département du Loiret),
- ➔ Montant des travaux générés.

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **216 logements minimum**, répartis comme suit :

- 186 logements occupés par leur propriétaire,
- 30 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,

L'OPAH vise également le traitement de 3 copropriétés représentant 54 lots (18 lots en moyenne par copropriété).

A noter que les dossiers réalisés au titre du dispositif « Habiter Mieux Agilité » ne sont pas comptabilisés dans les objectifs d'une OPAH, l'accompagnement par un opérateur n'étant pas obligatoire.

Propriétaires occupants	Objectif sur 3 ans
Travaux logements indignes et très dégradés	12
Travaux sécurité salubrité	6
Travaux d'adaptation	72
Habiter Mieux Sérénité (Travaux d'économie d'énergie)	96
<b>TOTAL</b>	<b>186</b>
Prime Habiter Mieux	114

Propriétaires bailleurs	Objectif sur 3 ans
Logements indignes et très dégradés	15
Travaux d'amélioration	15
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>
Prime Habiter Mieux	30

Syndicat de copropriétaires	Objectif sur 3 ans
Logements indignes et très dégradés ou rénovation thermique	3

#### 4.2 Objectifs annuels de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux »

	2019	2020	2021	TOTAL
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>27</b>
• dont logements indignes et très dégradés PO	3	4	5	12
• dont logements indignes et très dégradés PB	4	5	6	15
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>15</b>
<b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	<b>51</b>	<b>58</b>	<b>65</b>	<b>174</b>
• dont sécurité/salubrité	1	2	3	6
• dont énergie	29	32	35	96
• dont ménages très modestes	18	19	20	57
• dont aide pour l'autonomie de la personne	21	24	27	72
• dont ménages très modestes	13	14	15	42
<b>Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>43</b>	<b>114</b>
<b>Total des logements PB bénéficiant de la prime habiter Mieux</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>30</b>

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et de la convention de gestion passée entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah ou de modulations locales.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 2 450 700 € (aide aux travaux), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>AE prévisionnels</b>	699 300 €	816 900 €	938 150 €	2 450 700 €
dont aides aux travaux	629 300 €	734 900 €	840 500 €	2 204 700 €
dont prime HM	70 000 €	82 000 €	94 000 €	246 000 €
<b>Aides à l'ingénierie</b>	55 460 €*	60 580 €*	65 700 €*	181 740 €*
dont part fixe	24 500 €*	24 500 €*	24 500 €*	73 500 €*
dont part variable	30 960 €	36 080 €	41 200 €	108 240 €

\* le montant définitif résultera du prestataire retenu à l'issue de la procédure de marché public.



## 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

### 5.2.1. Règles d'application

Les aides de l'Anah sont abondées par la collectivité selon les mêmes plafonds de travaux que ceux retenus par l'Anah, en vue d'une simplification de la lisibilité du programme auprès des demandeurs.

Les subventions de l'Anah sont soumises à conditions de ressources et ne s'adressent qu'aux ménages relevant des barèmes de revenus modestes ou très modestes. L'Anah se base sur le revenu fiscal de référence indiqué sur le dernier avis d'imposition pour déterminer l'éligibilité d'un ménage.

**Pour l'attribution de ses aides propres, la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais décide de prendre en compte les revenus bruts déclarés (qui comprennent les revenus fonciers et de capitaux mobiliers), en se basant sur les mêmes barèmes de ressources que ceux de l'Anah.**

Spécifiquement sur les thématiques des travaux d'économie d'énergie (Habiter Mieux Sérénité) et d'adaptation, la Communauté de commune n'abonde les aides de l'Anah que pour les propriétaires occupants et locataires très modestes.

Les règles d'attribution des aides de la collectivité maître d'ouvrage s'articulent ainsi :

#### **Abondement des aides de l'Anah à destination des propriétaires occupants**

Thématique	Abondement de la CCPG
Logements indignes et très dégradés	5%
Habiter Mieux Sérénité – Ménages très modestes	10%
Adaptation à la perte d'autonomie – Ménages très modestes	10%

#### **Abondement des aides de l'Anah à destination des propriétaires bailleurs**

Thématique	Abondement de la CCPG
Logements indignes et très dégradés	3%
Autres travaux	2%

La Communauté de communes ne finance pas les dossiers réalisés par les syndicats de copropriétaires.

En plus de l'octroi de subventions pour la réalisation des travaux, la Communauté de communes finance en partie l'ingénierie de l'opération (suivi et animation).

## 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 207 600 € (aide aux travaux), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>AE prévisionnels</b>	<b>60 800 €</b>	<b>69 200 €</b>	<b>77 600 €</b>	<b>207 600 €</b>
Logements indignes très dégradés PO	7 500 €	10 000 €	12 500 €	<b>30 000 €</b>
Sécurité salubrité PO	/	/	/	/
Habiter Mieux Sérénité très modestes PO	32 400 €	34 200 €	36 000 €	<b>102 600 €</b>
Habiter Mieux Sérénité modestes PO	/	/	/	/
Adaptations très modestes PO	6 500 €	7 000 €	7 500 €	<b>21 000 €</b>
Adaptation modestes PO	/	/	/	/
Logements indignes très dégradés PB	9 600 €	12 000 €	14 400 €	<b>36 000 €</b>
Autres travaux d'amélioration PB	4 800 €	6 000 €	7 200 €	<b>18 000 €</b>
<b>Aides à l'ingénierie</b>	<b>14 540 €* </b>	<b>9 420 €* </b>	<b>4 300 €* </b>	<b>28 260 €* </b>

PO : Propriétaire occupant

PB : Propriétaire bailleur

*\* le montant définitif résultera du prestataire retenu à l'issue de la procédure de marché public.*

## 5.3. Financements du Département du Loiret

### 5.3.1 Règles d'application

Les aides du Département du Loiret sont complémentaires à celles de l'Anah ; les règles de recevabilité de ces aides suivent ainsi la réglementation de l'Anah, de même que le montant des travaux éligibles (sauf exceptions en matière de travaux d'adaptation). Le principe retenu par le Département consiste quasi-systématiquement en un abondement des taux de subvention de l'Anah.

Lors de la rédaction de la présente convention, la réglementation des aides départementales est la suivante :

- aide en faveur des propriétaires occupants âgés (de plus de 70 ans) : abondement de 20% de la subvention de l'Anah pour les propriétaires, modestes comme très modestes, réalisant des travaux d'adaptation de leur logement ;
- abondement de 10% pour les propriétaires âgés de plus de 70 ans réalisant d'autres travaux d'amélioration de leur logement ;
- aide en faveur du traitement de l'habitat indigne, très dégradé ou des travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat : abondement de 20% de la subvention Anah pour les propriétaires occupants, modestes comme très modestes ;
- aide pour soutenir la production de logements à loyers maîtrisés : abondement de 10% de la subvention de l'Anah pour un logement à loyer conventionné intermédiaire ou social, et abondement de 15% pour un logement à loyer conventionné très social ;
- abondement de la prime Habiter Mieux pour les dossiers « Habiter Mieux Sérénité » à hauteur de 250€ pour un propriétaire occupant.

Les modalités d'intervention du Département sur ses aides propres seront toutefois revues en début d'année 2019, l'objectif étant de développer l'effet levier des subventions et de cibler davantage les publics les plus précaires. La mise en place de ce nouveau cadre d'intervention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention d'OPAH.

### 5.3.2. Montants prévisionnels du Département du Loiret

Selon les règles d'attribution des aides en vigueur au moment de la rédaction de la présente convention, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental du Loiret à l'opération est de 470 700 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>Enveloppes prévisionnelles</b>	<b>124 650 €</b>	<b>156 900 €</b>	<b>189 150 €</b>	<b>470 700 €</b>
Logements indignes très dégradés PO	30 000 €	40 000 €	50 000 €	120 000 €
Sécurité salubrité PO	4 000 €	8 000 €	12 000 €	24 000 €
Habiter Mieux Sérénité PO	13 650 €	14 900 €	16 150 €	44 700 €
Adaptation PO	21 000 €	24 000 €	27 000 €	72 000 €
Logements indignes très dégradés PB	32 000 €	40 000 €	48 000 €	120 000 €
Autres travaux PB	24 000 €	30 000 €	36 000 €	90 000 €

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 6 – Conduite de l'opération

#### 6.1. Pilotage de l'opération

##### 6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG), maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution, par les différents prestataires, de leurs missions respectives.

##### 6.1.2. Instances de pilotage

###### Un comité de pilotage

A caractère stratégique, le comité de pilotage est chargé de définir les orientations de l'opération, d'informer l'ensemble des partenaires sur son état d'avancement, de connaître et de résoudre les situations et problèmes susceptibles d'apparaître lors de son déroulement. Il est présidé par Madame la Présidente ou son représentant, et se réunira au minimum une fois par an.

Le comité de pilotage est chargé :

- D'apprécier et contrôler l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires,
- D'apprécier les blocages éventuels et les moyens d'y remédier,
- De valider les propositions d'ajustements nécessaires.

La composition du comité de pilotage est à l'appréciation de la CCPG mais comportera au moins un représentant des communes de la Communauté de communes, un représentant de l'Anah, un représentant du Conseil départemental. Les représentants des partenaires compétents dans les thématiques ciblées par l'OPAH pourront y être invités.

**Réuni une fois par an à l'occasion du bilan annuel de l'opération, le comité de pilotage réunira des représentants de l'ensemble des cosignataires de la présente convention, des partenaires et de chacune des communes membres de la CCPG.**

###### Un comité technique

Le comité technique se réunit en tant que de besoin **au moins 1 ou 2 fois par an**.

En charge de la conduite opérationnelle et, éventuellement, de thématiques spécifiques, il est également constitué d'un ou plusieurs responsables des services de la CCPG, d'un représentant des partenaires financiers de l'opération, des acteurs sociaux intervenant sur le territoire objet de l'opération et de tous autres organismes ou personnes intéressés par l'une des actions de l'opération.

Il est chargé :

- d'évaluer le déroulement de l'opération, d'en rendre compte aux partenaires signataires de la convention et de proposer, le cas échéant, au comité de pilotage, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du ou (des) dispositif(s) opérationnel(s),
- de traiter, résoudre des points de blocage,
- d'examiner les résultats présentés par l'opérateur,
- d'examiner les actions complémentaires de l'OPAH.

## 6.2. Suivi-animation de l'opération

---

### 6.2.1. Équipe de suivi-animation

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais pilote une partie de l'opération en régie. Des missions spécifiques sont confiées à un prestataire.

Dans le cadre de la démarche de simplification et de dématérialisation des dossiers ANAH, depuis septembre 2018, sur le département du Loiret, les nouveaux demandeurs doivent s'inscrire sur le service en ligne : [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr)

### 6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

La CCPG se chargera des missions suivantes :

#### ➤ **Actions d'animation, d'information et de coordination**

Elle consiste à promouvoir les financements et les avantages qu'apporte l'OPAH, auprès du public (propriétaires et locataires) et des professionnels de l'immobilier, du bâtiment, de la banque ainsi que l'ensemble des partenaires (voir 6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle).

La communication et le repérage s'effectuent, par les moyens suivants :

- réalisation de documentation générale et particulière,
- accueil du public lors de permanences,
- mise en relation (par courrier ou téléphone) avec les propriétaires repérés pendant l'étude, ou par les partenaires, les élus, ...,
- organisation d'évènements, expositions, réunions publiques, portes ouvertes...

Il s'agira de rendre simples et lisibles aux yeux des habitants les avantages et enjeux de l'opération de manière à susciter l'adhésion et favoriser l'engagement des propriétaires.

L'article 7 de la convention apporte des précisions sur les modalités de conception des supports de communication.

La CCPG pourra accompagner les demandeurs non autonomes avec l'outil numérique. Elle les assistera lors de leur inscription en ligne. La Communauté de communes est équipée d'une MSAP (Maison de services au public), qui met à disposition des outils de bureautique avec connexion à Internet.

Un prestataire retenu conformément au Code des marchés publics prendra en charge les missions suivantes :

- **Informers les particuliers sur l'opération et accompagner la CCPG dans ses différentes actions de communication,**
- **Assister les demandeurs dans leur projet de travaux et demande de subventions, via le service en ligne :**

Il s'agit de conseiller et d'assister gratuitement les propriétaires et locataires privés dans les domaines administratif, financier, technique et social.

L'opérateur assurera une assistance renforcée aux particuliers par la réalisation de diagnostics et évaluations nécessaires à l'obtention des subventions et aides attachées à la présente opération :

- grille d'évaluation de l'état de dégradation immobilière et/ou, selon les situations,
- grille "insalubrité", rapport d'analyse de l'état de dégradation constaté du bâti,
- diagnostic autonomie,
- montage et suivi jusqu'au paiement des dossiers de demande de subvention pour les particuliers.

La réalisation des dossiers Habiter Mieux Agilité ne fait pas partie des missions de l'opérateur dans le cadre de l'OPAH. Le traitement de ces dossiers est identique à celui pratiqué sur le reste du département.

### ➔ **Accompagner les copropriétés,**

Une mission spécifique concernant le repérage des copropriétés sera confiée à un prestataire extérieur.

La mission d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) obligatoire dans le cadre du Programme Habiter Mieux Copropriétés Fragiles sera également réalisée par l'opérateur de l'OPAH.

Il est précisé que l'ensemble des missions décrites ci-dessus sont gratuites et qu'elles ne couvrent pas d'éventuelles tâches de maîtrise d'œuvre qu'un maître d'ouvrage peut confier à un homme de l'art ou à un organisme spécialisé de son choix.

### ➔ **Suivre et évaluer le programme et élaborer les bilans annuels.**

## **6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

La Communauté de communes se chargera de la mobilisation et la coordination des partenaires, notamment avec :

- Les prestataires extérieurs (contacts, informations sur la situation du ménage),
- Les acteurs du secteur social afin d'organiser les modalités de repérage des situations problématiques et articuler les interventions des partenaires (ex : CCAS, CLIC, CAF, services sociaux des caisses de retraites),
- L'ADIL-EIE, Point Rénovation Info Service (PRIS) sur le département pour la transmission de toute nouvelle demande sur le secteur (renvoi du public éligible vers la CCPG),
- Les autres partenaires financiers afin de faciliter la transmission des demandes de subventions ou le montage de prêts (notamment des caisses de retraite, les établissements bancaires, la SCCI Arcade, la Fondation Abbé Pierre...),
- Les services instructeurs de l'Anah pour une bonne lisibilité des dossiers notamment complexes, et le déblocage rapide de dossiers incomplets.

## 6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

---

### 6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports annuels et bilan final.

#### Repérage et communication

- Origine des contacts,
- Type de demandeurs (PO / PB, modestes, très modestes, hors plafonds...),
- Typologie des ménages (composition, âge...),
- Type de dossiers pressenti (logement dégradé, logement énergivore, logement à adapter),
- Caractéristique des logements (localisation, type...),
- Différence entre le nombre de contacts et les dossiers ouverts,
- Identification des causes d'abandon (RFR > plafond de ressources, travaux sans recours à des artisans...),
- Nombre et type d'actions de communication et leurs impacts.

#### Accompagnement des demandeurs

- Nombre de logements visités et diagnostiqués,
- Nombre de logement subventionnés (dossiers notifiés et soldés),
- Coût des réhabilitations (montant de travaux, au m<sup>2</sup>...),
- Type de travaux réalisés,
- Répartition des financements par financeur,
- Taux de prise en charge des travaux,
- Evolution de la performance énergétique avant / après travaux (gain énergétique, classement par étiquette...),
- Nombre et type de conventionnement avec travaux (avec / sans intermédiation locative),
- Nombre de logements vacants améliorés et remis sur le marché,
- Taux de chute entre les dossiers ouverts et les dossiers soldés,
- Identification des causes d'abandon (raisons financières, gain énergétique non atteint...),
- Délais de constitution d'un dossier avant dépôt.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs mettront en exergue les point forts et points faibles de l'OPAH, les dysfonctionnements observés par rapport aux prévisions. Une analyse qualitative des ratios et points de blocage sera présentée lors des bilans annuels.

### 6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés, sur le volet tant quantitatif que qualitatif, et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Ces rapports reprendront les différents indicateurs énumérés ci-dessus, éventuellement complétés. Ils devront permettre d'identifier les leviers et les freins apparus afin d'apporter les adaptations nécessaires en cours d'opération. L'équipe opérationnelle sera force de proposition sur les mesures nécessaires pour la réussite de l'opération, lesquelles feront si besoin l'objet d'un avenant à la convention.

Le rapport final, après avoir repris le déroulement détaillé de l'opération, comportera une analyse approfondie et critique de chacun des indicateurs et comparera, y compris en matière d'actions d'accompagnement, les résultats obtenus aux objectifs initiaux prévus. Le rapport devra permettre d'alimenter les services de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais dans leur réflexion en matière de politique et d'intervention sur le parc d'habitat privé et synthétisera l'impact du dispositif d'OPAH sur le secteur de l'habitat, les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier. Dans l'éventualité d'une volonté de prolonger la présente convention d'OPAH, une évaluation confirmant les conditions de réussite de cette prorogation, devra être établie et transmise à l'Anah 3 mois avant son expiration.



## Chapitre VI – Communication.

### Article 7 - Communication

La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

De plus, la CCPG s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'études et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées dans le cadre de l'OPAH,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports, sur les communiqués de presse, lors de manifestations officielles ou autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype de Département, il sera pris contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil départemental – tel : 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT et le délégataire des aides à la pierre, qui fourniront toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et valideront les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

### Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter du 10/04/2019.

### Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département du Loiret, délégataire, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en trois exemplaires à ....., le .....

Pour le maître d'ouvrage,  
  
la Présidente de la Communauté de communes  
du Pithiverais Gâtinais

Delmira DAUVILLIERS

Pour l'Anah et le Département du  
Loiret,  
Le Président du Conseil  
départemental du Loiret

Marc GAUDET

## Annexe : Récapitulatif des financements prévisionnels

Propriétaires occupants					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCPG
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		12	300 000,00 €	120 000,00 €	30 000,00 €
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	6	60 000,00 €	24 000,00 €	- €
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	72	157 500,00 €	72 000,00 €	21 000,00 €
	Travaux d'économie d'énergie	96	758 700,00 €	16 200,00 €	102 600,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>186</b>	<b>1 276 200,00 €</b>	<b>232 200,00 €</b>	<b>153 600,00 €</b>

Programme "Habiter Mieux"	114	201 000,00 €	28 500,00 €	- €
---------------------------	-----	--------------	-------------	-----

Propriétaires bailleurs					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCPG
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		15	420 000,00 €	120 000,00 €	36 000,00 €
Travaux d'amélioration		15	225 000,00 €	90 000,00 €	18 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>30</b>	<b>645 000,00 €</b>	<b>210 000,00 €</b>	<b>54 000,00 €</b>

Programme "Habiter Mieux"	30	45 000,00 €	- €	- €
---------------------------	----	-------------	-----	-----

Syndicat de copropriétaires					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCPG
Réhabilitation thermique		3	283 500,00 €	- €	- €

<b>TOTAL DES FINANCEMENTS A RESERVER AU TITRE DES TRAVAUX</b>			<b>2 450 700,00 €</b>	<b>470 700,00 €</b>	<b>207 600,00 €</b>
---	--	--	-----------------------	---------------------	---------------------

Suivi -animation (part fixe et part variable)			181 740,00 €	- €	28 260,00 €
---	--	--	--------------	-----	-------------

Financement du suivi-animation		Montants H.T	
ANAH	Part fixe	73 500,00 €	181 740,00 €
	Part variable	108 240,00 €	
CCPG		28 260,00 €	
TOTAL		210 000,00 €	

## **B 05 - Accord-cadre de partenariat n°2 avec le Service Eco Habitat de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et du Pays Gâtinais**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'accord-cadre de partenariat n°2 (2018-2021) avec le Service Eco Habitat, Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique portée par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et le Pays Gâtinais, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

### **Accord cadre de partenariat Service Éco Habitat Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique Agglomération Montargoise – Pays Gâtinais 2018 - 2021**

Entre :

**Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais**

Ayant son siège 3 rue de Crowborough – 45 200 Montargis  
Représenté par Monsieur Lionel de RAFELIS, président

désigné ci-après par « le Pays Gâtinais »

Et :

**La Communauté de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing**

Ayant son siège 1 rue du Faubourg de la Chaussée CS 10317 - 45125 Montargis Cedex  
Représentée par Monsieur Frank SUPPLISSON, président

désigné ci-après par « l'AME »

Et :

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire,

Le Département du Loiret,

Les trois Communautés de communes constitutives du Pays Gâtinais : Communauté de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, Canaux et Forêts en Gâtinais, des Quatre Vallées,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement – Espace Info Énergie (ADIL – EIE) du Loiret,

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret,

SOLIHA Loiret solidaire pour l'habitat,

Action Logement Services, agence de Montargis,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Loiret,

La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Loiret,

La Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) du Loiret,

La CAPEB de la région Centre (CAPEB Centre-Val de Loire),

La Fédération Française du Bâtiment (FFB) du Loiret,

La FFB de la région Centre (FFB Centre-Val de Loire),

Envirobot Centre,

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Loiret,

- Vu l'avis favorable du Comité Syndical du Pays Gâtinais du 6 juin 2018,

- Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de l'AME du 28 juin 2018.

Étant préalablement exposé que :

### **Les engagements pris au niveau national**

La loi de la transition énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 août 2015 fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. La loi inscrit le fait de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012. Le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation d'énergie finale en France et 27 % des émissions de Gaz à Effet de Serre. Il constitue à lui seul la part la plus importante de consommation d'énergie et permet un gisement significatif d'efficacité énergétique. Dans ce contexte, le gouvernement réunit tous les acteurs de la rénovation sur un objectif commun, la neutralité carbone en 2050, et l'accompagnement collectif des ménages dans la rénovation de leur logement.

En mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire (particuliers, entreprises et collectivités), la loi vise à :

- Accélérer la rénovation énergétique des logements : objectif de 500 000 rénovations lourdes de logements par an, avec une priorité au traitement de la précarité énergétique ;

- Renforcer les performances énergétiques du parc du bâtiment : tous les bâtiments seront au standard « bâtiment basse consommation » (BBC) en 2050 ;
- Créer des emplois : 75 000 emplois seront créés grâce aux travaux engagés.

Par le biais de la loi de la transition énergétique, les collectivités disposent de nouveaux leviers pour dynamiser la rénovation énergétique :

- Lever les freins à la rénovation énergétique des bâtiments. Le maire peut accorder des dérogations aux règles d'urbanisme qui feraient obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments ;
- Nouvelles constructions publiques. Elles devront être exemplaires sur le plan énergétique et environnemental et chaque fois que possible à énergie positive ou à haute performance environnementale ;
- Les collectivités ont également la possibilité de promouvoir une démarche « territoire à énergie positive pour la croissance verte » bénéficiant d'un fonds d'épargne de 5 milliards d'euros.
- Créer une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat (PTRE). Ces plateformes de la rénovation énergétique donnent aux habitants des conseils, des informations sur les financements et sur les artisans certifiés, mais aussi sur la façon de procéder à des audits énergétiques et les travaux à prioriser.

Aujourd'hui, l'enjeu essentiel est d'assurer la « massification » de la rénovation énergétique tout en simplifiant les démarches pour les maîtres d'ouvrage, propriétaires privés occupant de leur logement, propriétaires bailleurs mettant en location des logements et copropriétaires. Cela implique de soutenir des démarches d'accompagnement complet des particuliers, de mobilisation des professionnels et d'engagement des organismes financiers pour faciliter le passage à l'acte de rénover.

### **Les engagements pris au niveau régional**

Pour relever le défi du changement climatique et préserver le cadre de vie des administrés, la Région Centre-Val de Loire a décidé de mobiliser ses moyens pour surveiller et améliorer la qualité de l'air, promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, développer les filières locales, ainsi que d'informer et de sensibiliser le public aux enjeux environnementaux. Ces objectifs seront traduits opérationnellement au travers de son rôle de chef de file, de ses compétences en matière de formation, de développement économique, de planification (SRADDET et élaboration du programme régional pour l'efficacité énergétique – PREE).

Il est constaté que le secteur du bâtiment est en France ainsi qu'en Région le plus gros consommateur d'énergie parmi tous les secteurs économiques. En effet, la Région Centre-Val de Loire qui ne compte pas moins de 2 577 435 habitants (INSEE, 2014) cumule une consommation d'énergie finale évaluée à 67 164 GWh (26 MWh/habitant), soit l'équivalent de 5 776 ktep.

Dans ce contexte, la Région Centre-Val de Loire a l'ambition de favoriser conjointement avec l'État et l'ADEME une dynamique dans le secteur du Bâtiment et accélérer quantitativement et qualitativement la réhabilitation énergétique des logements dans une optique de massification.

#### ➤ ***Le service public de rénovation énergétique***

Lors de l'Assemblée plénière du Conseil Régional réunie les 21 et 22 décembre 2017, les élus Régionaux ont approuvé le projet de création du Service Public Régional de l'Énergie (SPRE). Dans le cadre de l'activité d'accompagnement technique « travaux » des particuliers et de Tiers Financement Direct, ce Service prendra la forme d'une Société d'Économie Mixte (SEM).

L'année 2018 sera consacrée à créer cette structure qui pourrait dès 2019 proposer une offre :

- d'accompagnement technique lors des travaux
- de financement sous la forme de prêt

Cette activité s'appuiera sur les Plateformes Territoriales de Rénovation Énergétique (PTRE) qui auront pour mission de mobiliser les ménages et les professionnels sur la question de la rénovation énergétique des logements et ainsi contribuer à apporter des clients à la structure SEM. Les PTRE sont aussi intégrées dans le SPRE.

### **Les engagements pris au niveau local**

Conscientes des enjeux liés aux changements climatiques et à la raréfaction des énergies fossiles, le Syndicat mixte du Pays Gâtinais et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ont souhaité lancer conjointement et volontairement une démarche de Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Cette démarche a abouti à l'adoption du PCET AME - Pays Gâtinais en juin 2013.

Ce PCET, composé de 75 actions, fixe des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activités à l'horizon 2020. Les objectifs adoptés se veulent à la fois ambitieux mais aussi réalistes.

Lors du diagnostic des émissions de gaz à effet de serre du territoire réalisé en 2011, le secteur du bâtiment a été identifié comme le deuxième secteur le plus émetteur sur le territoire (derrière le secteur des transports). C'est sur ce secteur qu'il est apparu qu'il fallait engager en priorité des actions car ces dernières pouvaient avoir un impact assez rapide sur les émissions.

Le secteur de la rénovation de l'habitat est au cœur de cette problématique.

Dans ce contexte, les deux collectivités ont souhaité mettre en œuvre une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE).

Grâce à l'arrivée d'un coordinateur, cette plateforme, appelée « **Service Éco Habitat** » est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Elle assure la structuration d'une filière locale de la rénovation énergétique à travers ses actions de sensibilisation et d'accompagnement des particuliers et de structuration de l'offre de travaux sur le territoire. Son fonctionnement est régi par un premier accord cadre établi entre les différents acteurs de la rénovation énergétique. Un guichet unique d'accueil est ouvert à Montargis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce projet a déjà été accompagné par l'ADEME et la Région Centre-Val de Loire du 01/09/2014 au 31/08/2017. Afin de renforcer et de consolider les avancées de la Plateforme et permettre de définir son modèle économique, il a été décidé de renouveler l'accompagnement de l'ADEME sur une période de 3 ans.

Il a été convenu entre les deux collectivités co-porteuses du Service Éco Habitat de désigner le Pays Gâtinais comme structure pilote et maître d'ouvrage du projet. Le Syndicat mixte du Pays Gâtinais assure ainsi la gestion quotidienne et les démarches administratives générales (consultation de bureaux d'études, demande de subvention, gestion de personnel, etc.).

De son côté l'AME, en partenariat avec le Département du Loiret et la DDT, a mis en place une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) animée par SOLIHA depuis janvier 2015. L'objectif de l'opération est d'aider les propriétaires privés de logements anciens à réaliser des travaux de rénovation, d'économies d'énergie, d'adaptation afin d'améliorer la sécurité et le confort au quotidien.



De plus, depuis 2015 les élus de l'AME se sont engagés dans l'élaboration d'un PLUi Habitat et Déplacements (PLUiHD) afin d'intégrer au mieux les objectifs et actions de la PTRE.

### **Pour l'ADEME**

L'ADEME a pour mission d'accompagner les collectivités et les entreprises dans la mise en œuvre de leurs politiques environnementales, énergétiques et de développement durable.

Elle met à leur disposition ses capacités d'expertise et de conseil, notamment dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de l'air.

Dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) et de la stratégie de rénovation énergétique des bâtiments de l'ADEME, l'Agence soutient le déploiement des Plateformes Territoriales de Rénovation Énergétique de l'habitat privé (PTRE). L'enjeu est de préparer des conditions favorables à la généralisation des travaux de rénovation, et d'atteindre des niveaux de performance énergétique élevés avec une maîtrise des coûts et une qualité de réalisation.

À ce titre, l'ADEME accompagne financièrement le Service Éco Habitat à travers le renouvellement du Contrat d'Objectif Territorial fixant de nouveaux objectifs à la Plateforme pour la période 2017-2020. L'aide financière fixe est de 135 000 € et l'aide variable est de 60 000 €.

### **Pour les communautés de communes de la Cléry, Betz et de l'Ouanne, Canaux et Forêts en Gâtinais, des Quatre Vallées**

Les trois Communautés de communes ont approuvé par délibération du 5 octobre 2017 l'adoption du principe de renouvellement de la Plateforme et désignent en accord, avec l'AME, le Pays Gâtinais comme pilote administratif du projet. La Plateforme constitue un outil mis à disposition des communes. Elles sont considérées comme les premiers relais des dispositifs de sensibilisation des habitants à la maîtrise de l'énergie.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne développe le projet d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur son territoire. Cette OPAH doit traiter de la problématique de l'énergie dans le logement pour les ménages aux ressources modestes et très modestes. À ce titre, une articulation avec les actions de la PTRE est nécessaire.

De la même manière, la Communauté de Communes des Quatre Vallées a approuvé par délibération du 21 septembre 2017 l'élaboration d'un PLUi. Le dispositif mis en place prévoit notamment des actions en faveur de la valorisation du patrimoine bâti.

### **Pour l'ADIL-EIE du Loiret**

Depuis son ouverture au public en avril 2004, l'ADIL du Loiret assure en direction des habitants du Loiret, une mission d'information sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales liées à l'habitat. Avec le portage de l'Espace Info Energie depuis juillet 2005, l'ADIL du Loiret assure une mission complémentaire d'information et de conseil sur toutes les questions énergétiques.

Fort de son expérience dans le département tant en termes de conseils auprès des particuliers que de projets en collaboration avec les collectivités locales, l'ADIL-EIE a été désignée de façon unanime et consensuelle comme guichet unique de la rénovation énergétique pour l'ensemble du département Loirétain en 2014.

En tant que Point Rénovation Info Service (PRIS) départemental, l'ADIL-EIE du Loiret est chargée de sensibiliser, d'informer et d'accompagner les particuliers dans leurs démarches de maîtrise de leurs consommations d'énergie. Le PRIS constitue un guichet unique chargé de rediriger les particuliers vers la structure adaptée à leur situation. L'ADIL-EIE du Loiret a mis son expertise au service de la préfiguration de la PTRE. Une convention annuelle de partenariat avec l'AME et le Pays Gâtinais prévoit le détachement d'un Conseiller info énergie sur le territoire de la PTRE.

### **Pour le Département du Loiret**

En tant que chef de file des politiques de résorption de la précarité énergétique, le Département du Loiret est directement concerné par les problématiques des consommations d'énergie dans les logements. Le Département aide les ménages défavorisés à régler leurs factures d'énergie et intervient préventivement dans le cadre d'un fonds travaux destiné à financer le reste à charge des opérations de rénovation énergétique. Par ailleurs, le Département, délégataire des aides à la pierre, participe aux OPAH de l'AME et abonde les subventions octroyées dans le cadre du programme Habiter Mieux.

### **Pour La DDT du Loiret**

Le préfet est le délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). L'Anah est présente dans chaque département par le biais de sa délégation locale intégrée au sein de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Elle se positionne comme un partenaire des collectivités territoriales, notamment dans le cadre d'opérations programmées.

La DDT relaye et met en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

L'Anah, en lien avec le Département du Loiret, délégataire des aides à la pierre, contribue à l'amélioration des résidences principales de plus de 15 ans des propriétaires occupants modestes ou des logements locatifs de propriétaires bailleurs privés, en échange de contreparties sociales.

Les dossiers de demandes de subventions sont instruits par la délégation locale mise à disposition des délégataires.

Centrée sur les publics les plus modestes, l'Anah a comme priorités :

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé,
- la rénovation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap et au vieillissement,
- le redressement des copropriétés dégradées et à ce titre sur le territoire de l'AME, un plan de sauvegarde pour les copropriétés du Plateau à Montargis a été suivi en 2015 en partenariat avec l'ADIL.

Dans le cadre de l'OPAH de l'AME, l'Anah et l'AME articulent l'OPAH avec la PTRE afin de créer une synergie des deux outils et une amplification de leurs impacts respectifs auprès des habitants. La PTRE représente notamment une porte d'entrée de l'OPAH.

Les objectifs de l'OPAH étant plus larges que la seule question de la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la sortie de logements indignes restent une priorité intégrée à la mise en œuvre de la PTRE. SOLIHA, opérateur de l'OPAH restera autant impliqué sur ces deux dimensions que sur la rénovation énergétique.

### **Pour SOLIHA Loiret**

SOLIHA Loiret est une association dont la mission est de favoriser l'amélioration de l'habitat privé dans le département du Loiret. À ce titre, SOLIHA Loiret est agréée pour l'activité « ingénierie sociale, financière et technique » par arrêté préfectoral et est reconnue comme opérateur en capacité d'accompagner les propriétaires privés souhaitant améliorer leurs conditions de vie et d'habitat.

Depuis janvier 2015, sur l'initiative des élus de l'AME, en partenariat avec le Département du Loiret et l'Anah, SOLIHA anime une OPAH sur le territoire de l'AME. L'opération a déjà permis, depuis sa mise en place, l'amélioration de plus de 263 logements :

- 79 logements ont été aménagés pour favoriser le confort de personnes en perte d'autonomie,
- 170 foyers ont réduit leur facture énergétique grâce à des travaux d'isolation, de changement de système de chauffage, de remplacement des menuiseries
- 10 logements locatifs fortement dégradés réhabilités
- 4 logements de PO indignes ou très dégradés remis aux normes d'habitabilité

### **Pour Action Logement Services**

Action Logement Services est un acteur du financement et du conseil aux salariés dans leur parcours résidentiel. La participation de ce nouveau partenaire à la PTRE vise à renforcer la mobilisation des particuliers et à les accompagner, notamment pour les projets d'accession à la propriété dans l'ancien.

### **Pour la CMA du Loiret**

La CMA du Loiret a pour mission d'accompagner les entreprises artisanales tout au long de leur existence. Elle s'occupe des formalités administratives (CFE), de la formation initiale et continue via l'apprentissage (Centre d'Aide à la Décision et CFA Interprofessionnel) et l'Institut des Métiers et de l'Artisanat (IMA) ainsi que de l'accompagnement des créateurs, repreneurs et chefs d'entreprises artisanales (service développement économique). Elle organise notamment des réunions d'information pour les artisans du bâtiment sur la rénovation énergétique, en partenariat avec les organisations professionnelles et les autres acteurs du secteur. Elle dispose d'une antenne locale implantée à Montargis. La CMA du Loiret a participé à la préfiguration de la PTRE et à son déploiement notamment auprès des professionnels.

### **Pour la CCI du Loiret**

La CCI du Loiret est la chambre consulaire des entreprises relevant des secteurs de l'industrie, du commerce et des services. Elle s'occupe des formalités administratives (CFE), ainsi que de l'accompagnement des créateurs, repreneurs et chefs d'entreprises. Pour le secteur du bâtiment, il peut s'agir d'entreprises du bâtiment de taille importante ou de partenaires des entreprises du bâtiment comme les négociants en matériaux. La CCI du Loiret dispose d'une agence à Montargis et publie une lettre d'information à destination des acteurs économiques du territoire.

### **Pour la CAPEB du Loiret**

La CAPEB, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Loiret a pour objet d'assurer la représentation et la défense des intérêts généraux et particuliers des artisans et des petites entreprises de bâtiment du Loiret ainsi que ceux de leurs conjoints. Elle mène toutes actions susceptibles de sauvegarder et de défendre les intérêts professionnels économiques, sociaux, fiscaux, juridiques et moraux des chefs d'entreprise du bâtiment et de leurs conjoints.

Elle informe les entreprises et leurs propose des formations y compris dans le domaine de la performance énergétique et de la qualité environnementale.

#### **Pour la CAPEB Centre Val de Loire**

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Centre-Val de Loire a pour objet de permettre la concertation des 6 Syndicats professionnels départementaux qui en sont membres, en vue de l'étude des problèmes régionaux qui concernent les entreprises artisanales et petites entreprises des différentes professions du bâtiment. Elle assure la représentation des intérêts de celles-ci auprès des instances régionales de droit public ou privé par la réalisation d'actions syndicales. Elle intervient plus particulièrement au niveau des questions d'emploi et de formation, et des négociations collectives. Par ailleurs, elle représente les artisans dans les travaux menés par les partenaires sur les problématiques environnementales : tels que la gestion des déchets, les économies d'énergies, l'éco-construction.

La CAPEB s'est investie dès 2008 en créant un label qui est aujourd'hui devenu la qualification RGE ECO Artisan, qui permet de valoriser les entreprises artisanales du bâtiment qui sont en capacité de conseiller (notamment à l'aide de l'évaluation thermique) et d'accompagner les clients dans leurs travaux de performance énergétique. À l'heure actuelle presque 600 entreprises qualifiées ECO ARTISAN en région Centre-Val de Loire.

#### **Pour la FFB du Loiret**

La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Loiret, syndicat professionnel, a pour mission de promouvoir et représenter les entreprises de bâtiment du Loiret, au nombre desquelles ses 1000 entreprises adhérentes de toutes tailles et toutes activités. La FFB du Loiret a la volonté de valoriser des actions visant à la promotion des bonnes pratiques des entreprises et au renforcement de l'image du bâtiment et de ses professions, tant dans le domaine de l'environnement, du développement durable, que de l'accessibilité.

Depuis 2010, la FFB, acteur majeur du dispositif RGE, incite vivement et accompagne les artisans et entrepreneurs à devenir RGE pour répondre aux enjeux de l'éco-conditionnalité.

La FFB du Loiret a enregistré à l'INPI la marque « les Pros de la performance énergétique ® » afin de renforcer le volet performance énergétique de sa démarche « Bâtir pour la planète » destinée à répondre aux objectifs énergétiques du Grenelle de l'environnement. Ces marques sont ouvertes à toutes les entreprises désireuses de porter des offres d'amélioration énergétique partielle ou globale des bâtiments.

#### **Pour la FFB Centre Val de Loire**

La Fédération Française du Bâtiment Centre-Val de Loire organise son action autour de la défense de la politique générale de la Profession au niveau régional. Elle relaie, impulse et coordonne la politique professionnelle de la Fédération Française du Bâtiment menée avec les 6 Fédérations Départementales de la région. En collaboration avec les partenaires publics, institutionnels et sociaux, elle conduit des actions concernant l'économie des entreprises, l'emploi et la formation, l'évolution des métiers, le développement durable, la prévention des risques professionnels. À l'écoute des professionnels du Bâtiment, elle mutualise les expériences, les compétences et les moyens et assure ainsi l'unité d'action de l'Organisation Professionnelle.

## **Pour Envirobat Centre**

Créé à l'initiative de l'ADEME et de la Région Centre-Val de Loire, l'association Envirobat Centre a comme membres fondateurs les organisations professionnelles (CAPEB, FFB), la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat, la FCMB et QUALIBAT.

Observatoire Régional de la Qualité Environnementale du cadre bâti, Envirobat Centre capitalise les bonnes pratiques et les retours d'expériences dans tous les secteurs de la construction durable. Elle assure ainsi la lisibilité des actions menées en Région, favorise leur mise en synergie et accompagne les acteurs de la construction pour leur projet de construction durable.

## **Pour le CAUE du Loiret**

Le CAUE du Loiret conseille et accompagne les acteurs publics et privés dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme. La thématique de la maîtrise de l'énergie consommée par les logements fait partie de ses domaines de compétence et de réflexion.

## **Article 1 : OBJET**

L'objet du présent accord cadre est de faire perdurer les partenariats mis en place depuis la création de la Plateforme et maintenir les instances de travail collaboratif mises en œuvre. Il permet de définir le rôle et les objectifs de la Plateforme pour une période de 3 ans et d'inscrire les engagements de ses différents acteurs.

## **Article 2 : OBJECTIFS**

L'objectif principal du Service Éco Habitat commun à tous les partenaires est de continuer à soutenir les démarches d'accompagnement complet des particuliers et de mobilisation des professionnels afin de répondre aux besoins de la massification énergétique sur le territoire.

L'AME et le Pays Gâtinais ont la volonté de consolider l'animation et les actions déjà portées par la PTRE depuis presque 4 ans mais également d'approfondir chacun des axes de développement.

Les objectifs sont notamment de :

- Animer et élargir le réseau des acteurs et partenaires,
- Accompagner la rénovation énergétique complète et performante des maisons individuelles mais aussi des copropriétés,
- Accompagner la rénovation par étape via le développement par exemple d'un passeport de la rénovation énergétique,
- Renforcer et diversifier localement l'offre de formation des artisans,
- Rechercher les conditions de pérennisation du service, notamment avec un modèle économique où l'ADEME n'interviendra plus financièrement.

Ces objectifs de développement seront menés en cohérence avec la stratégie et les outils du futur Service Public Régional de l'Énergie (SPRE).

### **Objectifs qualitatifs**

#### ***Coordination et animation de la Plateforme***

➤ **Animer et élargir le réseau des acteurs et partenaires**

Solliciter de nouveaux partenariats, peu ou pas impliqués lors de la 1<sup>ère</sup> période d'activité de la Plateforme afin de renforcer la mobilisation de ses cibles (particuliers et artisans).

➤ **Animer le réseau des professionnels**

Mobiliser les différents professionnels qui interviennent autour de l'acte de rénover :

- Établir une cartographie des professionnels du territoire (notaires, agents immobiliers, énergéticiens, etc.) afin de les identifier et de mieux les mobiliser,
- Organiser des réunions d'informations « rénovation énergétique des bâtiments » auprès des professionnels du territoire afin de les sensibiliser à leur rôle relais auprès des particuliers,
- Signer des chartes de conventions de partenariats afin de créer un écosystème favorable à la dynamique locale de rénovation énergétique des bâtiments
- Partager le programme d'actions de la PTRE avec les acteurs locaux lors des réunions de pilotage

➤ **Définir un modèle économique de pérennisation de la PTRE**

Déterminer les conditions dans lesquelles la plateforme pourra se maintenir au terme de l'accompagnement financier proposé par l'ADEME. Ce modèle économique tiendra compte de la mise en place du Service Public Régional de l'Énergie (SPRE)

➤ **Renforcer le suivi de la PTRE et son évaluation**

De nouveaux outils de suivi et de gestion des dossiers des particuliers doivent être mis en place afin de mesurer le passage à l'acte réel et de relancer le projet de rénovation en proposant un nouvel accompagnement

***Accompagnement et mobilisation des particuliers***

➤ **Intégration des politiques de l'habitat**

Établir une meilleure articulation des actions de la PTRE avec les actions menées dans le cadre des OPAH menées sur le territoire. Fluidifier le process entre les deux filières facilitera le parcours de rénovation énergétique du particulier.

➤ **Sensibiliser et faire connaître le Service Éco Habitat**

Maintenir les animations mises en place sur le territoire notamment avec les communes pour proposer aux particuliers différents outils de sensibilisation (ex. : réunion Qui veut gagner des Watts, Défi Famille à Énergie positive, visites de chantiers DORÉMI, etc.). De nouveaux supports de communication pourraient être diffusés auprès des particuliers. Cette communication pourrait passer par la diffusion de la vidéo de présentation du Service Éco Habitat sur les réseaux sociaux et auprès des partenaires de la PTRE.

➤ **Construire un passeport de la rénovation énergétique**

Il est important de pouvoir encadrer les rénovations partielles et de les accompagner si possible vers une rénovation performante par étape. Ceci nécessite d'établir un bon état des lieux du bâti à rénover, une bonne planification des étapes de rénovation ainsi qu'une optimisation du financement du projet. Il est prévu d'établir un modèle de passeport et de le proposer en expérimentation aux particuliers.

Il est possible que cet outil puisse également être fourni par la Région en fonction de la position arrêtée par le Conseil Régional.

➤ **Continuer à développer la rénovation complète et performante**

Renforcer la réalisation de rénovations complètes et performantes sur le territoire notamment en développant le nombre de chantiers DORÉMI.

Afin de renforcer la visibilité de ce dispositif, des quartiers prioritaires d'animation ont été identifiés grâce à une cartographie du bâti construit entre 1945 et 1975 sur le territoire de l'AME et du Pays Gâtinais.

➤ **Développer l'accompagnement et la mobilisation des copropriétés**

La PTRE s'engage à organiser de nouvelles réunions d'information avec les copropriétaires ou avec les syndicats des copropriétés afin de les sensibiliser à la rénovation de leur copropriété.

La PTRE pourra ensuite les accompagner sur les thématiques suivantes :

- lancement des audits thermiques,
- remises d'audits en conseil syndical,
- accompagnement en phase opérationnelle (accompagnement sur les devis, intervention en assemblée générale, etc.).

***Accompagnement et mobilisation des artisans***

➤ **Renforcer et diversifier localement l'offre de formation des artisans**

La PTRE doit permettre de développer, avec l'appui de ses partenaires, les compétences des entreprises du bâtiment notamment sur les thèmes de la rénovation performante des logements et celui de l'éco-construction. Des formations spécifiques pourraient être réalisées localement.

➤ **Mobiliser les entreprises pour la rénovation complète et performante des logements**

La PTRE souhaite poursuivre le déploiement de DORÉMI sur le territoire pour permettre aux entreprises locales de réaliser des rénovations complètes et performantes des logements. Pour ce faire, il faut mobiliser de nouvelles entreprises dans le dispositif en organisant des temps d'information et de sensibilisation à la rénovation complète et performante.

Les modalités de suivi des entreprises en post-formation devront également être définies.

**Objectifs quantitatifs**

Le projet doit permettre d'atteindre les objectifs chiffrés suivants :

- Organiser 3 réunions de pilotage avec les acteurs locaux et les professionnels du territoire
- Mener en moyenne 20 animations de sensibilisation et 8 visites de chantiers DORÉMI par an
- Réaliser 700 contacts EIE par an
- Rénover 560 logements par an suite à un taux de passage à l'acte de 80%
- Réaliser 20 chantiers DORÉMI par an
- Avoir 10 groupements d'artisans formés DORÉMI
- Avoir organisé 2 réunions d'informations ou temps de sensibilisation par an
- Organiser 2 réunions de sensibilisation auprès des copropriétés et accompagner 10 copropriétés par an

**ARTICLE 3 : Déontologie : objectivité, gratuité, indépendance et qualité du conseil aux particuliers**

La gouvernance de la plateforme est indépendante des entreprises, des bureaux d'études, des fournisseurs de matériels ou installateurs, ainsi que des offreurs et distributeurs d'énergie.

Le public éligible au programme Habiter Mieux est orienté vers les opérateurs habilités ou agréés par l'Etat, qui réalisent un accompagnement technique et social.

La plateforme devra fournir une information objective et de qualité.

La plateforme devra être à même d'accompagner le particulier sur les aspects techniques et financiers quelle que soit la nature de son projet.

Le particulier, maître d'ouvrage de la rénovation, doit être en position de choisir selon des critères objectifs, en fonction de ses propres motivations.

Dans le cas où des audits énergétiques sont préconisés, les particuliers seront informés préalablement sur les conditions de réalisation (tarif, liste de professionnels recommandés, etc.).

Aucune vente de fourniture d'énergie et de matériel ne sera proposée par la plateforme.

#### **Article 4 : Principes d'intervention des partenaires**

La réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sera favorisée à travers :

- une mission d'animation et de concertation et de conduite de projets,
- des études d'aides à la décision (préfiguration, diagnostic, faisabilité, etc.),
- l'observation des progrès apportés sur le territoire,
- l'évaluation des actions réalisées,
- une stratégie de communication et de formation.

#### **Article 5 : Engagements du Pays Gâtinais et de l'AME**

Pour atteindre les objectifs prévus dans l'accord et définis à l'article 2, le Pays Gâtinais et l'AME s'engagent à :

- désigner chacun un élu référent qui aura notamment la charge de :
  - co-présider le comité de pilotage de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'Agglomération Montargoise - Pays Gâtinais,
  - assurer l'information et l'échange avec les instances délibératives du territoire et avec les services,
  - apporter les moyens nécessaires à la mission d'animation et son suivi,
  - assurer la cohérence et la synergie du projet de Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique avec le projet de développement global du territoire.
- affecter un coordinateur au poste de l'animation de la PTRE. Ce poste à temps complet (1 ETP) assure les missions suivantes :
  - coordination de la plateforme et gestion des relations partenariales (ex. : animation du comité de pilotage et du comité technique, suivi technique et financier des partenariats créés, etc.),
  - mise en œuvre du programme d'actions de la PTRE à destination des particuliers et des professionnels,
  - évaluation des actions menées et animation de la stratégie de communication de la PTRE.

Le Point Rénovation info Service (PRIS) est animé par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement - Espace Info Énergie (ADIL-EIE) du Loiret qui est le guichet unique du département du Loiret.



Afin de renforcer l'accompagnement des habitants sur les questions de maîtrise de l'énergie sur le territoire, **une convention de partenariat entre l'ADIL-EIE, l'AME et le Pays Gâtinais est établie annuellement depuis 2014.**

Dans ce cadre, **un poste de conseiller Info-Énergie est mis à disposition.** Le temps dédié au territoire et à la PTRE est progressivement passé entre 2014 et 2016, en présentiel, de 10 à 80 % (le reste du temps étant consacré à des missions de coordination avec le reste de l'équipe départementale notamment). Le conseiller assure notamment :

- L'information et le conseil technique et financier des particuliers par téléphone, sur rendez-vous, en animation, etc.
- Participe au dispositif DORÉMI - Dispositif Opérationnel de Rénovation des Maisons Individuelles - : repérage des projets, visites préalables, optimisation du plan de financement, etc.

#### **Article 6 : Engagements des autres partenaires**

Le projet de PTRE implique de nombreux partenariats avec des organismes extérieurs à la collectivité territoriale. Ainsi, pour proposer un service clé en main aux particuliers, le Service Éco habitat a souhaité partager ses objectifs et s'entourer des partenaires suivants :

##### **Pour l'ADEME :**

En tant que partenaire technique et financier du dispositif, l'ADEME s'engage à contribuer à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la Plateforme. Elle s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

##### **Pour la Région Centre-Val de Loire :**

Le Conseil régional du Centre Val de Loire s'engage à :

- Participer au comité de pilotage et au comité technique ;
- Poursuivre le soutien à l'ADIL-EIE du Loiret et à Envirobat, ressources sur lesquelles la plateforme devra s'appuyer,
- Permettre à la plateforme de s'appuyer sur les outils financiers développés par la Région : Énergétis, SEM de tiers financement, Concours « Ma maison éco »,
- De faciliter les échanges avec les partenaires bancaires,
- Veiller à ce que toutes les politiques régionales pouvant concourir à atteindre l'objectif partagé par les partenaires (formation professionnelle, aménagement du territoire, logement, etc.), puissent être mobilisées,
- Organiser, en partenariat avec l'ADEME, les retours d'expérience entre les territoires de la région ayant mis en œuvre des plateformes (et également hors région). Ces retours d'expérience pourront concerner à la fois des questions d'animation, d'outils financiers,
- Mettre à disposition de la PTRE l'ensemble des outils de communication liés à la thématique de la rénovation énergétique de l'habitat qui seront définis dans le cadre du SPRE,
- Accompagner et conseiller en local les projets des copropriétés.

**Pour les communautés de communes de la Cléry, Betz et de l'Ouanne, Canaux et Forêts en Gâtinais, des Quatre Vallées :**

Les trois Communautés de communes s'engagent à contribuer à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la Plateforme. Elles s'engagent à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la Plateforme en leur qualité de parties prenantes et de relais du dispositif sur leur territoire auprès des habitants et des entreprises, pour en assurer la gouvernance partagée.

#### **Pour l'ADIL-EIE du Loiret :**

En tant que partenaire du projet de la Plateforme, l'ADIL-EIE du Loiret participera au pilotage et à l'animation du projet afin de concourir aux objectifs définis dans l'accord cadre de partenariat de la PTRE et dans le Contrat d'Objectif Territorial « renouvellement de la PTRE » signé en novembre 2017 avec l'ADEME pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2020.

L'ADIL-EIE du Loiret participera au pilotage et à l'animation du projet en assurant la gouvernance partagée et en prenant part à sa mise en œuvre.

L'ADIL-EIE s'engage à réaliser des actions d'animation afin de sensibiliser les habitants aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et de permettre un passage à l'acte dans les travaux d'économies d'énergie et une meilleure gestion de l'énergie au quotidien :

- Accompagner et mettre à disposition des outils de communication pour les collectivités et partenaires du PCET,
- Participer à des animations locales de sensibilisation,
- Organiser des réunions d'information et de sensibilisation,
- Promouvoir et accompagner en local le Défi Familles À Énergie Positive,
- Animer un programme « Sensibilisation des habitants à la maîtrise de l'énergie par la thermographie »,
- Sensibiliser et accompagner les habitants en situation de précarité énergétique,
- Organiser des réunions d'information à destination des copropriétés du territoire,
- Mobiliser les acteurs de l'immobilier dans le cadre du projet de PTRE,
- Participer à la formation des élus et des techniciens des collectivités du territoire,
- Organisation générale des animations

Pour être au plus près des habitants du territoire et répondre à une demande croissante, l'ADIL-EIE du Loiret anime le guichet unique local défini dans le cadre du projet de la PTRE. Ce guichet, en lien direct avec l'agence d'Orléans, permet d'accueillir physiquement les particuliers pour les accompagner dans leur projet. L'accueil des particuliers au guichet sera assuré par un conseiller info énergie présent dans les locaux du Service Éco Habitat 4 jours par semaine. L'évolution des modalités de permanence est définie conjointement par les signataires dans une convention spécifique annuelle.

L'ADIL-EIE du Loiret pourra assurer d'autres permanences sur le territoire selon les besoins et la pertinence des demandes. La permanence en mairie de Courtenay est comprise dans ce dispositif. L'ADIL-EIE du Loiret assure par ailleurs un accueil en ligne et téléphonique centralisé au siège départemental et dans les locaux de la plateforme.

Le conseiller de l'ADIL-EIE devra également suivre et accompagner le Dispositif Opérationnel de Rénovation énergétique des Maisons Individuelles (DORÉMI) mis en place par la plateforme. Il s'occupera notamment de la recherche des chantiers, de la visite préalable des logements, des plans de financement et de manière générale de l'accompagnement des particuliers tout au long du projet.

Enfin, L'ADIL-EIE du Loiret, dans le cadre du projet de PTRE, participe à la sensibilisation et à la formation des professionnels de la rénovation énergétique de l'habitat privé. Elle peut notamment intervenir au cours de cycles de formation des artisans et participer au dispositif DORÉMI.

**Pour le Département du Loiret :**

En tant que chef de file des politiques de résorption de la précarité énergétique et délégataire des aides à la pierre, le Département du Loiret s'engage à contribuer à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la plateforme. Il s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour la DDT du Loiret :**

En tant que délégation locale de l'Anah, la DDT du Loiret s'engage à contribuer à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la plateforme. Il s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour SOLIHA Loiret :**

SOLIHA se fondera parfaitement dans le dispositif de la PTRE. En effet, son rôle restera identique et consistera à accompagner les particuliers concernés selon les modalités d'interventions de l'Anah.

Par ailleurs, SOLIHA devra accroître son interaction avec la plateforme de façon à améliorer son volet sensibilisation du public aux économies d'énergie. Il s'agira notamment d'unifier la communication dans l'objectif de simplifier la sensibilisation et l'information des particuliers. Les moyens de communication seront communs à tous les publics, quels que soient les plafonds de ressources et les niveaux de travaux (d'un gain de 25% à une réhabilitation globale, par étapes ou intégrale).

SOLIHA s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour Action Logement Services :**

En tant qu'acteur du financement et du conseil aux salariés dans leur parcours résidentiel, Action Logement Services s'engage à contribuer à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la plateforme. Elle s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour la CMA du Loiret :**

En tant qu'interlocuteur des artisans du bâtiment, la CMA s'engage à contribuer à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la plateforme. Elle s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour la CCI du Loiret :**

En tant qu'interlocuteur des entreprises du bâtiment et de leurs partenaires, la CCI s'engage à contribuer à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la plateforme. Elle s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour la CAPEB :**

En tant que représentant des artisans et des petites entreprises du bâtiment, la CAPEB du Loiret s'engage à sensibiliser ses adhérents et à relayer l'action de la PTRE pour la formation et la constitution des groupements d'artisans.

Elle s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour la FFB :**

En tant que représentant et organisme structurant des entreprises du bâtiment, la FFB du Loiret s'engage à sensibiliser ses adhérents et à relayer l'action de la PTRE pour la formation et la constitution des groupements d'artisans.

Elle s'engage à siéger au Comité technique et au Comité de pilotage de la plateforme pour en assurer la gouvernance partagée.

**Pour Envirobat Centre :**

Envirobat, centre de ressources régional sur la Qualité Environnementale du Cadre Bâti, dédié aux professionnels de l'acte de construire, constitue un centre d'expertise et d'échanges pour tous les acteurs de la rénovation énergétique.

**Pour le CAUE du Loiret :**

Le CAUE du Loiret s'engage à accompagner le pilotage et la mise en œuvre du dispositif par apport d'expertise et de conseil ponctuel, ainsi que d'accompagnement des projets de particuliers qui lui seront soumis. Le CAUE du Loiret est membre du dispositif au titre de partenaire associé.

**ARTICLE 7 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT PLURIANNUEL**

Le présent accord cadre de partenariat est signé pour une durée de trois ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties. Il pourra être renouvelé par voie d'avenant, après accord exprès des parties. En cas de survenance d'une force majeure (arrêt des financements prévus pour le fonctionnement de la plateforme, cessation d'activité de l'un des partenaires, etc.), le contrat pourra être résilié par anticipation.

**ARTICLE 8 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Pour l'application du présent accord, les modalités de mise en œuvre et de financement de certaines actions spécifiques seront définies entre le Pays Gâtinais, l'AME et le partenaire concerné, et seront formalisées par des conventions d'application annuelles.

Ces conventions d'application arrêteront notamment :

- le contenu des actions à réaliser,
- les contributions financières des parties,
- les dispositions relatives à la communication et à la valorisation des actions,
- les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues.

**ARTICLE 9 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT**

**9.1 Comité de pilotage**

Afin de suivre le bon déroulement du projet de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique, un comité de pilotage aura lieu a minima 2 fois par an et se réunira notamment :

- l'élu référent du Pays Gâtinais ou son représentant,
- l'élu référent de l'AME ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes des Quatre Vallées ou son représentant,
- le président de l'ADEME ou son représentant,
- le Président de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Président du Département du Loiret ou son représentant,
- le Président de l'ADIL-EIE du Loiret ou son représentant,
- le Directeur de la DDT du Loiret ou son représentant,
- le Président de SOLIHA Loiret ou son représentant,
- le Président de la CMA du Loiret ou son représentant,
- le Président de la CCI du Loiret ou son représentant,
- le Président de la FFB du Loiret ou son représentant,
- le Président de la FFB Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Président de la CAPEB du Loiret ou son représentant,
- le Président de la CAPEB Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Le Directeur Régional d'Action Logement Services ou son représentant,
- Le président du CAUE du Loiret ou son représentant
- Le chargé d'opération d'Envirobot Centre.

Ce Comité de pilotage a pour mission :

- d'assurer le bon déroulement des actions engagées,
- d'établir le suivi financier de la Plateforme,
- de procéder annuellement au bilan et à l'évaluation des actions menées,
- d'approuver le programme d'actions pour l'année suivante.

## **9.2 Comité technique**

Sous la responsabilité du Comité de pilotage, le projet sera développé, coordonné et mis en œuvre par un Comité technique. Chacune des parties désigne un responsable technique qui participera au Comité technique en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire de façon régulière selon l'avancement des actions de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique.

Les parties conviennent de s'informer mutuellement en cas de changement de leur responsable respectif.

## **ARTICLE 10 : SUIVI**

Les partenaires de l'accord se tiendront périodiquement informés de l'état d'engagement et d'avancement des opérations engagées. Un bilan sera établi annuellement par le Comité de pilotage conformément à l'article 9 ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**

Chaque année, il pourra être procédé à une révision de l'accord de partenariat. Le partenaire demandeur devra alors saisir par écrit l'autre ou les autres partenaire(s).

Après accord préalable sur les modifications proposées, ils conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions du présent accord de partenariat en conséquence.

#### **ARTICLE 12 : RÉSILIATION**

Le présent accord de partenariat peut être résilié par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-exécution par l'autre partie de tout ou partie de ses engagements tels que prévus par le présent accord, après mise en demeure restée sans effet durant 3 mois.

**Fait en 20 exemplaires originaux, le  
À Montargis,**

Le Président du  
Syndicat Mixte du Pays  
Gâtinais,

Le Président de l'AME,

Le Président de  
l'ADEME,

Le Président du  
Conseil Régional  
Centre-Val de Loire,

Le Président du  
Département du Loiret,

La Présidente de l'ADIL  
-EIE du Loiret,

Le Directeur de la DDT  
du Loiret,

Le Président de  
SOLIHA Loiret,

Le Président de la  
Chambre de Métiers et  
de l'Artisanat du Loiret,

La Présidente de la  
FFB du Loiret,

Le Président de la FFB  
Centre-Val de Loire,

Le Président de la  
CAPEB du Loiret,

Le Président de la  
CAPEB Centre-Val de  
Loire,

Le Président  
d'Envirobot Centre,

Le Président du CAUE  
du Loiret,

Le Directeur Régional  
d'Action Logement  
Centre-Val de Loire,

Le Président de la CCI  
du Loiret,

Le Président de la  
Communauté de  
Communes de la Cléry,  
du Betz et de l'Ouanne,

Le Président de la  
Communauté de  
communes des quatre  
vallées,

Le Président de la  
Communauté de  
communes Canaux et  
Forêts en Gâtinais,

## B 06 - Actualisation de la programmation locative sociale 2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : La mise à jour de la programmation locative sociale 2018, telle qu'annexée à la présente délibération, est validée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les décisions de financements des opérations de logement social dans la limite des crédits délégués 2018 disponibles.

Ces recettes seront imputées au chapitre 13, fonction 72, nature 1311, action A0401302.

Agréments PLUS / PLAI				
Maître d'ouvrage	Description	PLUS	PLAI	Subvention
France Loire	ARDON, route de la Ferté (VEFA)	8	4	23 000 €
France Loire	VILLEMANDEUR, rue du Stade (VEFA)	1	1	5 750 €
France Loire	BEAUGENCY, ZAC des Capucines II	15	9	51 750 €
3F Centre Val de Loire	LA FERTE-SAINT-AUBIN, rue Basse (VEFA)	6	3	17 250 €
3F Centre Val de Loire	MAREAU-AUX-PRES, rue du Stade	4	2	11 500 €
3F Centre Val de Loire	NEUVILLE-AUX-BOIS, Impasse du Pré	4	1	5 750 €
3F Centre Val de Loire	DONNERY, rés. Séniors, rue de l'Ecluse (VEFA)	2	1	5 750 €
LogemLoiret	BELLEGARDE, avenue du 21 août 1944	18	6	34 500 €
LogemLoiret	ST-MARTIN-D'ABBAT, rue des Genêts	14	6	34 500 €
LogemLoiret	SULLY-SUR-LOIRE, rue des Epinettes (VEFA)	21	9	51 750 €
LogemLoiret	COURTENAY, route de Sens	6	3	17 250 €
LogemLoiret	CORQUILLEROY, rue des Mollus	7	3	17 250 €
LogemLoiret	CHÂLETTE-SUR-LOING, rue Lazare Carnot (VEFA)	4	2	11 500 €
LogemLoiret	CHÂLETTE-SUR-LOING, rue Antoine de St Exupéry	2	1	5 750 €
LogemLoiret	FERRIERES-EN-GÂTINAIS le Biquin d'Or	4	1	5 750 €
LogemLoiret	ST-BENOIT-SUR-LOIRE, Jardins de l'Abbaye (VEFA)	5	1	5 750 €
SIAP	PITHIVIERS, Bellecour II (VEFA)	15	8	46 000 €
Vallogis	DORDIVES, Centre Bourg	7	5	28 750 €
Vallogis	CHÂLETTE-SUR-LOING, Rives du Solin	10	5	28 750 €
<b>TOTAL PLAI / PLUS</b>		<b>153</b>	<b>71</b>	<b>408 250 €</b>



<b>Agréments PLS</b>			
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Localisation</b>	<b>PLS</b>	<b>Subvention</b>
France Loire	ARDON, route de la Ferté <b>(VEFA)</b>	8	- €
France Loire	BEAUGENCY, ZAC des Capucines II	6	- €
SIAP	PITHIVIERS, Bellecour II <b>(VEFA)</b>	5	- €
3F Centre Val de Loire	DONNERY, rés. Séniors, rue de l'Ecluse <b>(VEFA)</b>	1	- €
Hôpital Saint Jean	BRIARE, Hôpital, 31 boulevard Loreau	84	- €
Association les Clos du Loiret	LORRIS, Foyer de Vie, Route de Bellegarde	12	- €
<b>TOTAL PLS</b>		<b>116</b>	<b>- €</b>

<b>Agréments « démolition »</b>			
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Localisation</b>	<b>PLS</b>	<b>Subvention</b>
LogemLoiret	BRIARE, Clos du Pierre Bise	42	204 493,45 €
<b>TOTAL démolition</b>		<b>42</b>	<b>204 493,45 €</b>

## **B 07 - Demandes de subventions présentées par les bailleurs sociaux**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- Au titre de l'aide aux surcoûts pour fondations spéciales :
  - une subvention d'un montant de 41 400 € à LogemLoiret pour l'opération prévue à Saint-Maurice-sur-Fessard, rue de la Mairie (9 logements) - aide n°2018-03534 ;
  - une subvention d'un montant de 92 000 € à LogemLoiret pour l'opération prévue à Bellegarde, avenue du 21 août 1944 (20 logements) - aide n°2018-03820 ;
- Au titre de l'aide à l'équilibre :
  - une subvention d'un montant de 27 600 € à 3F Centre Val de Loire pour l'opération prévue à Mareau-aux-Prés, rue du Stade (6 logements) - aide n°2018-03816.

Article 3 : Il est décidé d'engager ces crédits propres sur l'autorisation de programme 18-A0401301-APDPRPS EQUILIBRE FINANCIER DES BAILLEURS SOCIAUX.

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### C 01 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2018, la subvention suivante :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
<b>Personnes Handicapées</b>				
<b>Subventions handicap</b>				
		ASSOCIATION VALENTIN HAUY		500 €
		Subvention de fonctionnement		

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2018 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Personnes handicapées	Subvention Handicap	Aides dispositifs extra légaux	65	6574	52	B0204101	500 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

### C 02 - Demandes de subventions d'associations œuvrant dans le champ de l'Aide Sociale à l'Enfance

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2018, les subventions suivantes :

Subvention attribuée 2018	
Relais Enfants Parents	950 €
Croix Rouge Française	14 300 €
L'Envolée	1 520 €

L'Acheminée	12 000 €
Le Château de Sable	4 600 €
AMARA 45	10 000 €
CIDFF	18 335 €
<b>TOTAL</b>	<b>61 705 €</b>

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental, à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tél 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2018 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Enfance/Famille	Subvention A.S.E / F.J.T.	Financer des actions sur la parentalité, de prévention, de médiation familiale	65	6574	B0402101	47 405 €
Enfance/Famille	Subvention Croix Rouge Française	Action spécifique Mineurs Non Accompagnés	65	6574	B0403209	14 300 €

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes sur la base des modèles de conventions types adoptés lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

### **C 03 - Protocole départemental relatif à la médiation familiale et aux espaces rencontres**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes du protocole départemental de développement de la médiation familiale et des espaces de rencontre sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le protocole, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2018, les subventions suivantes :

<b>Dénomination</b>	<b>Subvention 2018 demandée</b>
<b>Domaine Enfance Famille</b>	
Fondation La Vie au Grand Air	45 802,06 €
LSM Lien Social et Médiation	5 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 802,06 €</b>

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental, à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tél 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 6 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2018 :

<b>Domaine</b>	<b>Thème de demande de subvention (dispositif)</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Nature</b>	<b>Action</b>	<b>Montant décidé</b>
Enfance/Famille	Subvention A.S.E / F.J.T.	Financer des actions sur la parentalité, de prévention et de médiation familiale	65	6574	B0402101	50 802,06 €

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes sur la base des modèles de conventions types adoptés lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°CO2).



# Protocole départemental de développement de la médiation familiale et des espaces de rencontre

Entre :

La caisse d'Allocations familiales du Loiret  
représentée par Monsieur Jean Yves Prévotat directeur  
**ci-après dénommée « la Caf »**

et,

Le conseil départemental du Loiret  
représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président  
**ci-après dénommé « le conseil départemental »**

et,

La cour d'appel d'Orléans  
représentée par Mme Florence Peybernès, Première présidente près la Cour d'Appel  
**ci-après dénommée « la Cour d'Appel »**

et,

La caisse de la Mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire  
représentée par Mme Cendrine Cheron , Présidente  
**ci-après dénommée « la Cmsa »**

et

La Direction régionale et départementale de la jeunesse ,des sports et de la Cohésion sociale  
représentée par Madame Sylvie Hirtzig, Directrice régionale et départementale  
**ci-après dénommée « la Drdjscs »**

## Vu

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;
- les articles 373-2-10 et 255 du code civil ;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;
- l'article 1108 du nouveau code de procédure civile ;
- les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
- le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;
- la convention d'objectifs et de gestion 2018- 2022 de la Cnaf ;
- la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 de la Ccmsa portant revalorisation de la prestation de service médiation familiale ainsi que création de la prestation de service espaces rencontre ;
- la circulaire Dgas/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;
- la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil ;
- la lettre circulaire CNAF n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;
- la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;
- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- la circulaire DGCS/SD2C/2013 240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- l'instruction DGCS/SD2C/107 du 09 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité ;
- la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux familles ;
- le référentiel commun d'activités des espaces de rencontre adopté par les signataires de la présente convention le 10 décembre 2014 ;
- la circulaire CNAF 2015-015 du 10 juin 2015 relative aux modalités de financement des espaces de rencontre ;
- l'instruction technique CNAF 2018-016 du 21 février 2018 relative au référentiel national de financement partenarial de la médiation familiale ;
- la décision du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013.

**Les signataires du présent protocole départemental conviennent de ce qui suit :**

## **Préambule**

À l'échelon national, la convention cadre 2016-2018 relative à la médiation familiale et aux espaces rencontre, signée le 10 mai 2016 entre le Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, le Ministère de la Justice, la CCMsa et la Cnaf, constitue le cadre de référence commun à ces dispositifs et définit les modalités de mise en œuvre et de suivi partenarial.

Le protocole départemental, en lien avec le schéma départemental des services aux familles, signé le 13 décembre 2016, vise à renforcer le partenariat et la coordination des acteurs, à favoriser le développement de la médiation familiale et le recours aux espaces rencontre.

Les signataires du présent protocole départemental s'engagent à favoriser le développement et la structuration de l'offre de médiation familiale et des espaces de rencontre.

## **1. Partager des références communes en matière de médiation familiale**

### **1.1 – La définition de la médiation familiale**

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, entendu dans sa diversité et son évolution, qui est axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation. Elle s'exerce par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial. Celui-ci favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial.

Le médiateur familial s'appuie dans sa pratique sur les principes d'impartialité, d'autonomie et de compétence.

Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation familiale présente un caractère volontaire et confidentiel.

### **1.2 – Les champs d'application de la médiation familiale**

La médiation familiale s'exerce dans un cadre extrajudiciaire ou dans un cadre judiciaire.

Le présent protocole départemental ne s'applique pas aux médiations pénales.

Les situations suivantes peuvent relever de la médiation familiale :

- les situations de divorce, les séparations afin de favoriser la coparentalité
- les conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales
- les conflits liés aux recompositions familiales
- les successions conflictuelles
- les conflits familiaux intergénérationnels entre :
  - parents et jeunes adultes
  - parents et adolescents
  - grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants
- frères et sœurs et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision



### **1.3 – La participation financière des personnes**

L'information individuelle et/ou collective, comme l'entretien préalable sont gratuits et par conséquent pris en charge par les financeurs de la médiation familiale dans le cadre de son financement public pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale.

Cette étape est importante dans la médiation familiale, car elle permet d'informer les personnes accueillies sur le cadre et le processus de la médiation familiale et de recueillir leur adhésion explicite à la démarche ou le refus de s'y engager.

Après engagement dans la démarche de médiation familiale, le principe d'un service payant pour les familles est retenu, cela permet de concrétiser pour chaque personne l'engagement dans une démarche acceptée.

Le barème national des participations familiales s'appuie sur le principe du paiement d'un tarif par séance, tarif établi par le médiateur en fonction de la situation financière de chaque personne à l'entrée en médiation familiale et actualisable en cours de démarche si les revenus des personnes ont changé.

S'agissant des mesures de médiation judiciaire, les dispositions relatives à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle s'appliquent.

### **1.4 – La recherche de co-financements**

Pour favoriser le développement de l'offre de médiation familiale dans un contexte financier contraint, le cofinancement des services de médiation familiale sera recherché.

## **2. Élaborer un cadre commun pour le dispositif des espaces de rencontre**

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou avec un tiers, définit de la manière suivante la mission de ces structures : « *L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers* ».

Le recours à ces lieux peut être décidé notamment par un magistrat, principalement les juges aux affaires familiales et les juges des enfants. Ils peuvent également être sollicités directement par les parents eux-mêmes.

Pour faire l'objet d'une désignation dans le cadre d'une décision judiciaire, les espaces de rencontre sont soumis à la procédure d'agrément prévue par le décret précité.

## **3. La gouvernance**

### **3.1- Le comité départemental de coordination**

Le comité départemental de coordination a pour mission de :

- recenser les besoins des publics, notamment, par la réalisation d'un diagnostic partagé départemental afin de définir une offre conforme aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale en vue de couvrir l'ensemble du département,

- lancer les appels à projets afin de structurer l'offre de service médiation familiale et espace de rencontre à l'échelon départemental,
- conventionner avec les services de médiation familiale et des espaces de rencontre dans le respect des critères figurant dans les référentiels propres à chaque activité,
- examiner les demandes de financement présentées par les services conventionnés et formuler des propositions d'attribution de financement,
- informer et promouvoir la médiation familiale auprès du public et des partenaires concernés sur la base d'un plan de communication annuel ou pluri-annuel,
- effectuer un bilan des campagnes de promotion et de communication,
- assurer un suivi et une évaluation des activités des services financés,
- se saisir de toute autre question conforme à l'objet de la présente convention.

Sont membres de ce comité les représentants des institutions signataires du présent protocole.

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à l'expertise des associations nationales compétentes telles que la Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux (Fenaméf), l'Association pour la Médiation Familiale (Apmf), l'Union Nationale des Associations Familiales (Unaf) et la Fédération Française des Espaces de Rencontre (Ffer).

Le comité peut également associer à ses travaux toute autre personne qualifiée.

Une participation des gestionnaires au comité départemental de coordination, dans sa formation plénière ou restreinte, peut être requise.

Ce comité qui s'inscrit dans le cadre du schéma départemental des services aux familles, se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an à la demande d'un de ses membres. La Caf du Loiret en assure le pilotage et le secrétariat.

### **3.2 – Le comité départemental des financeurs**

Les membres financeurs du comité départemental de coordination se réunissent en formation restreinte au sein d'un « comité départemental des financeurs ».

Ce comité peut être élargi à d'autres partenaires. Pour ce faire, ils doivent être signataires de la présente convention et adhérer aux référentiels nationaux.

Le comité départemental des financeurs a pour mission de :

- déterminer les services de médiation familiale et d'espaces de rencontre qui seront conventionnés,
- prévoir une programmation des financements,
- établir un bilan annuel global des financements accordés aux différents services par chaque financeur,
- examiner conjointement les demandes de financement sur la base des référentiels nationaux d'activité, dans le respect des pouvoirs et des compétences de chaque institution.

- reçoit les associations au moins une fois par an en vue de présenter leur activité, le bilan de l'exercice écoulé les perspectives et les projections financières.

#### **4. Statistiques et bilans d'activité**

Le bilan annuel de l'activité médiation familiale est réalisé par le gestionnaire à l'aide du questionnaire annuel d'activité commun à tous les financeurs.

L'exploitation des données est assurée par la Caf du Loiret.

Le comité départemental de coordination effectuera une enquête qualitative une fois par période de conventionnement sur la base de critères qualitatifs portant sur la qualité de l'accueil, la professionnalisation du service, la mutualisation, l'inscription du service dans un réseau de partenaires... Cette enquête a pour objectif d'évaluer les impacts de la médiation.

Concernant les espaces de rencontre, un bilan quantitatif et qualitatif est déposé par le gestionnaire au comité départemental de coordination annuellement à l'issue de chaque exercice.

#### **5. Promotion commune des dispositifs**

Les signataires du présent protocole départemental s'accordent sur l'élaboration et la diffusion d'outils de communication facilitant la connaissance du public sur la médiation familiale et les espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Les signataires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs possibilités, à rééditer régulièrement ces outils pour les mettre à disposition des acteurs locaux.

Les signataires de la convention participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance des deux dispositifs auprès du grand public.

#### **6. Durée du protocole et modalités de dénonciation**

Le présent protocole départemental est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Chaque signataire du présent protocole départemental a la possibilité de proposer une modification de ses termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs des signataires du protocole départemental ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à Orléans en 5 exemplaires originaux,  
le,

« Lu et approuvé »

Le Directeur  
Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

La Présidente  
Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Jean Yves Prévotat

Cendrine Cheron

Le Président  
Conseil Départemental du Loiret

La Directrice  
Direction Régionale et Départementale de la  
Cohésion Sociale

Marc Gaudet

Sylvie Hirtzig

La Première Présidente  
Cour d'appel d'Orléans

Florence Peybernès

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,  
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

**D 01 - Avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de  
Cravant du 10 octobre 2018 et abandon de l'opération  
d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental**

Article unique : Il est pris acte de l'arrêt de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnementale de la commune de Cravant avec extensions sur les communes de Villorceau, Le Bardon, Josnes et Villermain (Loir-et-Cher), suite à l'absence d'accord des propriétaires (ou exploitants s'étant substitués) pour s'engager financièrement dans cet aménagement foncier en application de l'article L. 121-15 du Code rural et de la pêche maritime et à l'avis de la CCAF de Cravant de renoncer à l'opération d'aménagement foncier.

---

**D 02 - Convention d'échanges de données d'archéologie géoréférencées  
entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et  
le Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention d'application n°1 de la convention cadre du 3 mai 2017 relative à la collaboration entre le Département du Loiret et l'Institut national de recherches archéologiques préventives portant sur l'échange de données d'archéologie géoréférencées sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention d'application, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION D'APPLICATION n°1  
DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA COLLABORATION ENTRE LE  
DEPARTEMENT DU LOIRET ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES  
ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

**ECHANGE DE DONNEES ARCHEOLOGIQUES GEOREFERENCEES**

Entre

**Le Département du Loiret,**

Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx,

Ci-dessous désigné « le Département », d'une part

Et

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives,**

Établissement public national à caractère administratif créé par l'article L. 523-1 du Code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R. 545-24 et suivants du code précité,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia, 75014 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Dominique GARCIA,

Ci-après désigné « l'Inrap », d'autre part

Le Département du Loiret et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par « Les parties ».

**PREAMBULE**

Vu la Loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Livre V du Code du Patrimoine,

Vu la Convention cadre relative à la collaboration entre le Département du Loiret et l'institut national de recherches archéologiques préventives signée le 3 mai 2017.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION**

Comme le prévoient les articles 1 et 6 de la convention-cadre relative à la collaboration entre le Département du Loiret et l'Institut national de recherches archéologiques préventives la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'échanges de données entre les parties afin de faciliter l'exploitation scientifique et la valorisation des interventions archéologiques qu'elles réalisent.

L'objectif est ici la mise à disposition et l'accès aux deux parties, à titre gratuit sur une même base de données numérique portée par l'Inrap (ci-après dénommé « le catalogue de données spatiales »), des données géographiques et attributaires des opérations archéologiques, finalisées, dans un format exploitable dans un Système d'Information Géographique (ci-après dénommé « SIG »),

La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacune de celles-ci pouvant établir d'autres partenariats, avec l'une des parties ou avec des tiers, dans le cadre de la mise à disposition de ses propres données géographiques ou d'autres informations. Il est ainsi précisé que les données vectorielles géoréférencées des opérations réalisées par le département sont versées à la DRAC service régional de l'archéologie pour contribuer à l'élaboration de la carte archéologique nationale (Patriarche) sous une forme définie par convention entre le Département et la DRAC.

## **ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL DE L'ECHANGE**

Les parties conviennent d'un versement par le Département des informations relatives aux opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive en vue d'alimenter le catalogue de données spatiales de l'Inrap.

En contrepartie les agents habilités du Département disposent d'un accès à cette même base autorisant la consultation de l'ensemble des opérations menées par l'Inrap ou le Département.

De manière régulière et au minimum deux fois par an, les parties se réunissent afin d'examiner les conditions de mise en œuvre des versements visant à alimenter le catalogue de données spatiales de l'Inrap, de faire un bilan et évoquer les perspectives éventuelles d'évolution de l'échange objet des présentes. Ces échanges peuvent avoir lieu dans le cadre des réunions de coordination générale prévues par la convention cadre.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- "données" : désigne l'ensemble des données géographiques et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à la ou aux autres parties dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant ; le contenu des données à la date de signature de la convention est décrit à l'annexe 1.

- "fournisseur" : toute partie qui met à disposition de la ou des autres parties des données ;

- "mise à jour" : actualisation des données ;

- "utilisateurs" : la ou les personnes physiques membres du personnel du bénéficiaire ayant un intérêt dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions à avoir accès aux données.

## TITRE II : MODALITES DE FOURNITURE DES DONNEES

### **ARTICLE 4 : NATURE DES DONNEES ECHANGEES**

Les données faisant l'objet d'un échange mutuel comprennent les données générales et particulières de chaque opération, définies comme suit:

- les emprises d'opération représentées par des polygones et leurs métadonnées associées (annexe 1) ;
- toute unité technique, ayant fait l'objet d'un lever topographique sur le terrain, réalisée à des fins d'observation du sous-sol et représentée dans l'espace par un polygone (tranchée, sondage, ouverture, fenêtre...) ;
- toute unité archéologique ayant fait l'objet d'un lever topographique sur le terrain et représentée dans l'espace par un polygone (structure, fait, mur, US...) ;
- toute unité archéologique ayant fait l'objet d'un lever topographique sur le terrain et représentée dans l'espace par un point (isolat, artefact, ecofact, locus...).

Les champs descriptifs de chaque table de données géoréférencées sont détaillés dans l'annexe 1 des présentes.

### **ARTICLE 5 : FORMATS DES DONNEES FOURNIES**

Les données sont projetées en Lambert-93 (code EPSG 2154), projection nationale basée sur le RGF93, système géodésique français légal depuis le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le format natif des données vectorielles géoréférencées destinées à être intégrées au catalogue de données spatiales est le fichier de forme (.shp), format standard d'ESRI. L'utilisation de formats de données alternatifs pourra être discutée ultérieurement si l'évolution du catalogue le nécessite.

### **ARTICLE 6 : DELAIS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le catalogue de données spatiales sera accessible au Département à la signature de la présente convention, sous réserve d'une connexion informatique opérationnelle (article 13, titre IV). Une fois la connexion établie, l'accès aux données est garanti pour les deux parties.

La mise à jour du catalogue par l'intégration des données nouvelles incombe aux deux parties pour les opérations qu'elles réalisent. La fréquence d'intégration des données est laissée à l'appréciation des parties, à partir du moment où chaque partie s'engage à livrer les données dans un délai qui n'excède pas un semestre après le rendu du rapport d'opération sous réserve des délais de versement des données figurant à l'article 9.2 des présentes.

### **ARTICLE 7 : DEPOT, VALIDATION TECHNIQUE ET INTEGRATION**

Le dépôt des données dans une zone d'échange est assuré par les équipes du Département sur la base des préconisations et instructions fournies par l'Inrap.

La validation technique (format, cohérence, complétude) des données déposées dans la zone d'échange est assurée par les équipes de l'Inrap qui prend également en charge l'intégration de ces données dans la base de production.



<b>TITRE III : PROPRIETE INTELLECTUELLE et MODALITES D'UTILISATION DES DONNEES</b>
--

## **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chacune des parties est informée que les données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle d'une partie à la seconde, mais une simple mise à disposition des données,

À ce titre et conformément au L. 523-11 du Code du Patrimoine, l'auteur (au sens du responsable scientifique de l'opération) des données scientifiques intégrées sous forme numérique ne peut s'opposer à leur utilisation par l'État, l'Inrap, ou le Département du Loiret en tant qu'opérateur d'archéologie préventive à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Les deux parties s'engagent à respecter les droits des données mises à disposition par l'autre partie et, par conséquent, les conditions et limites d'exploitation des données telles qu'elles sont définies dans la convention.

## **ARTICLE 9 : UTILISATION PAR L'INRAP OU LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

**9.1.** Les deux parties peuvent, dans les conditions visées à l'article 6 de la présente convention, exploiter et analyser les données versées par l'autre fournisseur, à des fins de recherche archéologique ou de diffusion auprès du public dès lors qu'elles agissent dans un but non lucratif.

### **9.2 : Utilisation à des fins de recherche scientifique par l'Inrap ou le Département du Loiret**

Les deux parties peuvent exploiter et analyser les données versées par l'autre fournisseur à des fins de recherche archéologique. Ceci inclut également la présentation de ces données lors de colloques, de séminaires scientifiques ou des journées régionales de l'archéologie, et l'édition de cartes en quantité limitée dans ce cadre.

### **9.3 Utilisation par l'Inrap ou le Département du Loiret à des fins de diffusion auprès du public (valorisation grand public et publication scientifique)**

Sont distingués deux types de données produites par l'une ou l'autre partie :

-1) les données issues d'opérations de diagnostics archéologiques pour lesquels la contrainte archéologique sur l'aménagement n'est pas levée, ainsi que les données issues d'autres opérations telles certaines fouilles programmées pour lesquelles un risque patrimonial demeure (tel que pillage du site).

Leurs données ne peuvent être publiées ou utilisées à des fins de valorisation grand public sous forme de cartographie numérique ou papier à grande échelle localisant précisément les données sans accord préalable de la DRAC-Service régional de l'archéologie dans le cadre de la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'il exerce (art. L522-1 du Code du Patrimoine).

-2) les données issues des autres opérations de diagnostics, opérations de sauvetage urgent, de fouilles préventives ou programmées. Elles peuvent être publiées ou utilisées à des fins de valorisation grand public.

Dans tous les cas, leur exploitation et publication ainsi que la diffusion d'étude et analyses résultant de l'utilisation des données sont autorisées pour les deux parties, sous réserve de mentionner :

- la source des données, et le cas échéant la source des études et analyses et la référence au catalogue de données sur le modèle : « Inrap-caviar-millésime » ; et « Département du Loiret – millésime »
- la Licence ouverte CC BY-NC-SA.

#### **ARTICLE 10 : UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES PAR L'INRAP OU LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

Toute utilisation à des fins commerciales des données versées par l'une ou l'autre des parties par la seconde devra faire l'objet d'un accord particulier qui pourra être gracieux ou onéreux.

#### **ARTICLE 11 : TRAVAUX DE PRESTATIONS EXTERNES**

Les deux parties sont autorisées l'une et l'autre à remettre de façon temporaire les données à un prestataire externe pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour la partie concernée. L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées des données aux termes de la présente convention. Le prestataire externe s'engage contractuellement à les respecter et notamment à maintenir les formules de copyright, licence et autres insertions de droit de propriété sur les données confiées et les documents qu'il produit. Le prestataire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord des parties, toutes les données et leurs éventuelles reproductions.

#### **ARTICLE 12 : MENTIONS PARTICULIERES**

L'Inrap en tant que porteur du support physique des données numériques s'engage à ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux données.

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures pour que leur personnel, ainsi que les sous-traitants, soient informés et respectent le contenu de la convention, notamment en termes de propriété.

<b>TITRE IV : MOYENS TECHNIQUES</b>
-------------------------------------

#### **ARTICLE 13 : INTERCONNEXIONS**

La connexion au serveur de données à l'adresse caviar.inrap.fr se fera via internet en utilisant des logiciels adaptés (clients SIG, outils d'administration) ainsi que des login et mot de passe fournis par l'administrateur du serveur.

Les modalités techniques de mise en œuvre et de maintien en conditions opérationnelles de ce dispositif sont définies conjointement par les équipes techniques des deux parties chacune prenant à sa charge les éventuels frais induits (prestations, abonnements...).

## **ARTICLE 14 : COMPOSANTS LOGICIELS**

Les composants logiciels nécessaires aux équipes du Département pour la fourniture des données sont installés et maintenus par le Département sur la base des prérequis fournis par l'Inrap.

Toute évolution des prérequis techniques devra faire l'objet d'une communication préalable de l'Inrap vers le Département avec un délai minimum de trois mois afin de permettre sa prise en compte.

## **TITRE V : FORMATION**

### **ARTICLE 15 : ACCES AUX STAGES ET FORMATIONS INTERNES DE L'UNE DES PARTIES**

Comme le prévoit l'article 10 de la convention-cadre relative à la collaboration entre le Département du Loiret et l'Institut national de recherches archéologiques préventives un nombre très restreint d'agents du Département pourra participer à des stages et formations internes délivrés par l'Inrap concernant la production ou l'utilisation des données du catalogue de données spatiales.

## **TITRE VI : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : DUREE et RESILIATION**

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par voie expresse.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation de la présente convention d'application, l'Inrap n'est pas tenu de retirer de sa base support les données précédemment versées par le Département sous réserve de ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées à ces données.

Il est rappelé que l'article 14 de la convention cadre du 3 mai 2017, prévoit que l'éventuelle résiliation d'icelle n'entraîne pas la résiliation automatique des conventions particulières qui en aurait découlé afin que les actions entreprises ne soient pas interrompues.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans  
Le  
Pour le Département du Loiret,  
  
le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET

A  
Le  
Pour l'Institut National de Recherches  
Archéologiques Préventives,  
Le Président,

Dominique GARCIA

# ANNEXE 1

## Nature des données échangées : Champs descriptifs des tables de données

Table « emprise »

nom de champ caviar	description	SAP_OPERATIONS et EMPRISE cd45
gid	id unique, clé primaire	/
surface	surface de l'emprise réelle	/
annee	année début terrain	ANNEE
ro	RO figurant sur l'arrêté de désignation	à saisir
numope	numéro SGA	NUM_SITE
typope	fouille, diag, étude...	TYPE_OP
typemp	prescrite, réelle	/
nomope	nom usuel	NOM_SITE
numoa	numéro OA	NUM_OA
numprescr	numéro du dernier arrêté de prescription	à saisir
tranche	numéro de la tranche (1 par défaut)	/
Code-tranche	concaténation du code opération et du numéro de tranche	/
periode	indication des différentes périodes chronologiques identifiées à partir des datations de structures	/
notice_rapport	lien ark vers le rapport et la notice dans Dolia	/
producteur	nom de l'organisme producteur en toutes lettres (Inrap , CD45)	/
geom	géométrie des entités de la couche	/

Métadonnées associées à l'emprise

nom de champ caviar	description	saisie cd 45
gid	id unique, clé primaire	/
date_creation	date de signature du PV de fin de chantier ou date libération terrain	à saisir
date_publication	date d'intégration du jeu de données dans caviar	/
dates	date_creation/date_publication	/
contributor	nom de l'agent intégrateur	/
creator	RO (nom prénom)	/
publisher	nom de l'organisme qui produit la donnée, à développer, pas d'acronyme	/
description	décrit l'historique du jeu de données pour la table "Emprise", "ouverture" et "unobs"	à saisir
resolution_emprise	décrit le niveau de détail de la ressource, pour les emprises	à saisir
resolution_ouv_unobs	décrit le niveau de détail de la ressource, pour les ouvertures et les unités d'observation	à saisir
source	code opération	/

<b>identifiant</b>	renvoie à la notice dans Dolia : lien ark	/
<b>rights</b>	valeur unique : "tous droits réservés au service versant"	/
<b>title</b>	nom de l'opération SGA	/
<b>subject</b>	UNIMARC 606\$ indexation sujet (thésaurus PACTOLS)	laissez vide ou copier les mots-clés du thésaurus patriarche du rapport
<b>type</b>	saisie unique pour tous les enregistrements : "données vectorielles géoréférencées"	/
<b>format</b>	saisie unique pour tous les enregistrements : "ESRI shapefile"	/
<b>language</b>	saisie unique pour tous les enregistrements : "fra"	/
<b>coverage</b>	coordonnées de l'emprise maximale de l'opération (Xmin-Ymin/Xmax-Ymax) et projection	/
<b>code_tranche</b>	code_tranche pour jointure avec Dolia et SGA	/

Table « ouverture »

<b>nom de champ caviar</b>	<b>description</b>	<b>Couche TRANCHEES, SPF_HAT et SPF_BAS cd45</b>
<b>gid</b>	id unique, clé primaire	/
<b>numouvert</b>	numéro d'enregistrement terrain	TR_NUM ; SPF_HT_NUM ; SPF_BAS_NUM
<b>typouvert</b>	typologie des ouvertures	Tr ; SPF_HT ; SPF_BAS
<b>geom</b>	géométrie des entités de la couche	/
<b>gidoperef</b>	clé étrangère	/

Table « unité d'observation » (« unobs »)

<b>nom de champ caviar</b>	<b>description</b>	<b>couche polygone EA et US cd45</b>	<b>couche point ISO cd45</b>
<b>gid</b>	id unique	/	/
<b>numunobs</b>	numéro d'enregistrement terrain	EA_NUM ; US_NUM	ISO_NUM
<b>typunobs</b>	typologie des unités d'enregistrement archéologiques (US, fait, isolat)	à saisir	
<b>interpret</b>	interprétation fonctionnelle des vestiges	FONCTION	
<b>datedebut</b>	borne inférieure ou « TPQ »	DATE_INF	
<b>datefin</b>	borne supérieure ou "TAQ"	DATE_SUP	
<b>gidoperef</b>	clé étrangère référence Emprise	/	
<b>periode</b>	période générique	/	
<b>geom</b>	géométrie des entités de la couche	/	

### **D 03 - Le Département contribue à la dynamique artistique - Prix Départemental des Métiers d'Art 2018**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un prix de 1 500 € à Madame Caroline COUTAN, Chapelier, modiste, résidant à Semoy, pour la création d'un chapeau intitulé « Inspiration », lauréate du Prix Départemental des Métiers d'Art 2018.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le chapitre 67, nature 6713, action C-01-03-306 « Contribuer à la dynamique artistique du Département ».

---

### **D 04 - Proposition d'extension du classement des bustes antiques conservés au Château de Chameroles au titre des monuments historiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la proposition de classement des bustes antiques issus des collections du Cardinal de Richelieu et conservés au Château de Chameroles.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à en informer Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et la Commission régionale du patrimoine et des sites.

---

### **D 05 - Le Département, acteur essentiel pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine : Proposition de participer au projet SIGILLA au titre du château-musée de Gien**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat avec l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, représentée par son Président Hubert BOST, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

# CONVENTION DE PARTENARIAT

---

## ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Département, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017,

**D'UNE PART,**

## ET

L'École Pratique des Hautes Études, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, ayant son siège au 4-14 rue de Ferrus – 75014 Paris,

S'engageant pour son compte et pour le compte du Consortium SIGILLA, représenté par le coordonnateur du projet, mandataire du Consortium, Monsieur Laurent HABLOT,

Représentée par son Président, Hubert Bost, dûment habilité à signer la présente convention.

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés collectivement par « les Parties ».

## PRÉAMBULE

Le château-musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val de Loire, service du Département du Loiret, conserve au sein de son fonds, des documents d'archives scellées en relation avec l'histoire de la chasse.

Il assure des missions de mise en valeur du patrimoine et a pour objectif de le rendre accessible au plus grand nombre par tous les moyens mis à sa disposition.

Initié en 2013 par le Centre d'études supérieures de civilisation médiévale (CESCM) de l'université de Poitiers, le programme SIGILLA est un projet de fédération et de promotion des collections de sceaux des institutions de conservation françaises (archives, musées, bibliothèques, collections particulières).

Il est conduit par un consortium réunissant l'EPHE, le CESCM, le Centre de recherches archéologiques et historiques anciennes et médiévales (CRAHAM) de l'université de Caen-Normandie, le Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire (CRUHL) de l'université de Lorraine, l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) du CNRS, l'École nationale des Chartes (ENC), les Archives nationales et le Service interministériel des archives de France (SIAF).

**CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat relatif à l'utilisation, la publication et la valorisation des sceaux conservés par le Département du Loiret au château-musée de Gien dans l'ensemble des outils mis en place par le Consortium SIGILLA : base de données, site Internet.

## **ARTICLE 2 – RÉUTILISATION DES DONNÉES**

Les données issues du château-musée de Gien, établissement départemental–du Loiret incorporées dans la base de données SIGILLA et diffusées par le site Internet du Consortium SIGILLA seront réutilisables sans contrepartie financière sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données à caractère personnel et des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

Le Consortium SIGILLA s'engage à faire apparaître le copyright sur les images fournies par le château-musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val de Loire et à renvoyer les demandes de reproduction au service concerné.

Le Consortium SIGILLA s'engage à mettre en œuvre, sur son site internet, un accès réservé aux données fournies par le château-musée de Gien : chasse, histoire et nature en Val de Loire pour en faciliter l'accès et en promouvoir la communication.

## **ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET PROMOTION DU PARTENARIAT**

Les Parties s'engagent à assurer la publicité du partenariat.

Les Parties s'accordent mutuellement le droit de reproduire, de représenter et d'utiliser leur logo et leur nom sur tous les supports de communication interne/externe, qu'elles qu'en soient la forme et/ou la nature, relatifs au présent partenariat.

Toute autre utilisation sera soumise à validation écrite de l'autre partie.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite tacitement par périodes de cinq ans successives sauf à être dénoncée comme il est dit à l'article 5.

## **ARTICLE 5 – RÉSILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements pris dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

Les Parties donnent compétence au tribunal administratif d'Orléans en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent formellement à tenter un règlement amiable à l'initiative de la partie la plus diligente avant de saisir la juridiction.



## ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le **Département du Loiret** : rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS
- pour le **Consortium SIGILLA** : École Pratique des Hautes Études, 4-14 rue de Ferrus – 75014 PARIS.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Paris, le **12 SEP. 2018**

Pour l'École Pratique des Hautes Études  
**Le Président,**



Hubert BOST **École Pratique  
des Hautes Études**

Pour le Département du Loiret  
**Le Président,**

**M. Marc GAUDET**

**D 06 - Le Département soutient les pratiques artistiques - Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2017-2018 - Culture (C01)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide à l'Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées, pour l'année scolaire 2017-2018, une subvention aux bénéficiaires du tableau ci-après pour un montant total de **33 419,59 €** :

Canton	Bénéficiaire	Nombre d'élèves	Cours en mn	Semaine de cours	Décompte	Décision
MEUNG-SUR-LOIRE	ARTENAY 2018-03329	102	30	36	311,10 €	
		137	45	36	626,78 €	
					TOTAL :	937,88 €
BEAUGENCY	BEAUGENCY 2018-03558	156	45	20	396,50 €	
		115	45	15	219,22 €	
					TOTAL :	615,72 €
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	BOUZY-LA-FORET 2018-03555	24	30	34	69,13 €	
		45	45	34	194,44 €	
					TOTAL :	263,57 €
MALESHERBES	BOYNES 2018-02804	38	30	32	103,02 €	
		73	45	32	296,87 €	
					TOTAL :	399,89 €
MALESHERBES	CC PITHIVERAIS GATINAIS 2018-02801	149	45	10	189,35 €	
		111	30	36	338,55 €	
		201	45	36	919,58 €	
					TOTAL :	1 447,48 €
MEUNG-SUR-LOIRE	CC TERRES DU VAL DE LOIRE 2018-03560	222	45	15	423,19 €	
		266	60	15	676,08 €	
					TOTAL :	1 099,27 €
SULLY-SUR-LOIRE	CC DU VAL DE SULLY 2018-03331	267	30	35	791,73 €	
		467	45	35	2 077,18 €	
		146	30	21	259,76 €	
		279	45	21	744,58 €	
					TOTAL :	3 873,25 €
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE 2018-03355	637	60	18	1 942,85 €	
					TOTAL :	1 942,85 €
LORRIS	CHATILLON-COLIGNY 2018-00968	66	30	32	178,93 €	
		70	45	32	284,67 €	
					TOTAL :	463,60 €
SULLY-SUR-LOIRE	COULLONS 2018-03330	134	60	26	590,34 €	590,34 €
COURTENAY	CORBEILLES 2018-00694	101	60	36	616,10 €	
		107	60	36	652,70 €	
					TOTAL :	1 268,80 €
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	DONNERY 2018-03009	48	20	22	59,64 €	
		185	30	22	344,82 €	
					TOTAL :	404,46 €

Canton	Bénéficiaire	Nombre d'élèves	Cours en mn	Semaine de cours	Décompte	Décision
COURTENAY	DORDIVES 2018-03559	214	45	34	924,66 €	924,66 €
COURTENAY	FERRIERES-EN-GATINAIS 2018-03332	301	30	36	918,05 €	918,05 €
LA FERTE-SAINT-AUBIN	LA FERTE-SAINT-AUBIN 2018-03195	109	30	30	277,04 €	1 270,16 €
		188	45	30	716,75 €	
		65	30	17	93,62 €	
		14	45	17	30,25 €	
		75	45	16	152,50 €	
		TOTAL :				
MEUNG-SUR-LOIRE	LE BARDON 2018-00793	18	30	31	47,28 €	224,56 €
		45	45	31	177,28 €	
		TOTAL :				
LORRIS	LORRIS 2018-01952	223	60	34	1 284,73 €	1 284,73 €
		TOTAL :				
COURTENAY	MELLEROY 2018-02705	43	60	36	262,30 €	262,30 €
		TOTAL :				
MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE 2018-02805	163	30	36	497,15 €	2 182,38 €
		92	53	36	495,73 €	
		195	60	36	1 189,50 €	
		TOTAL :				
LORRIS	NOGENT-SUR-VERNISSON 2018-02832	57	40	36	231,80 €	740,64 €
		91	55	36	508,84 €	
		TOTAL :				
MONTARGIS	PANNES 2018-03335	49	30	33	137,00 €	1 133,25 €
		72	45	33	301,95 €	
		149	50	33	694,30 €	
		TOTAL :				
PITHIVIERS	PITHIVIERS 2018-03359	52	30	29	127,76 €	2 224,56 €
		23	60	29	113,02 €	
		308	45	29	1 135,11 €	
		76	45	16	154,53 €	
		74	45	11	103,45 €	
		39	30	28	92,52 €	
140	45	28	498,17 €			
		TOTAL :				
LA FERTE-SAINT-AUBIN	SAINT-CYR-EN-VAL 2018-01498	93	30	35	275,77 €	698,32 €
		95	45	35	422,55 €	
		TOTAL :				
COURTENAY	SIIS ERVAUVILLE 2018-02701	21	30	36	64,05 €	315,68 €
		55	45	36	251,63 €	
		TOTAL :				
MALESHERBES	SIIS GIVRAINES YEVRE 2018-00305	69	45	36	315,68 €	315,68 €
		TOTAL :				
COURTENAY	SIIS LA SELLE-SUR-LE-BIED 2018-03190	54	30	33	150,98 €	478,09 €
		78	45	33	327,11 €	
		TOTAL :				
MALESHERBES	SIIS LORCY SCEAUX 2018-02897	79	60	36	481,90 €	481,90 €
		TOTAL :				

Canton	Bénéficiaire	Nombre d'élèves	Cours en mn	Semaine de cours	Décompte	Décision
LORRIS	SIIS MONTBOUY LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON 2018-02654	30	30	34	86,42 €	
		77	45	34	332,70 €	
		TOTAL :				419,12 €
COURTENAY	SIIS PREFONTAINES 2018-02538	60	45	36	274,50 €	
		149	60	36	908,90 €	
		TOTAL :				1 183,40 €
COURTENAY	SIIS SAINT-GERMAIN GY 2018-03184	134	45	36	613,05 €	
		TOTAL :				613,05 €
PITHIVIERS	SIRIS GUIGNEVILLE 2018-02806	71	60	34	409,04 €	
		TOTAL :				409,04 €
PITHIVIERS	SMIIS ASCHERES 20187-03336	140	45	25	444,79 €	
		TOTAL :				444,79 €
MALESHERBES	SS BEAUNOIS 2018-02704	169	30	33	472,50 €	
		140	45	33	587,13 €	
		TOTAL :				1 059,63 €
SAINT-JEAN-LE-BLANC	SS FEROLLES OUVROUER 2018-03187	117	45	36	535,28 €	
		TOTAL :				535,28 €
MONTARGIS	VILLEMANDEUR 2018-00952	230	45	33	964,56 €	
		207	45	31	815,49 €	
		TOTAL :				1 780,05 €
MONTARGIS	VIMORY 2018-03337	37	60	34	213,16 €	
		TOTAL :				213,16 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :						33 419,59 €

**Article 3 :** Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur le dispositif « Aide à l'Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées » du chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C0103304 « Soutien aux pratiques artistiques » du budget départemental 2018 où les crédits disponibles sont de **38 240 €**.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions attribuées par la présente délibération.

**D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : sensibilisation jeune public - Collège au cinéma - Subventions au titre du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2018-2019 - Culture (C01)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'opération nationale « Collège au cinéma », 47 subventions pour un montant global de **22 841 €** aux collèges mentionnés dans le tableau ci-après, au titre des entrées et des transports du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2018-2019.

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISIONS
ROBERT SCHUMAN	AMILLY	CHALETTE-SUR-LOING	691,90 €	600,00 €	1 291,90 €
FREDERIC BAZILLE	BEAUNE-LA-ROLANDE	MALESHERBES	105,40 €		105,40 €
CHARLES DESVERGNES	BELLEGARDE	LORRIS	108,80 €		108,80 €
ALBERT CAMUS	BRIARE	GIEN	51,00 €		51,00 €
PAUL ELUARD	CHALETTE-SUR-LOING	CHALETTE-SUR-LOING	120,70 €		120,70 €
JEAN JOUDIOU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	904,40 €		904,40 €
LA VALLEE DE L'OUANNE	CHATEAU-RENARD	COURTENAY	379,10 €		379,10 €
PIERRE DEZARNAULDS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIEN	129,20 €		129,20 €
PIERRE MENDES FRANCE	CHECY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	173,40 €	300,00 €	473,40 €
JACQUES DE TRISTAN	CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	377,40 €	400,00 €	777,40 €
ARISTIDE BRUANT	COURTENAY	COURTENAY	277,10 €	400,00 €	677,10 €
PIERRE AUGUSTE RENOIR	FERRIERES-EN-GATINAIS	COURTENAY	154,70 €	200,00 €	354,70 €
ANDRE CHENE	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	231,20 €	200,00 €	431,20 €
CONDORCET	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	773,50 €	500,00 €	1 273,50 €
ERNEST BILDSTEIN	GIEN	GIEN	209,10 €	300,00 €	509,10 €
JEAN MERMOZ	GIEN	GIEN	321,30 €	400,00 €	721,30 €
MONTABUZARD	INGRE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	746,30 €	1 000,00 €	1 746,30 €
LE CLOS FERBOIS	JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	115,60 €		115,60 €

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	SUBVENTIONS
LOUIS PASTEUR	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	311,10 €		311,10 €
LE PRE DES BOIS	LA FERTE-SAINT-AUBIN	LA FERTE-SAINT-AUBIN	231,20 €	300,00 €	531,20 €
GUILLAUME DE LORRIS	LORRIS	LORRIS	348,50 €		348,50 €
GUTENBERG	MALESHERBES	MALESHERBES	241,40 €		241,40 €
GASTON COUTE	MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	37,40 €		37,40 €
CHINCHON	MONTARGIS	MONTARGIS	622,20 €		622,20 €
CHARLES RIVIERE	OLIVET	OLIVET	289,00 €		289,00 €
ORBELLIERE	OLIVET	OLIVET	110,50 €		110,50 €
ALAIN FOURNIER	ORLEANS-LA-SOURCE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	23,80 €		23,80 €
ETIENNE DOLET	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	481,10 €	300,00 €	781,10 €
JEAN DUNOIS	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 1	96,90 €		96,90 €
JEAN PELLETIER	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 3	518,50 €	500,00 €	1 018,50 €
JEAN ROSTAND	ORLEANS SAINT-MARC	ORLEANS 4	171,70 €	100,00 €	271,70 €
JEANNE D'ARC	ORLEANS	ORLEANS 1	331,50 €		331,50 €
LA CROIX SAINT-MARCEAU	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	348,50 €	300,00 €	648,50 €
MONTESQUIEU	ORLEANS	LA FERTE-SAINT-AUBIN	158,10 €	300,00 €	458,10 €
SAINT AIGNAN	ORLEANS	ORLEANS 4	115,60 €		115,60 €
SAINT PAUL BOURDON BLANC	ORLEANS BOURGOGNE	ORLEANS 4	501,50 €		501,50 €
ALFRED DE MUSSET	PATAY	MEUNG-SUR-LOIRE	198,90 €		198,90 €
DENIS POISSON	PITHIVIERS	PITHIVIERS	782,00 €		782,00 €
LES CLORISSEAUX	POILLY-LEZ-GIEN	SULLY-SUR-LOIRE	107,10 €		107,10 €
NELSON MANDELA	SAINT-AY	MEUNG-SUR-LOIRE	185,30 €	300,00 €	485,30 €
PIERRE DE COUBERTIN	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	414,80 €	300,00 €	714,80 €
SAINT EXUPERY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	503,20 €	300,00 €	803,20 €
ANDRE MALRAUX	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	453,90 €	300,00 €	753,90 €
JACQUES PREVERT	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-JEAN-LE-BLANC	197,20 €	300,00 €	497,20 €
MONTJOIE	SARAN	ORLEANS 3	399,50 €	400,00 €	799,50 €
MAXIMILIEN DE SULLY	SULLY-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE	210,80 €		210,80 €
LA FORET	TRAINOU	FLEURY-LES-AUBRAIS	579,70 €		579,70 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>					<b>22 841,00 €</b>

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le dispositif « Collège au cinéma » sur le chapitre 65, nature 65737 de l'action C0103305 « Sensibilisation jeune public » du budget départemental où les crédits disponibles sont de **22 848,70 €**.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes - Culture (C01)

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 27 subventions pour un montant total de **22 947 €** aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre d'hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-02807	COMMUNE ADON	GIEN	167	Spectacle de magie donné par Julien FROMET de Saint-Denis-en-Val le 14 octobre 2018	Arts du cirque	150 €
2018-03360	COMMUNE BEAUNE-LA-ROLANDE	MALESHERBES	2 073	Spectacle lyrique "Sur l'île d'Alcina" donné par la Compagnie Chant Plein Vent Musicavoz de Nibelle le 23 septembre 2018	Musique	1 350 €
2018-02798	COMMUNE BOUZY-LA-FORET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 117	Animation musicale donnée par Eric TAUREL de Chailly-en-Gâtinais le 13 juillet 2018	Musique	250 €
2018-00703	CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	48 000	Soirée cabaret donnée par Krizo Théâtre d'Orléans le 31 mars 2018 à Cléry-Saint-André	Théâtre	551 €
2018-03583	CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE	CHALETTE-SUR-LOING	50 000	Concert donné par la Compagnie Brass Band Val de Loire de Becarre Production d'Orléans le 6 octobre 2018 à Mareau-aux-Prés	Musique	1 020 €
2018-03582	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	7 143	Spectacle "Des musiques et des mots par delà les tranchées" donné par l'Ensemble Vocal Variation d'Olivet le 10 novembre 2018	Musique	750 €
2018-03574	CHATILLON-COLIGNY	LORRIS	1 888	Spectacle "Revue Apothéose" proposé par Attention Jeunes Talents d'Orléans le 13 octobre 2018 sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	Théâtre	1 500 €
2018-03570	COMMUNE CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MONTARGIS	1 202	Concert Gospel donné par Philia Production Loiret de Cepoy le 16 décembre 2018	Musique	1 350 €
2018-03312	COMMUNE CORQUILLEROY	CHALETTE-SUR-LOING	2 395	Soirée Cabaret donnée par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 3 novembre 2018	Musique	1 500 €
2018-02946	COMMUNE CROTTES-EN-PITHIVERAIS	PITHIVIERS	312	Animation musicale donnée par la Musique d'Outarville section Banda le 1er juillet 2018 dans le cadre du vide grenier	Musique	75 €
2018-02831	COMMUNE DARVOY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 834	Animations musicales données par Xapet/Banda de Boigny-sur-Bionne les 15 et 16 septembre 2018	Musique	325 €
2018-02833	COMMUNE FEROLLES	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1 123	Animations musicales données par Secousses Rurales de Marcilly-en-Villette les 13 et 14 juillet 2018 dans le cadre du festival Faites du Foin	Musique	1 500 €
2018-03573	COMMUNE FONTENAY-SUR-LOING	COURTENAY	1 676	Soirée cabaret donnée par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 24 novembre 2018	Musique	1 500 €
2018-03196	COMMUNE JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	4 288	Promenade artistique à bicyclette intitulée "Le Ligéro Cyclo Spectacle" proposée par Poupette et Compagnie de Sandillon le 2 septembre 2018	Théâtre	1 500 €
2018-03584	COMMUNE JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	4 288	Prestation de jazz manouche proposée par Beaux Jours Production d'Orléans le 28 octobre 2018 dans le cadre de la foire aux Châts	Musique	240 €
2018-02939	COMMUNE MONTCRESSON	LORRIS	1 303	Concert à l'église intitulé "Piaf, l'inédite" donné par Mille et Une Fêtes de Montargis le 8 décembre 2018	Musique	500 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre d'hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-03185	COMMUNE NOGENT-SUR-VERNISSON	LORRIS	2 502	Spectacle de chants Gospel et Negro Spiritual proposé par Orléans' Little Song le 1er décembre 2018	Musique	750 €
2018-03571	COMMUNE ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	MALESHERBES	357	Concert à l'église donné par le Chœur Orléans Val de Loire le 6 octobre 2018	Musique	750 €
2018-03016	COMMUNE PANNES	MONTARGIS	3 118	Spectacle intitulé "Pirates de l'Air" donné par BeezProd de Saint-Brisson-sur-Loire le 7 juillet 2018	Musique	475 €
2018-03568	COMMUNE PAUCOURT	CHALETTE-SUR-LOING	879	Spectacle de cabaret intitulé "Revue Apothéose" donné par My Chrysalide d'Orléans le 1er décembre 2018	Musique	1 500 €
2018-03572	COMMUNE SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	2 657	Spectacle de lecture avec musique intitulé "Tranchée" et donné par Ek Asso de Lorcy le 19 octobre 2018	Théâtre	450 €
2018-03182	COMMUNE SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	OLIVET	2 592	Concert Stoned Lovers de Musiques en folies de Chécý le 22 septembre 2018	Musique	600 €
2018-01261	COMMUNE SEMOY	SAINTE-JEAN-DE-BRAYE	2 928	Spectacle intitulé "Hommage à Audiard" et donné par Clin d'Œil Compagnie le 6 octobre 2018	Théâtre	1 266 €
2018-00605	COMMUNE TIGY	SAINTE-JEAN-LE-BLANC	2 187	Spectacle "Ah quel boulot pour trouver un boulot" donné par le Théâtre de l'Imprévu d'Orléans le 14 avril 2018	Théâtre	1 120 €
2018-03585	COMMUNE TREILLES-EN-GATINAIS	COURTENAY	289	Concert à l'église donné par l'Office de tourisme de Ferrières-en-Gâtinais et des Quatre Vallées en Musique le 22 septembre 2018	Musique	1 500 €
2018-03313	COMMUNE VILLEMOUTIERS	LORRIS	496	Animation musicale donnée par la société musicale "La Cigale" de Vitry-aux-Loges le 1er septembre 2018 dans le cadre de la fête de l'oie	Musique	150 €
2018-03314	COMMUNE VILLEMOUTIERS	LORRIS	496	Animation musicale donnée par Les Echos de Chamerolles de Chilleurs-aux-Bois le 2 septembre 2018 dans le cadre de la fête de l'oie	Musique	325 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>						<b>22 947 €</b>

**Article 3 :** Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).



Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Ces subventions seront imputées sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à **31 198 €**.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant total de **16 000 €** aux bénéficiaires ci-après :

### Patrimoine

Dénomination	28914 - CERCLE JEAN ZAY LYCEE JEAN ZAY - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-03677 - subvention pour l'organisation de "Cannes 1939 à Orléans"	Décision
		4 000 €

Dénomination	4701 - ASSOCIATION RENCONTRE AVEC LE PATRIMOINE RELIGIEUX - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-03837 - subvention pour le recensement des vitraux des églises du Loiret	Décision
		11 000 €

### Manifestation musicale

Dénomination	60465 - COMITE DES FETES DE VILLEMANDEUR - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2018-03719 - subvention pour l'organisation du 8 <sup>ème</sup> festival des Orgues de Barbarie les 6 et 7 octobre 2018	Décision
		1 000 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées, d'un montant de 16 000 €, seront imputées sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles » - aides aux associations.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

## **D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, la subvention suivante, d'un montant global de **1 500 €** :

Dénomination	30074 - SOCIETE DES ARTISTES ORLEANAIS Canton d'Orléans 2	
Objet de la demande	2018-00824 - Subvention pour l'organisation du 111 <sup>ème</sup> salon du 20 octobre au 4 novembre 2018, à la Collégiale.	<b>Décision</b> <b>1 500 €</b>

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux ateliers de pratique artistique, la subvention suivante, d'un montant global de **2 172 €** :

Canton	Commune	Dénomination de l'atelier	Disciplines artistiques enseignées	Nombre d'élèves	Décision
Pithiviers	Pithiviers	2018-03543 Atelier de Dessin	Dessin Peinture	49	<b>2 172 €</b>

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03, d'un montant de **3 672 €**, seront imputées sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 (associations) du budget départemental 2018.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## **D 11 - Manifestations agricoles (Politique E01) : Foire à la Volaille d'Egreville**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 25 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'Association Egreville Loisirs Animations d'un montant de 500 € pour l'organisation de la Foire à la Volaille d'Egreville le 8 décembre 2018.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-03750) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

---

## **D 12 - Tourisme Vert Loiret : demande de financement pour une opération spécifique auprès de son réseau d'hébergeurs "Gîtes de France"**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 3 600 € à l'association Tourisme Vert Loiret pour le financement d'une opération spécifique destinée à son réseau d'hébergeurs « Gîtes de France ».

Article 3 : Cette opération 2018-03805 sera imputée sur l'action E0302102 (chapitre 65, nature 6574, fonction 94).

---

## **D 13 - Modalités de mise à disposition gracieuse de locaux aux organismes touristiques (ADRTL et SHOL) pour l'année 2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux sis 1 Cloître Saint Pierre Le Puellier à Orléans au profit de la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux sis 8 rue d'Escures à Orléans au profit de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL), tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ces deux avenants pour l'année 2019 ainsi que les avenants à venir et tous documents nécessaires à la réalisation de cette mise à disposition.

**Avenant n° 1  
à la Convention de mise à disposition de locaux sis 1 Cloître Saint Pierre Le  
Puellier à Orléans  
au profit de la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL)**

**Préambule :**

Par délibération en date du....., la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, au titre des subventions en nature accordées à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), de la mise à disposition à titre gratuit de locaux dans l'immeuble sis 1, Cloître Saint Pierre Le Puellier à Orléans.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2018, la SHOL a demandé par courrier du 18 juin 2018, le renouvellement de la mise à disposition de ces locaux.

Le présent avenant prolonge la durée de mise à disposition de ces locaux jusqu'au 31 décembre 2019.

**LES PARTIES :**

**LE DEPARTEMENT DU LOIRET**, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224 500 017, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental

Figurant ci-après sous la dénomination « LE DEPARTEMENT ».

**D'UNE PART**

La **Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret SHOL**, association reconnue d'utilité publique par décret du 6 juin 1885, ayant son siège au 1 Cloître Saint Pierre Le Puellier à Orléans (45000), identifiée au SIRET sous le numéro 40754472500010 représentée par Fernand GOURLOT Co-Président et Françoise RAYNAUD Co-Président.

Figurant ci-après sous la dénomination « L'OCCUPANT ».

**D'AUTRE PART**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 –** L'article 3 « DURÉE ET RENOUELEMENT », de la convention de mise à disposition signée le 11 juillet 2016, est modifié comme suit : la durée de la mise à disposition est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

La mise à disposition est consentie à **titre gratuit, précaire et révocable.**

L'avantage en nature procuré à la SHOL qui correspond à la valeur locative actualisée sur le marché immobilier net est de 16 547,50 € TTC révisable selon l'indice ILAT du 1er trimestre (indice de référence 108,2 paru le 21/06/2016).

**Article 2** – Les autres articles de la convention de mise à disposition demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

A Orléans

Le

Fernand GOURLOT  
Co-Président de la SHOL

Françoise RAYNAUD  
Co-Président de la SHOL

Marc GAUDET  
Président du Conseil départemental



**Avenant N°1 à la convention de mise à disposition de locaux sis 8, rue d'Escures à Orléans au profit de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL)**

**PREAMBULE :**

Par délibération en date du ....., la Commission permanente du Conseil départemental a décidé, au titre des subventions en nature accordées à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL), de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux sis 8, rue d'Escures à Orléans.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2018, l'ADRTL a demandé par courrier du 2 juillet 2018, le renouvellement de la mise à disposition de ces locaux.

Le présent avenant prolonge la durée de mise à disposition de ces locaux jusqu'au 31 décembre 2019.

**LES PARTIES**

**Le Département** du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'une part,**

**L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret (ADRTL)**, personne morale de droit privé, ayant son siège social 8 rue d'Escures à Orléans (45000), identifiée au SIRET sous le numéro 312.328.321.000.20, représenté par Monsieur Frédéric NÉRAUD, Président, régie par les articles L. 131-5 et L. 132-1 à 6 du Code du tourisme, relatifs au Comité départemental du tourisme, déclarée en Préfecture le 21 mai 2014,

Ci-après dénommée « l'ADRTL »,

**D'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 –** L'article 3 de la convention de mise à disposition signée le 13 juin 2016 « DURÉE ET RENOUELEMENT » est modifié comme suit : la durée de la mise à disposition de ces locaux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

La mise à disposition des locaux est consentie **à titre gratuit, précaire et révocable**.

L'avantage en nature procuré à l'ADRTL qui correspond à la valeur locative actualisée sur le marché immobilier net est de 21 011,43 € révisable selon l'indice ILAT du 4<sup>ème</sup> trimestre (indice de référence 108,16 paru le 22/03/2016).

**Article 2 –** Les autres articles de la convention de mise à disposition demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires,

A Orléans

Le

Frédéric NÉRAUD

Président de l'Agence de  
Développement et de Réservation  
Touristiques du Loiret

Marc GAUDET

Président  
Conseil départemental du Loiret



## **D 14 - Appel à projets 2018 - Loiret Coopération - Examen de deux dossiers présentés lors du jury du 21 septembre 2018**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 3 000 € à l'association les Amis de Komtoéga au titre de l'année 2018 pour le projet « Trois classes pour le collège de Goghin » au Burkina Faso,
- 2 500 € à l'association Groupe de réflexion d'action et de proposition -GRAP- au titre de l'année 2018 pour le projet « Installation de quatre pompes à eau dans la 6<sup>ème</sup> circonscription de Bangui » en République de Centre-Afrique.

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations sur l'autorisation d'engagement 18-C0401201-AEDPRAS-SUB PORTEUR PROJET COOP DEVELOP DURABLE.

---

## **D 15 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais : élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et projet d'avenant au contrat dans le cadre du bilan à mi-parcours**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une subvention de 71 010 € à la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais pour l'opération : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des 38 communes du canton de Lorris, inscrite dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2018-03601 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant au Contrat Départemental de Soutien aux Projets Structurants à intervenir entre la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 5 : Il est décidé de réaffecter la somme de 260 260 € qui était fléchée sur la Gendarmerie du secteur de Châtillon-Coligny (bâtiment brigade) dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais sur le projet de la Maison des Services au Public à Châtillon-Coligny.

**AVENANT AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DU  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CANAUX ET FORÊTS-EN-  
GÂTINAIS**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2018, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais représentée par Monsieur Albert FEVRIER, le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 2 mai 2017.

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;



Vu les délibérations du Conseil Départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue **le 20 juillet 2017** ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 16 juillet 2018 ayant pour objet d'affecter les financements qui étaient prévus pour le projet de gendarmerie au projet d'aménagement de la maison des services à la population à Châtillon-Coligny ;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article I : Objet de l'avenant**

**L'Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal est modifié de la façon suivante :**

**La demande de financement en faveur du projet de Gendarmerie du secteur de Châtillon-Coligny devient sans objet du fait que la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais n'est plus maître d'ouvrage de cette opération. Aussi, les financements qui avaient été identifiés pour le projet Gendarmerie soit 260 260 euros sont affectés au projet de Maison de Services au Public à Châtillon-Coligny.**

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Maison de Services au Public Châtillon-Coligny</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Communauté de Communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>2 254 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>533 291 € + 260 260 € = 793 551 € 35,20 % - 793 551 €</b>

L'annexe 1 est modifiée dans les mêmes conditions.

Les autres dispositions restent inchangées

Fait à ....., le  
En 2 exemplaires

Pour la Communauté de Communes Canaux  
et Forêts-En-Gâtinais,  
Le Président

Pour le Département du Loiret,  
Le Président

**Albert FÉVRIER**

**Marc GAUDET**

**Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

**Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »**

***Service à la population***

**Intitulé du projet : Maison de Services au Public Châtillon-Coligny**

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Localisation : Territoire de Châtillon-Coligny

Coût estimatif du projet (HT) : 2 254 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 35,20 %  
793 551 €

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme + consultation Moe : Echéance Mars 2018

Etudes diverses et Moe : Echéance Janvier 2019

Travaux : Echéance Novembre 2020

Présentation synthétique du projet : Réalisation de la Maison de Services à la Population.

Présentation argumentée du projet : cf. annexe n°4 du projet de contrat.

**D 16 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3bis) :  
vote de dossiers de demandes de subvention 2018 au titre de la 3<sup>ème</sup>  
campagne d'aide aux communes à faible population**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions aux collectivités conformément aux tableaux présentés en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les 212 opérations liées au volet 3 bis (communes à faible population) sur l'autorisation de programme 18-G0402202-APDPRAS pour un montant total de 930 221,70 €.

# CANTON DE MALESHERBES

**FAPO : 3ème campagne - conférence cantonale du 09/10/2018**

**Montant enveloppe 2018 : 426 434,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée(€)	Taux (%)
2018-03682	Augerville la Rivière	Préservation de la cloche historique et du beffroi : phases 1 et 2 (création d'un Si3+ équipements mécaniques)	13 680,00 €	8 331,00 €	61%
2018-03684	Augerville la Rivière	Préservation de la cloche historique et du beffroi : phases 3 et 4 (coulée sur site et installation)	10 460,80 €	4 714,00 €	45%
2018-03020	Aulnay la Rivière	Acquisition de débitmètres	7 698,00 €	4 688,00 €	61%
2018-03018	Aulnay la Rivière	Pose de poteaux incendie Villereau-rue de Saint-Mesmin et rue de Franconville	6 329,90 €	3 855,00 €	61%
2018-03230	Aulnay la Rivière	Alarme château d'eau	4 664,50 €	2 841,00 €	61%
2018-00476	Batilly-en-Gâtinais	Eclairage public parking salle polyvalente	3 345,40 €	2 037,00 €	61%
2018-00475	Batilly-en-Gâtinais	Pose de regards d'eaux pluviales	6 892,90 €	4 198,00 €	61%
2018-02975	Batilly-en-Gâtinais	Réfection de la rue des six maisons	8 427,50 €	5 132,00 €	61%
2018-02974	Batilly-en-Gâtinais	Remboursement annuités emprunts scolaires de 1er degré 2018	4 854,31 €	1 942,00 €	40%
2018-02669	Boesses	Aménagement secrétariat mairie	3 814,12 €	2 323,00 €	61%
2018-01023	Boiscommun	Remplacement de 32 appliques d'éclairage public sur Chemault	17 103,04 €	10 416,00 €	61%
2018-03479	Bondaroy	Signalisation RD26: suppression et création de passages piétons, dépose et repose de panneaux, suppression zebra bus,	1 930,00 €	1 175,00 €	61%
2018-02966	Bordeaux en Gatinais	Remplacement de canalisation, travaux de voirie, remplacement d'un poteau incendie et réfection d'un chemin communal	18 384,00 €	11 196,00 €	61%
2018-03807	Bordeaux en Gatinais	Travaux de réfection du mur du cimetière	3 000,00 €	1 273,00 €	42%
2018-01027	Bouilly en Gatinais	Réfection toiture garage+église, espace cinéraire,Raccordement électrique du hangar,	10 199,45 €	6 212,00 €	61%
2018-01026	Bouilly en Gatinais	Reprofilage avant le pont autoroute	10 447,21 €	6 103,00 €	58%
2018-03611	Bouzonville aux Bois	Réfection et aménagements sanitaires de la salle de réunion	9 357,60 €	5 699,00 €	61%
2018-01029	Briarres sur Essonne	Rénovation salle des fêtes: mise en conformité PMR sanitaires	19 470,66 €	9 735,00 €	50%
2018-01030	Bromeilles	Rénovation thermique et amélioration salle polyvalente de la mairie et du logement communal	19 712,15 €	9 265,00 €	47%
2018-01088	Courcelles	Installation d'un surpresseur au Château d'eau	17 360,00 €	3 860,00 €	22%
2018-03204	Courcy aux Loges	Achat d'une épareuse pour fauchage, de volets pour mairie, d'un livre du souvenir	9 791,00 €	5 962,00 €	61%
2018-02460	Desmont	Remplacement de la porte d'entrée de la mairie	3 917,45 €	2 386,00 €	61%
2018-02456	Desmont	Acquisition de matériel informatique	572,75 €	349,00 €	61%
2018-02459	Desmont	Création d'un local technique et pose d'un portail	8 475,30 €	5 161,00 €	61%
2018-02458	Desmont	Sécurisation des accès piétonniers: aménagement des trottoirs rue des Ormes	4 147,00 €	2 526,00 €	61%
2018-03299	Echilleuses	Travaux aménagements du cimetière	4 725,00 €	2 878,00 €	61%
2018-03334	Echilleuses	Remplacement ordinateur et acquisition tablette	1 462,72 €	892,00 €	61%
2018-03214	Egry	Acquisition poteaux incendie	3 521,20 €	2 144,00 €	61%
2018-03215	Egry	Acquisition et installation de 7 luminaires	3 400,18 €	2 071,00 €	61%
2018-01039	Estouy	Travaux accessibilité de la mairie	11 950,08 €	3 705,00 €	31%
2018-01397	Gaubertin	Remplacement d'une pompe de la station d'épuration	3 885,00 €	2 366,00 €	61%

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée(€)	Taux (%)
2018-02979	Gaubertin	Sondages de la station d'épuration	1 680,00 €	1 023,00 €	61%
2018-02978	Gaubertin	Remplacement compteurs d'eau particuliers	900,75 €	548,00 €	61%
2018-02977	Gaubertin	Renouvellement contrat informatique	1 325,00 €	807,00 €	61%
2018-03352	Gaubertin	Travaux d'écoulement des eaux pluviales rue Basse	1 685,56 €	456,00 €	27%
2018-03481	Givraines	Restauration vitraux église	10 590,00 €	6 449,00 €	61%
2018-03480	Givraines	Achat de panneau "zone 30"	505,00 €	308,00 €	61%
2018-01045	Givraines	Achat d'un radar pédagogique et d'un miroir	3 230,75 €	1 777,00 €	55%
2018-03656	Givraines	Relevés topographiques et établissement du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau pour la construction de la nouvelle station d'épuration	4 046,31 €	1 214,00 €	30%
2018-01051	Juranville	Acquisition de matériel informatique et d'un aspirateur	2 099,89 €	1 279,00 €	61%
2018-03394	Juranville	Acquisition de matériel service technique, maîtrise d'œuvre salle des fêtes, travaux sur le réseau d'eau pluviales	9 396,00 €	5 722,00 €	61%
2018-03611	Juranville	Acquisition armoire frigo, grille fer forgé	6 591,89 €	4 015,00 €	61%
2018-01067	La Neuville sur Essonne	Remise en état de la cloche et remplacement du tableau de commande	2 970,00 €	1 809,00 €	61%
2018-01068	La Neuville sur Essonne	Travaux de sécurité voirie sur pourtour est et rue de la Noue	3 822,86 €	2 328,00 €	61%
2018-01066	La Neuville sur Essonne	Remplacement du copieur	2 895,00 €	1 763,00 €	61%
2018-01070	La Neuville sur Essonne	Mise en place défense incendie sur la rue du Mesnil	15 540,00 €	4 662,00 €	30%
2018-01065	Laas	Restructuration de la voie communale rue Creuse	20 000,00 €	12 180,00 €	61%
2018-03650	Le Malesherbois	Achat et pose de fournitures salle polyvalente et mairie de Coudray	793,20 €	483,00 €	61%
2018-03639	Le Malesherbois	Achat fournitures informatiques pour Coudray	11 475,00 €	6 988,00 €	61%
2018-03652	Le Malesherbois	Mise aux normes PMR sanitaires salle polyvalente et mairie de Coudray	3 642,00 €	2 218,00 €	61%
2018-03637	Le Malesherbois	Achat fournitures informatiques pour Labrosse	4 604,00 €	2 804,00 €	61%
2018-03653	Le Malesherbois	Mise aux normes PMR sanitaires salle polyvalente de Labrosse	1 446,00 €	880,00 €	61%
2018-03328	Le Malesherbois	Achat de mobilier salle polyvalente "Christian Thoret" à Mainvilliers	4 190,94 €	2 552,00 €	61%
2018-03638	Le Malesherbois	Achat fournitures informatiques pour Mainvilliers	2 688,00 €	1 637,00 €	61%
2018-03641	Le Malesherbois	Travaux de voirie : mise en conformité de deux passages piétons sur Mainvilliers	5 054,00 €	3 078,00 €	61%
2018-03654	Le Malesherbois	Achat et pose de fournitures pour la mairie et l'église de Nangeville	1 100,00 €	700,00 €	64%
2018-03640	Le Malesherbois	Achat de fournitures informatiques pour Nangeville	6 371,68 €	3 881,00 €	61%
2018-03636	Le Malesherbois	Achat fournitures informatiques pour Orveau-Bellesauve	8 895,00 €	5 417,00 €	61%
2018-03649	Le Malesherbois	Aménagement paysager sur Orveau-Bellesauve	3 749,95 €	2 284,00 €	61%
2018-03340	Mareau aux Bois	Changement des fenêtres de l'école et restauration de la toiture de l'église	18 167,42 €	11 063,00 €	61%
2018-03608	Marsainvilliers	Travaux de réfection des trottoirs et bordures rue des Artisans	19 956,00 €	12 171,00 €	61%
2018-00471	Montbarrois	Création d'une pièce "vestiaire - sanitaires" pour le personnel technique dans les locaux existants de la commune	8 261,89 €	5 032,00 €	61%
2018-02128	Montbarrois	Rénovation des portes de l'église St Martin St Bond	1 230,04 €	749,00 €	61%



N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée(€)	Taux (%)
2018-02671	Montliard	Abattage des marronniers de la place de la mairie et travaux supplémentaires sur les cheminées de la salle et de la mairie pour remise en sécurité	7 149,69 €	4 354,00 €	61%
2018-03483	Montliard	Création d'un colombarium et d'un jardin du souvenir	7 076,00 €	4 309,00 €	61%
2018-03598	Montliard	Renouvellement matériel informatique	1 747,00 €	1 064,00 €	61%
2018-02828	Nancray sur Rimarde	Remboursement des annuités d'emprunts relatifs aux constructions scolaires du 1er degré 2018	8 011,16 €	3 204,00 €	40%
2018-02980	Nancray sur Rimarde	Travaux de voirie rue des sables et Les Tuileries	19 789,00 €	12 052,00 €	61%
2018-02972	Ondreville sur Essonne	Renouvellement contrat informatique	1 947,20 €	1 186,00 €	61%
2018-03216	Ondreville sur Essonne	Achat ampli pour la salle des fêtes	332,50 €	202,00 €	61%
2018-03660	Ondreville sur Essonne	Aménagement mairie: achat armoires et vidéoprojecteur	919,68 €	560,00 €	61%
2018-03664	Orville	Peinture sur portail de la mairie et cimetière, ravalement muret de la mairie	6 473,75 €	3 943,00 €	61%
2018-03338	Ramoulu	Achat d'une débroussailleuse et de panneaux de signalisation	1 070,25 €	652,00 €	61%
2018-03714	Saint Loup des Vignes	Reprise concessions cimetière-partie A	20 000,00 €	12 180,00 €	61%
2018-03715	Saint Loup des Vignes	Reprise concessions cimetière-partie B	4 600,00 €	961,00 €	21%
2018-00491	Saint Michel	Réfection muret de la mare du Vivier	2 465,60 €	1 501,00 €	61%
2018-00492	Saint Michel	Réfection de l'éclairage de l'église	5 110,00 €	3 112,00 €	61%
2018-02984	Saint Michel	Renouvellement contrat informatique	1 265,00 €	770,00 €	61%
2018-03323	Saint Michel	Réfection couche de roulement rue de la chapelle	5 825,00 €	3 547,00 €	61%
2018-02983	Saint Michel	Remboursement des annuités emprunts relatifs aux constructions scolaires de 1er degré 2018	1 271,13 €	508,00 €	40%
2018-02976	Syndicat scolaire du Beauvois	Remboursement annuités d'emprunt scolaire 1er degré 2018 Barville, Egry, Gaubertin, Juranville, Saint Loup des Vignes	44 216,59 €	17 687,00 €	40%
2018-00512	Yevre la Ville	Travaux d'accessibilité et aménagements divers, notamment dans le cimetière	19 953,26 €	12 151,00 €	61%
2018-03411	Yevre la Ville	Travaux de peinture, de maçonnerie et de voirie dans la commune de Yèvre-le-Châtel	11 918,04 €	7 258,00 €	61%
2018-03450	Yevre la Ville	Réalisation d'un diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint-Gault de Yèvre-le-Châtel	8 000,00 €	3 200,00 €	40%
<b>TOTAL</b>			621 024,20 €	<b>338 113,00 €</b>	54%
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>0,00 €</b>	

# CANTON DE PITHIVIERS

**FAPO : 3ème campagne - conférence cantonale du 01/10/2018**

**Montant enveloppe 2018 : 323 250,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-02021	Bazoches les Gallerandes	Achats de matériel destinés à l'entretien de la commune associée d'Izy	19 823,38 €	14 015,00 €	71%
2018-02768	Bougy lez Neuville	Installation de 3 plateaux surélevés pour ralentissement de la circulation en centre bourg	13 854,50 €	9 795,00 €	71%
2018-00961	Cesarville Dossainville	Travaux de rénovation de la salle polyvalente	19 132,77 €	13 972,00 €	73%
2018-00765	Charmont en Beauce	Réfection monument aux morts et remplacement portails salle polyvalente	18 038,00 €	12 753,00 €	71%
2018-03435	Charmont en Beauce	Dépose de menuiseries fenêtres du bâtiment de l'Hôtel de ville comprenant la pose de 2 chassis de fenêtre fixe	4 332,00 €	2 115,00 €	49%
2018-03657	Chatillon le Roi	Aménagement paysager rue des alouettes	17 550,00 €	12 408,00 €	71%
2018-02708	Chaussy	Divers investissements sur les terrains publics, logiciens mairie et petits équipements	13 493,76 €	9 541,00 €	71%
2018-03341	Chaussy	Réalisation d'une zone d'accès au bâtiment technique de Villiers	1 058,40 €	748,00 €	71%
2018-03029	Crottes en Pithiverais	Travaux de réfection de voirie communale sur le chemin de Janville phase 1	6 870,00 €	4 857,00 €	71%
2018-03136	Crottes en Pithiverais	Travaux de réfection de voirie communale sur le chemin de Janville phase 2	13 800,00 €	9 489,00 €	69%
2018-02707	Crottes en Pithiverais	Acquisition d'outils et matériel divers service technique, travaux de rénovation, logement communal, complément travaux d'accessibilité, acquisition d'extincteurs, mise en place d'un caniveau - commune associée de Teillay-Saint-Benoit	8 224,35 €	5 815,00 €	71%
2018-03021	Crottes en Pithiverais	Travaux de branchements d'eau-commune associée de Teillay-Saint-Benoit	11 186,72 €	5 594,00 €	50%
2018-00489	Engenville	Château d'eau d'Engenville: Réhabilitation et installation système de chloration	6 492,00 €	4 590,00 €	71%
2018-01784	Engenville	Renouvellement de matériel informatique	1 587,26 €	1 122,00 €	71%
2018-00869	Erceville	Pose de bordures de trottoirs: route d'Allainville et rue de la Garenne	15 135,00 €	10 700,00 €	71%
2018-02787	Erceville	Remplacement de l'ordinateur	1 200,00 €	848,00 €	71%
2018-03527	Erceville	Rénovation du secrétariat	2 975,00 €	2 103,00 €	71%
2018-03665	Erceville	Achat d'une cuisinière pour la salle polyvalente	1 149,00 €	629,00 €	55%
2018-00907	Greneville en Beauce	Acquisition d'une débroussailleuse	432,50 €	306,00 €	71%
2018-03587	Greneville en Beauce	Travaux de voirie Bazainville	19 520,00 €	13 801,00 €	71%
2018-03588	Greneville en Beauce	Travaux divers : réfection mur de la mare à Onville, rampe d'accès mairie de Guignonville, abribus, bordures et caniveaux, alarme, parking travaux voirie place St Felix/parking salle polyvalente	19 161,97 €	13 548,00 €	71%
2018-00909	Guigneville	Achat d'un photocopieur pour le secrétariat de mairie et aménagement du parking de l'église	8 965,00 €	5 289,00 €	59%
2018-03655	Guigneville	Viabilisation de deux terrains à Oimpuits	8 720,00 €	6 165,00 €	71%
2018-02783	Guigneville	Réfection de la place et de la cour de la mairie à Sébouville	12 597,00 €	8 906,00 €	71%
2018-03651	Guigneville	Travaux sur la station d'épuration à Sébouville	7 005,00 €	4 953,00 €	71%

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-03429	Intville-la-Guetard	Réfection d'une portion de route communale Intville direction Montville	4 261,00 €	3 012,00 €	71%
2018-03421	Intville-la-Guetard	Réfection du pillier et du mur de clôture du cimetière	6 900,00 €	4 878,00 €	71%
2018-03427	Intville-la-Guetard	Réfection des huisseries de la mairie	1 283,85 €	908,00 €	71%
2018-02706	Jouy en Pithiverais	Divers fournitures et travaux communaux	12 004,78 €	8 487,00 €	71%
2018-00870	Léouville	Mise en accessibilité et aménagements de la salle polyvalente	18 884,00 €	9 442,00 €	50%
2018-03533	Léouville	Remplacement de la bouche d'eau Place de l'Eglise	1 765,00 €	988,00 €	56%
2018-00867	Outarville	Etude avant travaux de l'édifice église d'Allainville en Beauce	5 200,00 €	3 676,00 €	71%
2018-03672	Outarville	Acquisition guirlandes lumineuses de Noël pour Allainville-en-Beauce	2 217,00 €	1 568,00 €	71%
2018-03673	Outarville	Installation d'une réserve souple pour la défense incendie hameau de Germonville sur Teillay le Gaudin	7 823,58 €	5 531,00 €	71%
2018-03666	Outarville	Remplacement pompe de relevage d'assainissement pour Saint Peravy Epreux	1 864,00 €	1 318,00 €	71%
2018-03674	Outarville	Acquisition d'un aspirateur à feuilles pour le service technique de la commune de Saint Peravy Epreux	3 700,25 €	2 616,00 €	71%
2018-00865	Pannecieres	Garde corps rampe accès mairie et clôture réserve incendie	5 102,73 €	3 608,00 €	71%
2018-00713	Pithiviers le Vieil	Acquisition d'un broyeur d'accotement pour la commune de Bouzonville en Beauce	6 700,00 €	4 737,00 €	71%
2018-02726	Pithiviers le Vieil	Travaux de chauffage et plomberie du logement communal de Bouzonville en Beauce	4 218,45 €	2 982,00 €	71%
2018-03307	SMIIS Aschères le Marché	Remboursement annuités d'emprunt 2018 pour constructions scolaires 1er degré	13 488,69 €	5 395,00 €	40%
2018-02786	Thignonville	Travaux de changement des huisseries de la mairie et de la salle polyvalente	18 085,00 €	13 230,00 €	73%
2018-03526	Villereau	Acquisition armoire forte + vestiaire + tableau affichage	4 756,00 €	3 362,00 €	71%
<b>TOTAL</b>			370 557,94 €	<b>249 800,00 €</b>	67%
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>0,00 €</b>	

---

**CANTON DE CHALETTE**

---

<b>FAPO 3 2018</b>						
N° de dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Cofinancements en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
2018-03017	Conflans-sur-Loing	Défense incendie	17 179,81		9 795,00	57%
	<b>TOTAL enveloppe 9 795 €</b>		<b>17 179,81</b>		<b>9 795,00</b>	

## CANTON DE COURTENAY

### 3ème campagne FAPO septembre 2018

N° de dossier E-Sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Cofinancements en €	Subvention allouée en €
2018-03241	Chantecoq	Alarme Mairie	1 080,23		864,00
2018-03484	Chevannes	Eclairage public : chemins de l'enfer et de la croix st Charles	790,00		0,00
2018-03485	Chevannes	Gouttières musée de la forge	2 818,70		2 255,00
2018-03725	Chevry sous le bignon	Travaux de Voirie	16 800,00		4 118,00
2018-03522	Courtempierre	Remboursement annuités emprunt scolaire	4 156,00		3 325,00
2018-02558	Courtemaux	Réfection logement communal	7 065,05		0,00
2018-02921	Courtemaux	Réfection enrobée chemins Gobets et les Dufour	8 825,25		4118,00
2018-03234	Douchy Montcorbon	Clôture aire de jeux	4 611,00		3688,00
2018-03130	Ervauville	Achat Chambre froide	6 800,00		4118,00
2018-02794	La Chapelle St Sepulcre	Travaux accessibilité église	7 529,60		4713,00
2018-02414	Le Bignon Mirabeau	Rénovation logement communal	18 531,00		6 116,00
2018-00802	Louzouer	Grille- enlèvement cheminée- isolation	9 253,20		4 118,00
2018-00781	Mérinville	Rénovation éclairage public Hameau de la roche 2ème phase, Le Bourg, les Râles	7 200,00		5 760,00
2018-03604	Mignerettes	Réhabilitation d'une 2ème classe	19 766,47	DETR : 9883,24	4118,00
2018-03600	Préfontaines	Remplacement Chaudière	13 892,00		5121,00
2018-01834	Préfontaines	Ouverture d'une porte maçonnerie bibliothèque	5 485,00		0,00
2018-01170	Rozoy le vieil	Réserve incendie	12 204,34		4118,00
2018-03613	St Firmin des bois	Travaux de Voirie chemin de la vallée couche de roulement	10 204,25		8163,00
2018-03610	St Firmin des bois	Voirie les Buzets (busage)	2 092,00		836,00
2018-03612	St Firmin des bois	Cimetière	3 177,31		1270,00
2018-03615	St Firmin des bois	Escalier extérieur mairie	4 434,00		1773,00
2018-03019	Sceaux du Gâtinais	Rénovation éclairage public Centre Bourg	14 729,76		7866,00
2018-00437	Thorailles	Rénovation mairie	14 791,07	DETR : 5 916,43	5974,00
	<b>TOTAL Enveloppe : 244 886 €</b>		<b>226 887,25</b>		<b>82 432,00</b>
	<b>RESTE ENVELOPPE (-1-2) : 82 432 €</b>		<b>Reliquat 0</b>		

## CANTON DE LORRIS

### FAPO 3ème campagne 2018

N° de dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Cofinancements en €	Subvention allouée	Taux (%)
2018-03794	Auvilliers en Gâtinais	Achat d'une horloge-tableau cloche église	1 530,00		1 224,00	80,00%
2018-03735	Beauchamps sur Huillard	Voirie	17 770,00		3 726,07	20,97%
2018-03365	Beauchamps sur Huillard	Renforcement éclairage public	7 578,50		1 384,90	18,27%
2018-00593	Coudroy	Toiture garage, panneaux routiers, colombarium	5 569,27		1 384,90	24,87%
2018-01061	Coudroy	Travaux WC restaurant	3 720,00		1 384,90	37,23%
2018-03369	Coudroy	Porte d'entrée mairie	3 122,00		1 384,90	44,36%
2018-03366	Coudroy	Remorque	749,17		599,33	80,00%
2018-03381	Fréville du Gâtinais	Matériel cuisine, autolaveuse, grille pompe à chaleur salle des fêtes	13 927,00		9 384,90	67,39%
2018-03643	Le Charme	Achats matériels : meuble, broyeur, remorque	5 778,89		4 623,11	80,00%
2018-00792	Mézières en Gâtinais	Réfection tombes de soldats	7 033,33		1 384,90	19,69%
2018-00789	Mézières en Gâtinais	Château-d'eau	14 452,00	Etat : 7 226€	1 384,90	9,58%
2018-03551	Nesploy	Acquisition débroussailleuse et Aire de jeux	10 923,33		2 005,70	18,36%
2018-03575	Oussoy en Gâtinais	Toiture salle Polyvalente	8 200,00		4 100,00	50,00%
2018-03576	Oussoy en Gâtinais	Peinture sanitaire salle Polyvalente	510,67		255,33	50,00%
2018-03538	Ouzouer-sous-Bellegarde	Acquisition défibrillateur	1 326,00		1 060,80	80,00%
2018-03548	Ouzouer-sous-Bellegarde	Aménagement virage route de Choisy	1 380,00		1 104,00	80,00%
2018-03550	Ouzouer-sous-Bellegarde	Travaux de Voirie	12 659,08		5 384,90	42,54%
2018-03458	Ouzouer-sous-Bellegarde	Mur cimetière	9 523,04		5 384,90	56,55%
	Ouzouer-sous-Bellegarde	Création d'un Ralentisseur sur VC n°2 Route d'Auvilliers	5 099,10		1 384,90	27,16%
2018-03616	Presnoy	Logiciel et Unité centrale	1 561,00		1 248,80	80,00%
2018-03561	SIRIS Coudroy/Vieilles Maisons/Châtenoy	Remboursement Annuités emprunt Coudroy	11 511,44		8 000,00	69,50%
2018-03563	SIRIS Coudroy/Vieilles Maisons/Châtenoy	Remboursement Annuités emprunt Châtenoy	16 015,92		8 000,00	49,95%
2018-03562	SIRIS Coudroy/Vieilles Maisons/Châtenoy	Remboursement Annuités emprunt Vieilles maisons	21 521,39		8 000,00	37,17%
2018-00586	Villemoutiers	Enfouissement de lignes haute tension	16 771,81		2 884,90	17,20%
<b>Enveloppe : 193 295 €</b>			<b>198 232,94</b>		<b>76 681,04</b>	

Reliquat

0,07

## CANTON DE MONTARGIS

### FAPO 3 2018

N° de Dossier E-sub	Maitre d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût HT en €	Cofinancements en €	Subvention Allouée en €	% subvention
2018-03590	Lombreuil	Remboursement annuités emprunt	10 152,46		686,00	7%
2018-03589	Solterre	Achat tracteur	14 000,00		8 000,00	57%
<b>TOTAL enveloppe 24 000 € + 5 386 € <small>emprunts</small> remboursement annuités</b>			<b>24 152,46</b>		<b>8 686,00</b>	

Reliquat

0,00

# CANTON DE GIEN

## FAPO : 3ème campagne

Montant enveloppe 2018 187 295,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-03631	Batilly-en-Puisaye	Réfection et renforcement d'un fossé Route des Noirs	19 394,00 €	15 515,20 €	80%
2018-03625	Breteau	Réfection du trottoir du carrefour Bléneau	3 660,00 €	2 928,00 €	80%
2018-03624	Breteau	Restauration des tombes des soldats morts pour la France	4 540,00 €	3 632,00 €	80%
2018-03626	Dammarie-en-Puisaye	Acquisition d'une perceuse visseuse sans fil	349,00 €	279,20 €	80%
2018-03634	Escrignelles	Fourniture et pose d'un deuxième colombarium	1 816,07 €	1 453,34 €	80%
2018-03623	Feins-en-Gâtinais	Fourniture et pose d'une fosse toutes eaux	16 895,00 €	8 447,50 €	50%
2018-03658	Le Moulinet-sur-Solin	Changement du poteau à incendie	2 780,00 €	2 224,00 €	80%
2018-03659	Le Moulinet-sur-Solin	Achats panneaux électoraux et panneaux d'affichage dans le cadre des travaux	2 550,00 €	2 040,00 €	80%
2018-03627	Les Choux	Achat de panneaux d'affichage et d'information	3 041,00 €	2 432,80 €	80%
2018-03628	Les Choux	Achat de jeux d'enfants	6 670,77 €	5 336,62 €	80%
2018-03632	Saint-Firmin-sur-Loire	Travaux réseau A.E.P. Venelle Genabie	19 630,00 €	7 852,00 €	40%
2018-03630	Thou	Réfection des toitures des préaux de l'école	14 371,40 €	7 186,00 €	50%
<b>TOTAL</b>			<b>95 697,24 €</b>	<b>59 326,66 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>			<b>3 982,39 €</b>		



# CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE

## FAPO : 3ème campagne

Montant enveloppe 2018 70 378,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-03382	Lion-en-Sullias	Remboursement annuités emprunts	14 441,00 €	4 664,00 €	32%
2018-03633	Lion-en-Sullias	Travaux de peinture à la mairie et d'entretien de voirie à Bellevue	12 235,00 €	8 000,00 €	65%
2018-03321	Saint-Aignan-le-Jaillard	Remboursement annuités emprunts	20 000,00 €	6 000,00 €	30%
2018-01516	Villemurlin	Remboursement annuités emprunts	20 000,00 €	6 000,00 €	30%
<b>TOTAL</b>			<b>66 676,00 €</b>	<b>24 664,00 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>0,00 €</b>	

CANTON DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE					
Volet 3 FAPO : 3ème campagne 2018					
Restant enveloppe 2018					10 515 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-03008	Combreux	Changement du poste informatique pour le secrétariat, réfection de la porte et fenêtres de l'église et de la porte principale de la mairie	2 559,19 €	2 047 €	80%
2018-01157	Sully-la-Chapelle	Parcours sportif	15 158,49 €	2 725 €	18%
2018-03387	Sully-la-Chapelle	Réfection des toitures de l'auberge du Cheval Blanc et de l'abri à vélos de l'école maternelle	14 358,99 €	5 743 €	40%
<b>TOTAL</b>			<b>32 076,67 €</b>	<b>10 515,00 €</b>	
			Reliquat	<b>0,00 €</b>	

CANTON DE MEUNG SUR LOIRE					
Volet 3 FAPO : 3ème campagne 2018					
Restant enveloppe 2018					70 177,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-03298	Bricy	Mise aux normes City-Stade	9 350,00 €	4 570 €	49%
2018-03686	Bucy-Saint-Liphard	Travaux de voirie et d'éclairage public	13 839,80 €	900 €	7%
2018-03525	Charsonville	Remplacement de deux hydrants DN100	3 826,00 €	3 061 €	80%
2018-03687	Coinces	Remplacement de 4 fenestres de la mairie	5 804,00 €	4 643 €	80%
2018-03391	Gémigny	Réfection de la route de la Borde	19 982,00 €	9 891 €	49%
2018-03726	Huêtre	Remplacement fourneau de la salle des fêtes	1 980,00 €	700 €	35%
2018-03697	Rouvray-Sainte-Croix	Mise aux normes de l'isolation de la mairie et du logement communal	1 229,50 €	614 €	50%
2018-03049	Rozières-en-Beauce	Rénovation du Parc éclairage Public	4 702,50 €	1 900 €	40%
2018-03592	Ruan	Réfection de la couche de roulement en enrobés	19 900,00 €	1 900 €	10%
2018-00415	SIRIS de St-Peravy-la-Colombe, Gémigny, St Sigismond, Tournois	Annuités emprunt SIRIS scolaire	128 643,88 €	20 163 €	16%
2018-00668	SIRP Patay : La Chapelle Onzerain, Coinces, Rouvray, Villeneuve, Villamblain	Remboursement des annuités de l'emprunt pour la construction du restaurant scolaire de Patay 2018	30 366,00 €	9 261 €	30%
2018-03683	Villamblain	Remplacement du store extérieur de la salle polyvalente	535,43 €	428 €	80%
2018-03685	Villamblain	Remplacement des panneaux de signalisation sur routes communales	619,60 €	495 €	80%
2018-03681	Villamblain	Remplacement de la chaudière de la mairie	7 247,49 €	5 797 €	80%
2018-03705	Villeneuve-sur-Conie	Raccordement en eau potable de la ferme et de la maison de la Detourbe à la canalisation existante au niveau de Vaurobert	6 064,72 €	2 400 €	40%
2018-03702	Villeneuve-sur-Conie	Sécurisation centre bourg : radar, coussin berlinois, panneaux de signalisation	4 236,80 €	1 554 €	37%
<b>TOTAL</b>			<b>265 821,20 €</b>	<b>68 277,00 €</b>	
			Reliquat	<b>1 900,00 €</b>	

CANTON DE SAINT JEAN LE BLANC					
Volet 3 FAPO : 3ème campagne 2018					
Restant enveloppe 2018					2 258 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-03688	Ouvrouer-les-Champs	Armoire ignifugée pour archives	2 415,00 €	1 932 €	80%
<b>TOTAL</b>			<b>2 415,00 €</b>	<b>1 932,00 €</b>	
			Reliquat	<b>326,00 €</b>	

## **D 17 - Mobilisation du Département en faveur des territoires : lancement des dispositifs 2019 du volet 3**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2019 d'intérêt communal, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le diffuser à compter du 17 décembre 2018.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les modifications de l'aide aux communes à faible population telles que détaillées en annexes 3 et 4 à la présente délibération, rentrant en vigueur à compter du 17 décembre 2018.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2019 pour la répartition des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole, tel que détaillée en annexe 2 à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2019 pour des travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération, tel que joint en annexe 5 à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le diffuser à compter du 17 décembre 2018.



**APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL  
au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal**

**ANNÉE 2019**

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires est inscrite au projet de mandat 2015-2021.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets **d'intérêt communal** et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale

Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé «Investissements d'intérêt communal», a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes.

**Afin d'accompagner les communes ou groupements de communes dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.**

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2019, la Commission permanente du 30 novembre 2018 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

**Projets éligibles**

Cet appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale (EPCI et syndicats) et **d'intérêt uniquement communal**. Ces projets doivent répondre aux besoins des habitants d'une commune, notamment en termes de services de proximité.

**Dépenses éligibles :**

Sont éligibles, notamment, les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liées aux projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale, **d'intérêt communal**.

Les dépenses d'investissement liées aux projets portés par des communes de moins de 650 habitants, dont le coût est inférieur à 20 000 euros HT, ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Le dispositif d'aide aux communes à faible population est réservé à ces projets.

**Critères de sélection et modalités d'appréciation :**

Lors de la sélection des projets, les critères suivants seront examinés à partir de la présentation du projet fournie dans le dossier de candidature:

**1/ L'inscription du projet dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :**

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.)

L'identification du projet parmi ces thématiques devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).

**2/ Les finalités d'intérêt communal du projet:**

- répondre aux besoins du territoire communal et de ses habitants, notamment en termes de service de proximité, au regard de constats et/ou d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire communal ;

Ces finalités devront être exposées et argumentées dans la présentation du projet.

**3/ La qualité du projet.**

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- la maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- le fonctionnement du projet (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) et aux aspirations des habitants de la commune ;
- l'intégration du projet dans son environnement ;
- les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- la rationalisation foncière ;
- l'apport du projet :
  - o en matière d'aménagement communal, de solidarité et de participation citoyenne, de service de proximité
  - o en matière de développement durable : une attention particulière sera portée sur le caractère durable de tout projet de construction, extension, rénovation.
  - o comme réponse aux enjeux de la commune ;
- le caractère innovant ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

**4/ L'adéquation des projets** présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.

**Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton par l'Assemblée départementale au cours de la session du 18 novembre 2016.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département au plus tard le **15 février 2019**.

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée en **avril 2019**.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions Intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

Les procès-verbaux seront ensuite présentés dans chaque Commission Intérieure. La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant août 2019 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

Le Département se réserve la possibilité de prioriser les projets soutenus en fonction des orientations définies dans son projet de mandat 2015-2021.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif de l'opération subventionnée dans les 12 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

#### **Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

#### Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines

catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

#### **Modalités de versement**

L'acte attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

#### **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

**La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.**

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

#### **Accompagnement de communes ou groupement de communes, porteurs de projets**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

#### **Politique de communication**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

**Le dossier de candidature accompagné des pièces à fournir sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)**

Date limite de réception des propositions : 15 février 2019

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :

Adresse :

Département du Loiret – Direction des relations avec les territoires

45945 Orléans

ou

Mail par secteur :

[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)

[giennois@loiret.fr](mailto:giennois@loiret.fr)

[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)

[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)

[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)



**Règlement de l'appel à projets pour la répartition des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole**

**Opérations éligibles aux crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole**

**1. Liste des opérations éligibles au titre du produit des amendes de police**

*(Décret 88.351 du 12 avril 1988 modifié par le décret 2012-237 du 20 février 2012 – article 3)*

Sont exclus du présent programme les communes et les groupements de communes de plus de 10 000 habitants qui perçoivent directement de l'Etat les sommes qui leur reviennent.

Le taux de subvention est de 50 % des travaux HT dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

Les sommes allouées sont utilisées au financement des opérations suivantes :

**a) Pour les transports en commun :**

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

**b) Pour la circulation routière :**

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- Etudes et mise en œuvre d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'article L. 228-3 du code de l'environnement.

**2. Liste des opérations éligibles au titre de la redevance des mines sur le pétrole**

Sont subventionnables, tous les travaux de voirie entraînant des dépenses importantes (travaux de chaussée sur voies communales et revêtement de trottoirs uniquement). Le taux de subvention est de 30 % des travaux HT dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

**Seules les dépenses d'investissements sont éligibles aux crédits d'Etat**

**Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton le Département sur la base des enveloppes de crédits communiquées par l'Etat.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département au plus tard le **15 février 2019**. Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée **en avril 2019**.

Le dossier de candidature accompagné des pièces à fournir sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

**Date limite de réception des propositions : 15 février 2019**

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :

Adresse :

Département du Loiret – Service aux Territoires

45945 Orléans

ou

Mail par secteur :

[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)

[giennois@loiret.fr](mailto:giennois@loiret.fr)

[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)

[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)

[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)

### AIDE AUX COMMUNES À FAIBLE POPULATION 2019 (VOLET 3BIS)

L'amendement de l'Aide aux communes à faible population (volet 3bis de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires) porte sur la distinction entre les projets d'investissement communal et les remboursements d'annuités d'emprunts.

Les projets éligibles sont de deux types :

- Les projets d'investissement :

- cette aide vise à soutenir les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, liés à l'activité d'une commune à faible population.
- pour les communes nouvelles ou issues de fusion, elle concerne des projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, destinés au territoire d'une commune déléguée ou associée à faible population.
- cette aide peut être mobilisée pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les bénéficiaires impliquant des dépenses d'investissement inférieures ou égales à 20 000 € HT. Les communes à faible population peuvent ainsi la mobiliser lorsqu'elles ont été confrontées à un événement imprévu, indépendant de leur volonté et de leur fonctionnement, et qu'elles se trouvent alors dans la nécessité d'agir très rapidement pour résorber les dégâts provoqués par cet événement sur un équipement municipal.

-Les remboursements d'annuités d'emprunts scolaires :

Afin de prendre en compte les remboursements d'annuités d'emprunts des communes à faible population, il est proposé de garder au BP 2019, l'enveloppe budgétaire supplémentaire de 300 000 € prévue en 2018, qui sera traitée de manière indépendante en arrêtant la liste des dossiers éligibles aux emprunts qui ont déjà été soutenus.

Les modalités d'éligibilité sont les suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts de l'année de demande de l'aide, à hauteur de l'aide accordée précédemment.
- les constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré ayant bénéficié lors de leur réalisation de subvention du Département ne sont pas éligibles.

Le calendrier :

Les demandes de subvention doivent être reçues par le Département respectant le rythme des campagnes suivantes :

- 1<sup>ère</sup> campagne : dépôt entre le 17 décembre 2018 et le 15 février 2019 ;
- 2<sup>ème</sup> campagne : dépôt avant le 15 avril 2019 ;
- 3<sup>ème</sup> campagne : dépôt avant le 15 septembre 2019.

Suite à ces campagnes, une à trois conférences cantonales, animées par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, seront organisées.

## Annexe 4

Structure porteuse du remboursement annuités emprunts scolaires	Commune éligible FAPD concernée	Objet de l'emprunt	Durée de l'emprunt restant (années)	Année d'extinction de l'emprunt
Batilly-en-Gatnais	Batilly-en-Gatnais	Construction de l'école primaire	10	2029
CC Du Pithiverais	Bondaroy	Construction du groupe scolaire Paul Masson à Estouy	7	2025
	Estouy			
	Marsainvilliers			
	Rampoulu			
CC Du Pithiverais	Bouilly-en-Gatnais	Travaux d'agrandissement du groupe scolaire de Virgny	9	2027
	Bouzonville-aux-Bots			
	Courcy-aux-Loges			
CC Du Pithiverais	Audeville	Construction du restaurant scolaire de Sermaises	18	2036
	Cesarville-Dossainville			
CC Du Pithiverais	Ineville-la-Guetard	Constructions de classes primaires au groupe scolaire de Sermaises	7	2025
	Morville-en-Baauce			
	Pannecéères			
	Rouvres-St-Jean			
	Thignonville			
CC Plaine du Nord Loiret	Andorville	Construction du groupe scolaire Andorville-Bolseaux-Erceville	14	2033
	Bolseaux			
	Erceville			
Courcelles	Courcelles	Construction du groupe scolaire de Nancray-sur-Rimarde	10	2029
Nancray sur Rimarde	Nancray-sur-Rimarde	Construction du groupe scolaire de Nancray-sur-Rimarde	10	2029
Saint-Michel	Saint-Michel	Construction du groupe scolaire de Nancray-sur-Rimarde	10	2029
SMIS Asnières Le Marché	Attray	Travaux écoles maternelle et primaire	20	2049
	Crottes-en-Pithiverais			
	Montigny			
	Oison			
Syndicat scolaire du Beunois	Barville-en-Gâtinais	Construction école maternelle, restaurant scolaire et cuisine centrale à Beaune-la-Rolande	13	2032
	Egry			
	Gaubertin			
	Juranville			
	Saint-Loup-des-Vignes			
SIS de Préfontaines	Courtempière	Emprunt scolaire	13	2031
	Préfontaines			
Charbecoq	Charbecoq	Travaux école	21	2039
Douchy-Montcorbon	Douchy-Montcorbon	Construction école	8	2026
Lombreuil	Lombreuil	Restaurant scolaire	5	2023
SIRIS Chailly-Presnoy Thimory	Presnoy	Construction de l'école Primaire	21	2039
SIRIS Coudroy-Châtenoy-Vieilles-maisons	Châtenoy	Rénovation classes et construction du restaurant scolaire	11	2029
	Coudroy			
	Vieilles maisons sur Joudry			

SIS de la Selle-sur-le-Bied	Courtemaux	Construction de 2 classes	5	2023
	Saint Loup de Gonois			
SIRIS de St-Peravy-la-Colombe, Gémigny, St Sigismond, Tournois	Tournois	Construction du groupe scolaire	16	2034
	St Sigismond			
	Gémigny			
SIRP Patry	La Chapelle Onzerain	Construction du restaurant scolaire	7	2025
	Coincez			
	Rouvray Ste Croix			
	Villeneuve sur Conie			
	Villamblain			
SIRIS Ingrannes Sully la Chapelle	Ingrannes	Construction de l'école d'Ingrannes, classe, réfectoire, cuisine	5	2023
	Sully la Chapelle			
SIRIS Ingrannes Sully la Chapelle	Ingrannes	Construction de la garderie à Sully la Chapelle et de la classe modulaire à Ingrannes	8	2026
	Sully la Chapelle			
Lion-en-Sullias	Lion-en-Sullias	Construction du groupe scolaire	4	2022
Villemurlin	Villemurlin	Construction du restaurant scolaire	13	2031
Saint-Aignan-le-Jaillard	Saint-Aignan-le-Jaillard	Construction du groupe scolaire	10	2028
Les Choux	Les Choux	Construction de la 3ème classe	3	2021



## APPEL A PROJETS POUR DES TRAVAUX DE SECURITE SUR RD EN AGGLOMERATION

ANNÉE 2019

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur les collectivités locales, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Afin d'accompagner les territoires dans la lutte contre l'insécurité routière, le Département souhaite mettre en œuvre un appel à projets annuel (volet 3 ter) spécifique aux travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération, engagés par les communes ou les groupements de communes.

La Commission permanente du 30 novembre 2018 a décidé de lancer cet Appel à Projets, au titre de l'année 2019.

**Bénéficiaires :** Communes et groupements de communes

### Projets éligibles :

Travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération sur :

- Les entrées d'agglomération sur 200 mètres en approche : mise en place de chicanes, rétrécissements par flots franchissables, flots franchissables, flots centraux peints, flots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- Les traversées d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;
- Les carrefours : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité, tourne à gauche, reconfiguration géométrique ;
- Les traversées piétonnes : plateau surélevé, place traversante, protection renforcée de passage piéton, refuge centrale ;
- Les espaces affectés aux cyclistes, cheminement piétonnier et création de bordures de trottoirs et caniveaux, espace mixte sécurisé ;
- Les accès à un établissement scolaire (écoles maternelles, primaires), dépose minute ;
- L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite ;
- Les équipements liés à l'éclairage public : lorsque les travaux sont indissociables de l'opération de mise en sécurité de la voie ;

### Modalités du subventionnement :

-la prise en charge des travaux d'investissement éligibles en HT est fixée sur la base d'un taux de 30 à 50%, dans la limite des enveloppes cantonales annuelles avec un plafond d'aide de 100 000 € par commune sur les 4 années.

-une bonification de 5 % suite à un audit de sécurité par le Département dans la limite de l'enveloppe cantonale annuelle.

-une fongibilité des crédits de façon pluriannuelle peut s'exercer au sein d'un même canton sur les 4 années.

**Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département au plus tard le **15 février 2019**.

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée en **avril 2019**.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

Les procès-verbaux seront ensuite présentés dans chaque Commission intérieure. La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant août 2018 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif des travaux dans les 12 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

**Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale**

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

**Cadre d'intervention réglementaire :**

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines

catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

#### **Modalités de versement**

Une convention de financement et de partenariat sera établie pour chaque subvention attribuée qui définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

#### **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification (avec convention jointe) de la décision d'attribution de la subvention sollicitée. **Toutefois, le démarrage des travaux est conditionné à l'octroi d'une permission de voirie.**

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Enfin, pour permettre une coordination des travaux communaux, intercommunaux avec ceux à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du Département, il est proposé au bénéficiaire de l'aide de solliciter l'Agence Territoriale concernée.

#### **Accompagnement des communes ou groupements de communes, porteurs de projets**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial.

#### **Politique de communication**

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;



- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

Le dossier de candidature accompagné des pièces à fournir sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

**Date limite de réception des propositions : 15 février 2019**

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :

Adresse :

Département du Loiret – Service aux Territoires

45945 Orléans

ou

Mail par secteur :

[montargois@loiret.fr](mailto:montargois@loiret.fr)

[giennois@loiret.fr](mailto:giennois@loiret.fr)

[couronne-orleanaise@loiret.fr](mailto:couronne-orleanaise@loiret.fr)

[pithiverais@loiret.fr](mailto:pithiverais@loiret.fr)

[secteur-metropole@loiret.fr](mailto:secteur-metropole@loiret.fr)

## COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles aux collèges Pablo Picasso, Ernest Bildstein, Jean Mermoz, Jean Rostand, Le Chinchon et Jean Joudiou**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accorder une subvention complémentaire, d'un montant de 1 320 €, au collège Pablo Picasso de Châlette-sur-Loing, à la suite d'une fuite d'eau, compte tenu du fonds de roulement de l'établissement.

Cette dépense, d'un montant de 1 320 €, sera imputée au chapitre 65 - nature 65511 - action F0102101 du budget départemental 2018.

Article 3 : Il est décidé d'accorder une part de viabilisation complémentaire au collège Ernest Bildstein de Gien, d'un montant de 1 500 €.

Cette dépense, d'un montant de 1 500 €, sera imputée au chapitre 65 - nature 65511 - action F0102101 du budget départemental 2018.

Article 4 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle au collège Jean Mermoz de Gien, d'un montant de 1 585 €, pour rectifier l'erreur concernant les dépenses de la redevance du SMICTOM de Gien.

Cette dépense, d'un montant de 1 585 €, sera imputée au chapitre 65 - nature 65511 - action F0102101 du budget départemental 2018.

Article 5 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle au collège Jean Rostand d'Orléans, d'un montant de 1 000 €, pour contribuer à la dépense de réparation du four de la cuisine.

Cette dépense, d'un montant de 1 000 €, sera imputée au chapitre 65 - nature 65511 - action F0102101 du budget départemental 2018.

Article 6 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle au collège Le Chinchon de Montargis, d'un montant de 7 585 €, pour l'acquisition d'un monte-escalier et d'un fauteuil roulant adapté.

Cette dépense sera affectée sur l'autorisation de programme 17-APDPRAS-F0101204-204-20431-221.

Article 7 : Il est décidé d'accorder une subvention exceptionnelle au collège Jean Joudiou de Châteauneuf-sur-Loire, d'un montant de 7 585 €, pour l'acquisition d'un monte-escalier et d'un fauteuil roulant adapté.

Cette dépense sera affectée sur l'autorisation de programme 17-APDPRAS-F0101204-204-20431-221.

## **E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles pour les dépenses de transport**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention complémentaire, d'un montant total de 22 213 €, pour la prise en charge des frais de transports supplémentaires vers les installations sportives pour 2018, aux collèges suivants :

- Collège de l'Orbellière à Olivet : 9 805 € ;
- Collège Gutenberg à Malesherbes : 1 480 € ;
- Collège Mermoz à Gien : 1 550 € ;
- Collège Val de Loire à Saint-Denis-en-Val : 8 610 € ;
- Collège Montesquieu à Orléans : 768 €.

Article 3 : Cette dépense, d'un montant total de 22 213 €, sera imputée sur le chapitre 65, nature 65511, action F0102104 du budget départemental 2018.

---

## **E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution des logements de fonction pour l'année scolaire 2018-2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de valider les propositions d'occupation des logements de fonction pour 2018-2019, telles qu'indiquées en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : Il est pris acte des propositions d'attribution des logements demeurant dans l'attente de l'avis des services fiscaux ou pour lesquelles l'avis desdits services ne serait pas conforme aux propositions des conseils d'administration des collèges.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés de nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire résultant de ces attributions.

Article 5 : Il est décidé de reconduire l'attribution des logements de fonction aux agents actuellement logés en nécessité absolue de service ou qui, lors de leur mobilité, en feront la demande dans la mesure des possibilités et du poste occupé.

Article 6 : Il est décidé de fixer les valeurs des franchises pour les prestations accessoires pour 2019, telles présentées en annexe 2 à la présente délibération.

Tableau de suivi des logements de fonction 2018-2019  
Commission Permanente du 30 novembre 2018

ADRESSE	CP Commune	MODE DE CONSTRUCTION	COLLEGE	TYPED LOGEMENT	SURFACE	ETAT DU LOGEMENT SI VACANT	M. ou Mme	NOM	PRENOM	FONCTION	TYPE DE CONVENTION	QUAITE DE L'OCCUPANT	DATE D'ENTREE DANS LES LIEUX	DATE DE VALIDATION DU CA
Venelle de la Boëche C	45000 ORLEANS	MOP	Jean Durand	F5	104,4	OCCUPE	Mme	THARRAULT	Véronique	PRINCIPALE	NAS	EN	01/09/2018	
25 Route d'Olivet A	45000 ORLEANS	MOP	Etienné Dolet	F5	133,75m²	OCCUPE	M.	BILLET	ERIC	SERVICE INFORMATIQUE RECTORAT	COP	EN	01/07/2015	28/06/2018
99 Avenue de la Mairie A	45000 ORLEANS	IMOP	Jean Rostand	F5	122,00m²	OCCUPE	Mme	BRAULT	MARIE-HELENE	AED	COP	EN	28/08/2017	26/06/2017
10 Rue Vincent Auzel A SOURCE	45100 ORLEANS LA SOURCE	IMOP	Alain Fournier	F5	95 m²	OCCUPE	M.	NAUDINET	JULIEN	PROFESSEUR	COP	EN	4/01/2016	25/08/2018
10 Rue Vincent Auzel D SOURCE	45100 ORLEANS LA SOURCE	IMOP	Alain Fournier	F4	95,00m²	OCCUPE	M.	GRELAUD	JEROME	PROFESSEUR DE MUSIQUE	COP	EN	01/08/2018	
31 Rue Proudhon	45120 CHALETTE SUR LOING	MOP	Pablo Picasso	F4	111,40m²	OCCUPE	M.	DREIFUS	OLIVIER	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2018	27/09/2018
31 rue Andre Messager	45120 CHALETTE SUR LOING	MOP	Paul Eluard	F5	136,00m²	OCCUPE	Mme	LECOQ	VRGINIE	PROFESSEUR	COP	EN	01/02/2017	03/07/2018
16 Avenue Aglyus	45130 SAINT AY	PPP	Nelson Mandela	F4	116,00m²	OCCUPE	M.	HERVY	PHILIPPE	AGENT ACCUEIL	COP	CD45	01/08/2014	29/09/2014
29 Bis Rue de L'Aumone	45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE	MOP	Max Jacob	F5	125,00m²	OCCUPE	Mme	REMOND	FREDERIQUE	PROFESSEUR	COP	CD45	01/07/2018	26/06/2018
1021 Rue du Général de Gaulle	45160 OLIVET	MOP	Charles Rivière	F5	111,00m²	OCCUPE	M.	LOUREIRO	ORLANDO	PRINCIPAL	NAS	EN	21/07/2018	26/06/2018
252 Rue de l'Obédière	45160 OLIVET	MOP	Orbélière	F5	92,29m²	OCCUPE	Mme	MANCEAU	CECILE	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2018	02/07/2018
253, rue des petits Louis k1-2	45200 AMILLY	MOP	Robert Schuman	F5	115,80m²	OCCUPE	Mme	LOPES	JENIFER	PROFESSEUR DES ECOLES	COP	EN	27/02/2017	25/06/2018
253, rue des petits Louis k2-2	45200 AMILLY	MOP	Robert Schuman	F4	102,00m²	OCCUPE	Mme	TANGY	SABRINA	PROFESSEUR	COP	EN	01/10/2017	25/06/2018
253, rue des petits Louis k1-1	45200 AMILLY	MOP	Robert Schuman	F5	115,80m²	OCCUPE	M.	MOREL	JOHAN	CPE	NAS	EN	10/08/18	vote du CA pour la NAS le 02/10/2017
1 Rue De Grevin C	45200 MONTARGIS	MOP	Le Grand Clos	F4	80,00m²	OCCUPE	Mme	BRETHON	MARIE CATHERINE	PROFESSEUR	COP	EN	01/09/2005	29/09/2016
45220 CHATEAURENARD	45220 CHATEAURENARD	PPP	la vallée de l'ouanne	F4	98 m²	OCCUPE	Mme	HERVY	KARINE	Assistante d'éducation	COP	EN	24/11/2016	25/06/2018
476 Bis Route De Mallery	45220 CHATEAURENARD	PPP	la vallée de l'ouanne	F5	115 m²	OCCUPE	M.	RAPIN	JEAN-PHILIPPE	ENSEIGNANT	COP	EN	01/08/2018	25/06/2018
4 Rue de la Ronce	45230 SAINT GENEVIEVE DES BOIS	PPP	Henri Becquerel	F4	191,00m²	OCCUPE	M	MALPEYRE		PROFESSEUR	COP	EN	24/08/2018	02/07/2018
12 Rue Du Pont	45310 PATAY	IMOP	Alfred Musset	F4	94,30m²	OCCUPE	Mme	WALTZ	Virginie	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	22/08/2018	27/09/2018
47 Rue des Rosettes Gâtinais	45320 COURTENAY	IMOP	Aristide Bruant	F4	100,00m²	OCCUPE	Mme	GOURIOU	Caroline	Professeur	COP	EN	01/08/2016	21/06/2018
Rue Des Rosettes Soagne	45320 COURTENAY	IMOP	Aristide Bruant	F4	100,00m²	OCCUPE	Mme	VIONNE	Catherine	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2018	21/06/2018
4 Rue des Collèges A	45330 MALESHERBES	IMOP	Gutenberg	F4	74,34m²	OCCUPE	M.	BAZONGOULA	CHRISTOPHER	ADJOINT GESTIONNAIRE	NAS	EN	01/09/2018	02/10/2018
4 Rue des Collèges D	45330 MALESHERBES	MOP	Gutenberg	F1	25,00m²	OCCUPE	Mme	RUZ-CID	DEVANIRA	PROFESSEUR	COP	EN	01/09/2011	02/10/2018
2 Bis Rue des Collèges	45330 MALESHERBES	MOP	Gutenberg	F5	94m²	OCCUPE	Mme	MEROT	SYLVIE-ANNE	PRINCIPALE ADJOINT	NAS	EN	19/08/2018	02/10/2018
Impasse Beauvois B	45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN	MOP	Louis Pasteur	F4	80,00m²	OCCUPE	M.	LE CORVIC	Sullivan	CPE	NAS	EN	01/09/2018	27/09/2018
Impasse Beauvois	45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN	MOP	Louis Pasteur	F4	80,00m²	OCCUPE	M.	SANDORFI		PROFESSEUR	COP	EN	Courant octobre	27/09/2018
Rue Nieder Roden B	45390 PUISEAUX AUBRAIS	MOP	Victor Hugo	F4	94,00m²	OCCUPE	Mme	GOMBOA	Patricia	PRINCIPALE ADJOINTE	NAS	EN	14/09/2018	27/09/2018
9 Rue Salvador Allende	45400 FLEURY LES AUBRAIS	MOP	Condorcet	F5	91,74m²	OCCUPE	Mme	MELMOUX	VERONIQUE	PROFESSEUR DES ECOLES	COP	EN	15/10/2018	24/09/2018
34 Rue de la Chevill	45430 CHECY	PPP	Pierre Mendes France	F5	125,38m²	OCCUPE	Mme	SERISIER	MYRIAM	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN	01/09/2018	02/10/2018
32 Rue de la Chevill	45430 CHECY	PPP	Pierre Mendes France	F5	125,38m²	OCCUPE	Mme	HENDRICKX	BERNADETTE	PRINCIPALE	NAS	EN	01/09/2018	02/10/2018
1 Rue de l'Avenir B	45480 BAZOCHES LES GALLERANDES	IMOP	Louis Joseph Soulas	F5	104m²	OCCUPE	Mme	TARDIVEL	ELISABETH	INFIRMIERE	COP	EN	24/09/2015	02/07/2018
112 chemin de la Fontaine D	45500 GIEN	IMOP	Ernest Bildstein	F5	126,00m²	OCCUPE	Mme	DIACONESCU	RANOVA	ADJOINT GESTIONNAIRE MERMIOZ	NAS	EN	01/09/2018	25/09/2018
1016 Rue de Chemeau	45560 SAINT DENIS EN VAL	MOP	val de Loire	F4	100,00m²	OCCUPE	Mme	LEMOINE-DELUHE	FREDERIQUE	ENSEIGNANTE	COP	EN	01/12/2014	
23 Rue Creuse E	45560 SAINT JEAN LE BLANC	MOP	Jacques Prévert	F3	70,00m²	OCCUPE	M.	PERDOUX	CHRISTOPHE	PROFESSEUR	COP	EN	25/08/2018	27/09/2018
72 Avenue Pierre Mendes France	45600 SAINT JEAN DE BRAVE	MOP	Pierre de Coubertin	F3	83,00m²	OCCUPE	Mme	GRAUDET	AXELLE	PROFESSEUR	COP	EN	11/07/2017	
72 Avenue Pierre Mendes France	45600 SAINT JEAN DE BRAVE	MOP	Pierre de Coubertin	F3	87,00m²	OCCUPE	Mme	ROOS	Christelle	AGENT D'ACCUEIL	NAS	CD45	01/10/2018	
103 Rue Jean Zay	45600 SAINT JEAN DE BRAVE	MOP	Saint Exupéry	F4	127,00m²	OCCUPE	Mme	SUTER	Sylvette	CPE	NAS	EN	15/10/2018	20/09/2018

Annexe 2 : tableau des prestations accessoires 2018-2019

Mode de chauffage	Chef d'établissement Adjoint Chef d'établissement Gestionnaire		Conseiller d'éducation Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant Agents techniques territoriaux	
	Franchise			Franchise	
	2014	2017-2018		2014	2017-2018
Avec chauffage collectif	1 820,00 €	1 820,00 €	1 170,50 €	1 170,50 €	
Sans chauffage collectif	2 412,14 €	2 412,14 €	1 461,02 €	1 461,02 €	

## **E 04 - Le Département du Loiret s'engage dans la politique Jeunesse du Loiret 2018**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes, dans le cadre du Plan Jeunesse 2018, aux bénéficiaires suivants :

- 63 € à l'association sportive du collège Alain Fournier à Orléans ;
- 1 464 € à l'association sportive du collège André Chêne à Fleury-les-Aubrais ;
- 439 € à l'association sportive du collège Frédéric Bazille à Beaune-la-Rolande ;
- 2 759 € au collège Montesquieu à Orléans-la-Source ;
- 4 377 € au collège Louis Pasteur à La Chapelle-Saint-Mesmin ;
- 800 € à l'association EXERGIE ;
- 900 € à l'association Cœurs Solidaires ;
- 3 000 € à l'association Vivre et l'Ecrire ;
- 4 500 € à l'association Régie Môme ;
- 1 267,50 € à l'école du Parc de Cercottes.

Ces dépenses, d'un montant total de 19 569,50 €, seront imputées comme suit :

- 18 302 € sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201204 du budget départemental 2018 ;
- 1 267,50 € sur le chapitre 65 - nature 65 734 - action C0201101 du budget départemental 2018.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les documents suivants :

- les modalités de l'ensemble des dispositifs de mise en œuvre de la nouvelle politique départementale Jeunesse intitulée « Agir pour nos jeunes » ;
- les règlements de l'Appel à Initiative Locale, des Appels à Projet (associations, collèges) et du soutien aux classes de découvertes ;
- les dossiers de candidatures aux dispositifs précités.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**E 05 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs -  
Subventions de fonctionnement pour les Comités départementaux  
- Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux  
manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subvention de fonctionnement pour les Comités Départementaux », d'attribuer la subvention suivante d'un montant de 800 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CYCLOTOURISME	4658 - COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME	2018-03706 - Fonctionnement du Comité au titre de l'année 2018	800 €

Cette subvention, d'un montant total de 800 €, sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 du budget départemental 2018.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 8 400 € :

**FONCTIONNEMENT**

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
<b>BOWLING ET SPORT DE QUILLES</b>	61043 - FUN BOWLERS CENTRE	2018-03803 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2018	700 €

**MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Nationale Finale**

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
<b>HANDISPORT</b>	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT	2018-03801 - Organisation des phases finales aller du Championnat de France « Goalball féminin 2018 » les 30 novembre, 1 <sup>er</sup> et 2 décembre 2018 au Gymnase de l'Argonaute à ORLEANS	1 000 €

## Nationale Manche

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GYMNASTIQUE	50357 - CERCLE PASTEUR GYMNASTIQUE	2018-03800 - Organisation de la manche du Championnat de France "Top 12" de Gymnastique Artistique Masculine (GAM) le 10 novembre 2018 à MONTARGIS	500 €
		2018-03802 - Organisation de la manche du Championnat de France "Top 12" de Gymnastique Artistique Masculine (GAM) le 19 janvier 2019 (5 <sup>e</sup> journée) à MONTARGIS	500 €

## Autre

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
USEP	8012 - COMITE DEPARTEMENTAL USEP	2018-02747 - Organisation des Usépiades sur tout le territoire du Loiret d'octobre 2017 à juin 2018	5 700 €

Ces subventions, d'un montant de 8 400 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 du budget départemental 2018.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tél 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2018 à la Session de mars 2018.



**E 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne - demande de subvention de la commune de Marcilly-en-Villette - Canton de La Ferté-Saint-Aubin - Sports**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 6 850 € à la commune de Marcilly-en-Villette pour la réalisation d'un plateau sportif multisports, projet inscrit dans le cadre du Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et d'affecter l'opération 2017-03441 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental, suite au vote du budget primitif 2018.

---

**E 07 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire - Demandes de subvention dans le cadre de la politique Marine de Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Cœur de Loire des subventions de 11 250 € et 291 € pour la construction et l'équipement d'un bateau à passagers et d'affecter les opérations n°2018-03818 et n°2018-03819 sur l'AP18-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2018.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

---

**E 08 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demande de subvention eau potable et assainissement**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable SURY-CHATENOY-COMBREUX au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité » pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'étude diagnostic des réseaux d'alimentation en eau potable et d'affecter cette opération 2018-03670 sur l'autorisation de programme 2018-D-01-02-1-01-APDPRAS pour un montant de 573,50 €.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

---

### **E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demande d'aide**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 4 950 €, au Syndicat de la Vallée du Loing au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section fonctionnement, et d'affecter cette opération n°2018-02960 sur l'autorisation de programme 18-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 8 112 €, au Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section fonctionnement, et d'affecter cette opération n°2018-02923 sur l'autorisation de programme 18-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 2 843,73 €, au Syndicat du Bassin du Loiret au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section investissement, et d'affecter cette opération n°2018-03026 sur l'autorisation de programme 18-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec ces structures, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING représenté par Monsieur le Président, Monsieur Benoît DIGEON, domicilié 158 rue Paul Doumer - 45200 MONTARGIS, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 11 décembre 2017,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING en date du 18 mai 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 4 950 € au SYNDICAT DE LA VALLEE DU LOING pour des travaux d'entretien ponctuel de la végétation des berges Loing Amont – année 2017.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux d'entretien ponctuel de la végétation des berges Loing Amont – année 2017, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Interventions ponctuelles d'entretien sur le Loing amont (14 000 ml) et l'Ouanne (15 000 ml).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 4 950 € (soit 20 % du montant global de 24 750 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat de la Vallée du Loing par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
de la Vallée du Loing,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Benoît DIGEON

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du , dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE représenté par Monsieur le Président, Monsieur Anne-Jacques DE BOUVILLE, domicilié Moulin de la Porte - 45300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 novembre 2017,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE en date du 14 mai 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du , la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 8 112 € au SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE pour des travaux d'entretien sur l'ensemble du bassin versant - programme 2018.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour travaux d'entretien sur l'ensemble du bassin versant - programme 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux d'entretien manuels (43 000 ml) sur l'ensemble du périmètre du SMORE,
- Travaux d'entretien mécaniques (51 500 ml) sur le secteur amont du SMORE.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 8 112 € (soit 25 % du montant global de 32 448 € TTC).



**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat mixte de  
l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne-Jacques DE BOUVILLE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du , dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET représenté par Monsieur le Président, Monsieur Patrick RABOURDIN, domicilié Mairie de Férolles - 45150 FEROLLES, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 20 décembre 2017,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET en date du 4 juin 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du , la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 2 843,73 € au SYNDICAT DU BASSIN DU LOIRET pour des travaux de restauration sur le Vildé, la Marmagne et le Villemouette.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux de restauration sur le Vildé, la Marmagne et le Villemouette, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux complémentaires sur le Vildé (retrait passage busé, retalutage et protection de berges),
- Création d'un chenal d'étiage sur la Marmagne (790 ml),
- Renaturation du Rû de Villemouette (345 ml).

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 2 843,73 € (soit environ 11,54 % du montant global de 24 645,34 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat du Bassin du Loiret par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
du Bassin du Loiret,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Patrick RABOURDIN

**E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Signature de l'avenant n°1 au contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Bionne (2017-2021) - Intégration du bassin versant du Cens**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°1 au Contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Bionne (2017-2021), tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

**S.I.B.C.C.A**

Syndicat Intercommunal des  
bassins versants de la Bionne, du  
Cens, de la Crenolle et de leurs  
Affluents



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable



## CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE LA BIONNE

(2017 – 2021)

### AVENANT N°1 – INTEGRATION DU BASSIN VERSANT DU CENS

ENTRE :

**Le Syndicat Intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crenolle et de leurs affluents**, représenté par Monsieur Hubert TINSEAU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 25 avril 2017, désigné ci-après par « **le SIBCCA** »,

ET :

**l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, représentée par Monsieur Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2018-77 du Conseil d'Administration du 28 juin 2018, désignée ci-après par « **l'Agence de l'eau** »,

ET :

**La Région Centre-Val de Loire**, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération n°..... en date du ....., ci-après dénommée « **La Région** »,

ET :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°..... en date du ....., ci-après dénommé « **Le Département** »,

d'autre part,



## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL

Les bassins versants de la Bionne et du Cens étaient couverts avant 2013 par deux syndicats distincts. Chacun d'eux était engagé dans une démarche de reconquête des milieux aquatiques, mais à des niveaux différents : le syndicat de la Bionne dans une étude pour l'élaboration d'un premier programme d'action sur le volet morphologie et le Syndicat du Cens dans la phase de mise en œuvre d'un Contrat Restauration Entretien.

Après la fusion des syndicats en 2013, le souhait commun était d'engager une démarche globale sur l'ensemble du périmètre du nouveau syndicat.

Fin 2016, l'élaboration du programme d'action sur le bassin versant de la Bionne s'est achevé alors que l'étude bilan et prospective sur le bassin versant du Cens était encore en cours. La mise en œuvre du programme de restauration sur le bassin versant de la Bionne ne pouvait être retardé davantage puisque l'étude préalable et la mobilisation des acteurs locaux ont débuté dès 2011.

Le choix a donc été fait de proposer, dans un premier temps, un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Bionne uniquement pour répondre à une attente locale, et ajouter ensuite par avenant le périmètre du bassin versant du Cens qui présente des objectifs similaires.

Le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin Versant de la Bionne a ainsi été signé le 21 septembre 2017, et à ce jour la première tranche de travaux est achevée et la seconde est déjà engagée pour un montant de 310 239,69€ (17,4%) :

- Travaux de restauration du lit mineur (mesures accompagnant l'effacement d'ouvrage comprises) : 2690 ml de rivière (67% de réalisation)
- Restauration de la continuité écologique : 4 effacements d'ouvrage sur 7 ouvrages concernés (57% de réalisation)
- Restauration de la ripisylve : 8000ml (100%)

Sur le bassin versant du Cens, toutes les étapes préalables à la mise en œuvre du programme d'action sont dorénavant achevées et les opérations programmées ont fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivant du code de l'environnement et d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par **Arrêté Préfectoral en date du 8 juin 2018**.

Comme convenu dans le CTMA BIONNE, il convient aujourd'hui de compléter l'accord conclu entre les différents signataires par avenant pour intégrer les opérations de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le Bassin Versant du Cens.

## ARTICLE 2 : DETAIL DES ACTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Les actions définies dans ce programme complémentaire ont été déterminées par l'étude bilan du Contrat Restauration Entretien du Cens et de ses affluents mise en œuvre entre 2010 et 2014, et l'étude prospective du bassin versant réalisée entre 2015 et 2016 par le SIBCCA.

Les opérations retenues sur le territoire du Cens sont similaires à celles proposées dans le CTMA du Bassin Versant de la Bionne au vu des problématiques récurrentes sur les deux bassins versants. Elles concernent notamment les volets « morphologie » et « continuité ».

Ce complément d'action poursuit plusieurs grandes orientations et notamment :

- ◆ L'amélioration de la connaissance,
- ◆ Les travaux de restauration du lit mineur et des berges,
- ◆ Le rétablissement de la continuité écologique par le traitement de 16 ouvrages (les travaux consistent, entre autres, en **15 effacements d'ouvrage**, dont un plan d'eau, et une gestion de vannage)
- ◆ L'amélioration des fonctionnalités des zones humides,
- ◆ Un travail partenarial avec les différents acteurs locaux impliqués dans la gestion des milieux aquatiques ou qui ont un impact sur ces derniers : Office National des Forêts (ONF) pour la partie amont située en forêt d'Orléans, syndicat du canal d'Orléans, collectivités territoriales...
- ◆ Une sensibilisation et une meilleure implication des usagers aux enjeux et objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le détail des opérations est précisé dans l'article 4.4 du présent document.

De fait, l'ajout d'opérations supplémentaires modifie le plan de financement de l'ensemble des lignes d'actions du CTMA initial.

## ARTICLE 3 : REORGANISATION DES ENVELOPPES FINANCIERES INITIALES.

Le montant retenu des opérations qui font l'objet du présent avenant s'élève à 1 012 725€ et porte ainsi le montant total du programme de restauration à 2 791 425€.

	Contrat initial	Avenant n°1		Nouveau contrat (€)
		Actions annulés ou modifiés à la baisse (€)	Actions nouvelles ou modifiées à la hausse (€)	
Dépenses prévisionnelles prises en compte	1 778 700 €	- €	1 012 725€	2 791 425 €
Subvention AELB	1 156 920 €	- €	636 242 €	1 793 162 €
Subvention CRVL	224 370 €	- €	114 625 €	338 995 €
Subvention CD45	140 620 €	- €	80 865 €	221 485 €

Le plan de financement synthétique des opérations objets du présent avenant est présenté à l'article 4.8 du présent document.

Les plans de financement détaillés et échéanciers prévisionnels sont présentés en annexe. Cf Avenant n°1 – Pièce annexe 2.

## ARTICLE 4 : ARTICLES MODIFIES

### 4.1 – ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT TERRITORIAL

Il convient de modifier l'article ainsi : (modifications en **bleu**)

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Bionne **et du Cens** dans le département du Loiret.

Il précise, en particulier :

- Les objectifs poursuivis,
- La démarche adoptée,
- La nature des actions ou travaux programmés,
- Le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- La gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- Les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- Le plan de financement prévu,
- Les engagements des signataires.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, prescripteurs agricoles, associations, ...) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec le SIBCCA et/ou les partenaires financiers.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre :

- **de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),**
- **du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,**
- **du SAGE Nappe de Beauce.**

Le présent contrat a pour ambition de réaliser des actions programmées et concertées pour améliorer les paramètres « continuité écologique », « morphologie » et « berges et ripisylve » sur les cours d'eau des bassins versants de la Bionne **et du Cens**.

### 4.2 – ARTICLE 2 – TERRITOIRE, CONTEXTE ET ENJEUX.

Le présent avenant ayant pour objet l'ajout d'un nouveau territoire au contrat initial, les termes de cet article sont inchangés mais sont complétés par les éléments de description du bassin versant du Cens suivant :

#### ➤ **TERRITOIRE**

En région Centre Val de Loire, le bassin versant du Cens se situe au cœur du département du Loiret. Entre agglomération Orléanaise et Forêt Domaniale d'Orléans, il s'étend sur une surface de 250km<sup>2</sup>, principalement sur les communes de Chécy, Combreaux, Donnery, Fay aux Loges, Ingrannes, Mardié, Seichebrières, Sully la Chapelle, Trainou et Vitry aux Loges, soit une population d'environ 8 500 habitants.

Cf Pièce annexe 1 – Figure 1 : Situation géographique du bassin versant du Cens.

Le réseau hydrographique du bassin versant du Cens concerne 139 km d'écoulements aujourd'hui considérés comme des cours d'eau (41,4km de cours d'eau permanents et 97,6km de cours d'eau temporaires).

Le bassin versant est parcouru par le canal d'Orléans qui a la particularité d'emprunter le cours principal du Cens sur près de 6,5km, en deux secteurs distincts : entre Fay-aux-Loges et Donnery sur 2,5km et entre Chécy et la confluence avec la Loire sur environ 4km, déconnectant ainsi le cours d'eau de son exutoire naturel.

Cf Pièce annexe 1 – Figure 2 : Carte des Interactions Cens/Canal d'Orléans.

L'occupation du sol sur le bassin versant du Cens est essentiellement forestière (60% du territoire principalement en tête de bassin versant) et agricole pour 35%. On note une augmentation régulière des surfaces artificialisées depuis 1990 qui sont principalement localisées autour des centres bourgs et sur l'aval du bassin versant, périphérie de l'agglomération Orléanaise.

Cf Pièce annexe 1 – Figure 3 : Carte de l'occupation du sol sur le bassin versant du Cens.

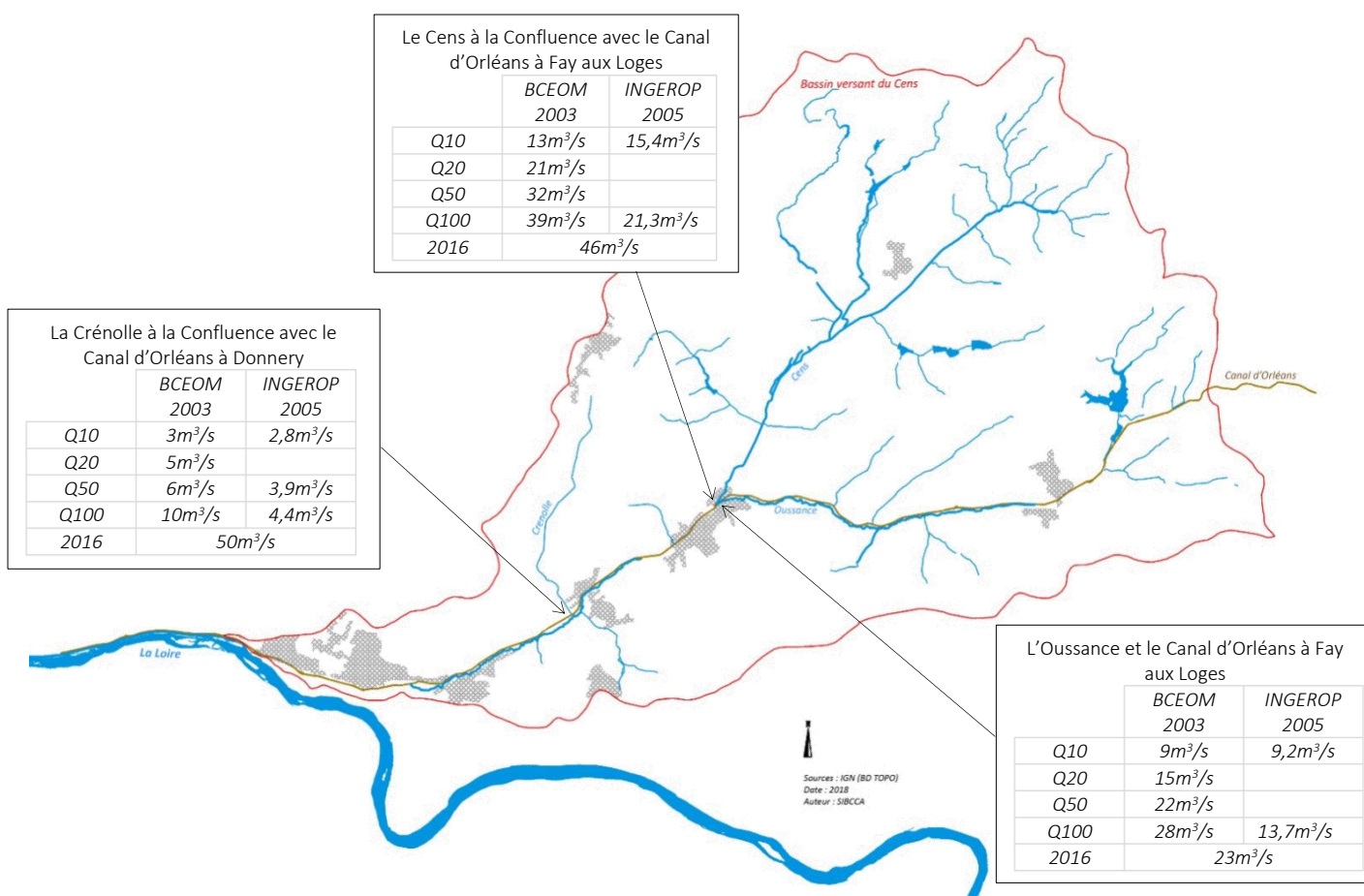
Sur le bassin versant du Cens, on recense : 10 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2 (Massif Forestier d'Orléans), 2 sites désignés au titre de la Directive Habitats (Forêts d'Orléans et Périphérie / Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire) et 2 sites désignés au titre de la directive Oiseaux (Vallée de la Loire / Forêt d'Orléans).

Le cours d'eau du Cens a été recalibré et rectifié sur sa partie amont à la fin des années 60, et curé sur sa partie aval dans les années 80. Le cours d'eau présente aujourd'hui encore les traces de ces interventions : le lit mineur montre un tracé rectiligne et sur-élargi. De nombreux ouvrages ont également été installés sur la partie amont du bassin versant pour permettre le maintien d'un niveau d'eau supprimant ainsi toute la dynamique naturelle des écoulements.

### ➤ Hydrologie :

Il n'existe plus de station hydrométrique sur le bassin versant du Cens (station sur la Crenolle entre 1987 et 1997).

La synthèse des données disponibles concernant l'hydrologie sur le bassin versant du Cens issues des différentes études réalisées sur le bassin versant suites aux inondations de 2002 et 2016 est présentée ci-dessous :



### ➤ Masse d'eau, enjeux et objectifs environnementaux.

3 masses d'eau sont identifiées sur le bassin versant du Cens :

- ◆ La Masse d'eau Cours d'eau : FRGR0298 : L'Oussance et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire
- ◆ La Masse d'eau Artificialisée : FRGR0913 : Canal d'Orléans de Combreaux à Chécy
- ◆ La Masse d'eau Plan d'eau : FRGL111 : Etang de la Vallée

Objectif d'état de la masse d'eau et état des lieux 2013 :

Masse d'eau	Etat des lieux DCE du Bassin - 2013	Objectifs environnementaux SDAGE 2016-2021		Evaluation de l'état des eaux 2013	
	Cause du risque	Type d'objectif	Délai	Classe d'état de la masse d'eau	Niveau de confiance
FRGR0298 – L'Oussance et ses affluents	Pesticides, morphologie, continuité, hydrologie	Ecologique	Non qualifié	Médiocre	Elevé

Cf Pièce annexe 1 – Figure 4 : Carte des masses d'eau du bassin versant du Cens et suivi de l'état écologique

Les principaux enjeux et objectifs du contrat, restent identiques à ceux du premier Contrat Restauration Entretien :

- Qualité : rétablir la qualité de l'eau
- Hydraulique : rétablir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau
- Ecologique : préserver et restaurer la diversité biologique
- Economique : améliorer l'attrait touristique et maintenir le tissu économique dans le respect des contraintes environnementales.

### ➤ Contexte

#### • Problématique :

La principale problématique rencontrée sur le bassin versant du Cens est la dégradation du milieu physique. Cette dégradation trouve son origine dans les travaux hydrauliques réalisés dans les années 60. En effet, le Syndicat du Cens originel dénommé « Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin du Cens », créé par arrêté préfectoral en 1962, avait pour objet : « Redressement des principales sinuosités du Cens avec approfondissement de la rivière ; Constitution de réserve d'eau pour le bétail et d'un bassin de décantation en amont de Fay aux Loges ».

Il en résulte des travaux de rectification du tracé et le calibrage du cours d'eau depuis la commune d'Ingrannes, jusqu'à la première confluence avec le Canal d'Orléans à Fay aux Loges entre 1964 et 1968. Ces travaux seront accompagnés de la création d'une dizaine d'ouvrages sur cours, et seront également suivis d'opérations de drainage des parcelles riveraines et des « émissaires » principaux sur les communes d'Ingrannes et Sully la Chapelle notamment.

Ces modifications ont très largement perturbé le fonctionnement du milieu naturel, et ont induit de nombreuses problématiques :

- Accélération des écoulements, accentuation des inondations à l'aval du bassin versant, accentuation des étiages,
- Déconnexion des annexes hydrauliques, disparition des zones humides, disparition des zones d'accueil pour la faune et la flore, appauvrissement en termes de diversité biologique,
- Déstabilisation des berges, dégradation de la qualité de l'eau,
- Rupture des continuités piscicoles et sédimentaires, réchauffement de la température de l'eau, diminution des capacités auto-épuration de l'eau, ...

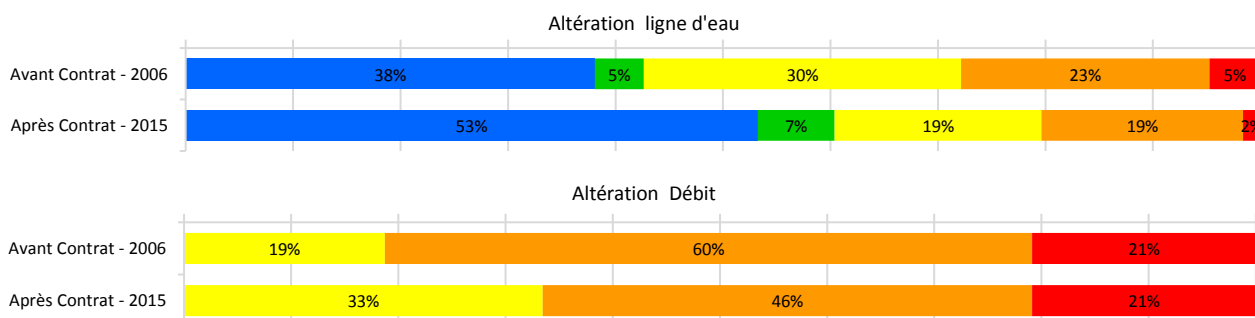
Parmi les autres problématiques identifiées, il y a :

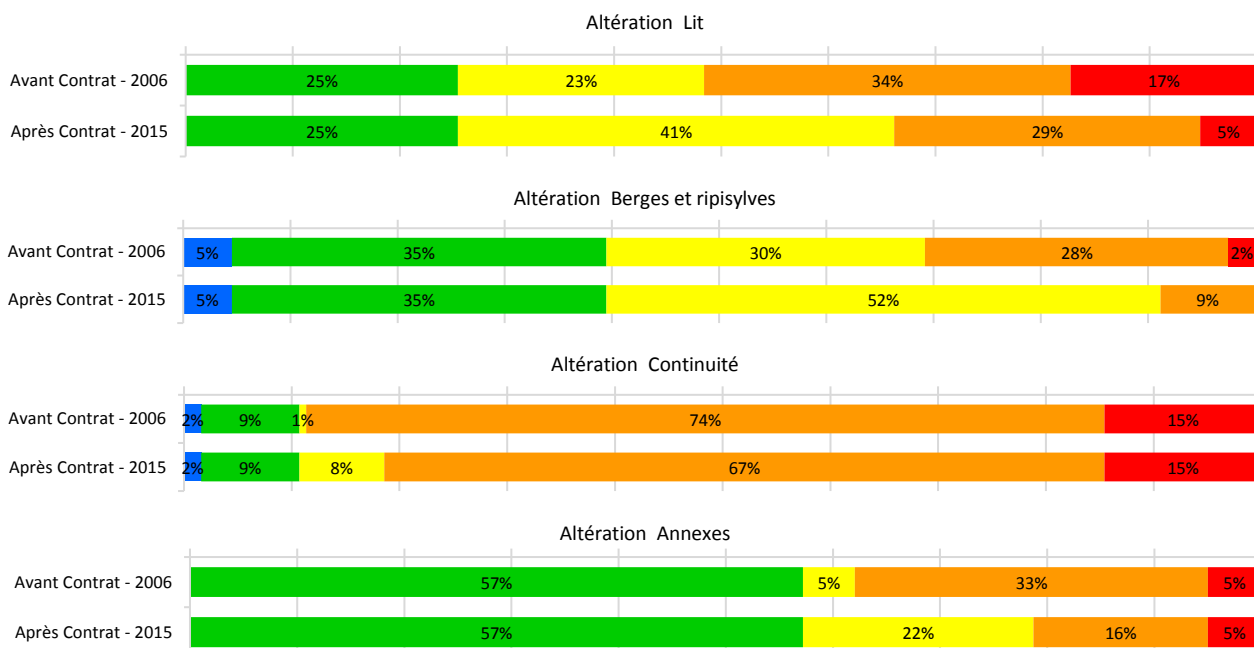
- la présence du Canal d'Orléans sur le cours principal du Cens,
- les ruissellements de tête de bassin versant,
- les risques de pollutions ponctuelles lors de dysfonctionnement des installations classées,
- la présence d'étangs sur cours et dans le lit majeur des cours d'eau.

#### • La démarche engagée :

Un premier Contrat Restauration Entretien, porté par le S.I.B.C.C.A., a été mis en œuvre entre 2010 et 2014. Il a porté sur le volet milieux aquatique du cours principal du Cens et de l'Oussance. Le montant total des opérations de ce premier programme est de **357 021,51€**. Il a fait l'objet d'un financement de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (168 928€), du Conseil Régional (37 498€) du Centre et du Conseil Départemental du Loiret (59 373€).

L'étude bilan du précédent contrat a permis de mettre en avant le bénéfice des actions engagées sur le territoire :





D'une manière générale, les travaux mis en œuvre ont permis de réduire l'altération des différents compartiments hydromorphologiques du cours d'eau, mais le bilan montre la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles actions, plus ambitieuses, pour atteindre le bon état.

➤ **SDAGE 2016-2021**

Le programme d'actions qui en découle est compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021, et plus particulièrement avec les orientations suivantes :

**- Chapitre 1 : repenser les aménagements de cours d'eau :**

- 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

**- Chapitre 8 – Préserver les zones humides :**

- 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

**- Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant :**

- 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant

A noter également que l'ensemble des interventions proposées sont cohérentes avec le programme de mesures associé au SDAGE pour le sous-bassin Loire-Moyenne, en rentrant dans les mesures visant à améliorer les milieux aquatiques :

- MIA02 - Mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau
- MIA03 - Mesures de restauration de continuité écologique
- MIA14 - Mesures de gestion des zones humides
- MIA13 - Milieux Aquatiques autres (dont plantation de ripisylves)

➤ **SAGE NAPPE DE BEAUCE**

Il répond également aux objectifs du SAGE Nappe de Beauce, et plus particulièrement aux préconisations qui visent à protéger le milieu naturel :

**- Objectifs spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel**

- Article n°10 du PAGD : Améliorer la continuité écologique existante
- Article n°12 du PAGD : Entretien le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces
- Article n°13 du PAGD : Protéger les zones humides et leur fonctionnalités
- Action prioritaire n°31 : Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques
- Action n°32 : Entretien, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve
- Action prioritaire n°33 : Restaurer la continuité écologique et la mobilité des cours d'eau
- Action n°35 : Inventorier et protéger les têtes de bassin

#### 4.3 – ARTICLE 3 – ETAT ZERO ET OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL

Les termes de cet article restent inchangés mais sont complétés par les éléments suivant :

L'état des lieux de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne adopté le 12 décembre 2013 par le Comité de bassin, désigne l'état de la masse d'eau Cens et Affluents comme médiocre, les indicateurs justifiant ce classement étant liés aux indicateurs biologiques et aux éléments de physico-chimie générale.

L'Etat ZERO pris en compte correspond au dernier état de la masse d'eau connu aux stations enregistrées sur le bassin versant.

Cf Pièce annexe 1 – Figure 5 : Etat Zéro

Les différentes études prospectives qui ont été réalisées sur le bassin versant viennent confirmer les éléments de l'état des lieux de l'Agence de l'Eau : les cours d'eau du bassin versant du Cens montrent une forte dégradation des différents compartiments de l'hydromorphologie.

L'objectif du contrat est de répondre aux exigences de la DCE. Il vise à améliorer l'état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassants et plus particulièrement sur la **continuité écologique et la morphologie**, afin de préserver et de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau du bassin versant du Cens. Ce programme d'action vient compléter les timides actions engagées dans le cadre du premier contrat.

L'impact du programme d'action sur l'état de la masse d'eau sera évalué au regard des réseaux de mesures et de contrôle mis en place dans le cadre du SDAGE, mais également par un réseau de mesures complémentaires locales, alimenté par le porteur de projet. Le détail des opérations de suivis proposées sur le bassin versant du Cens est présenté en annexe.

Cf Pièce annexe n°2.

#### 4.4 – ARTICLE 4 – STRATEGIE ET PROGRAMME D' ACTIONS.

Les termes de cet article restent inchangés mais sont complétés par les éléments suivant :

Le programme d'actions repose sur le diagnostic de l'étude préalable à l'autorisation environnementale réalisée par le technicien de rivière du syndicat et consiste à répondre aux objectifs du SDAGE, du SAGE et à mettre en œuvre le programme de mesures. Par conséquent, il s'agit donc de rétablir l'état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassants.

Conformément aux recommandations des études prospectives, le programme d'actions vise en priorité les interventions permettant de restaurer les différents compartiments de l'hydromorphologie du cours d'eau.

Les actions s'orientent en priorité sur la continuité écologique, la restauration du lit mineur et de zones humides.

Le projet comprend 3 types d'opérations :

TRAVAUX DE RESTAURATION DU LIT MINEUR ET DES BERGES	Interventions sur la ripisylve	Secteur à forte densité de végétation	Restauration de la végétation et gestion des embâcles : 7 secteurs, 13 km de berges.
			Création de zones de lumière par l'ouverture de trouée dans la végétation dense : 7 secteurs, 9 km de berges
			Opérations non prévisibles de restauration des capacités d'écoulements des cours d'eau rendues nécessaires suites à des intempéries : tous les cours d'eau principaux du bassin versant, avec une priorité aux secteurs vulnérables aux inondations.
		Secteur dépourvus de végétation	Modification des pratiques d'entretien : fauche raisonnée des berges, entretien sélectif des rejets : le cours d'eau de la Crenolle : 6,6 km de rivière
			Plantation d'une ripisylve fonctionnelle : diversité des espèces et des strates, et entretien ultérieur : plantation de 6,8km de ripisylve
	Interventions sur les berges		Ecrêtage des berges avant plantation : 2 sites, 1 km de berge
			Aménagement de points d'abreuvement : 5 points (3 aménagements / 2 remises en état)
			Mise en place de clôtures : 1 site, 1,3km de clôtures
	Restauration du lit mineur		Terrassement des berges par opération de déblai remblai afin de rétablir un profil en travers cohérent avec les capacités hydraulique du cours d'eau : 3 sites, 1,5km de cours d'eau
			Travaux connexes à l'effacement d'ouvrages : terrassement des berges par opérations de déblai remblai afin de rétablir un profil en travers cohérent : 5 sites, 3,2km de cours d'eau
			Végétalisation des berges et des banquettes après terrassement : tous les sites ayant fait l'objet d'une restauration du lit mineur.
		Recharge en granulat afin de diversifier les matériaux du lit, les faciès d'écoulement et les habitats : 1 opération test avant application sur d'autres sites	



TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	Plan d'eau	Suppression de plan d'eau par opération de vidange sans remise en eau ultérieure : 1 plan d'eau en tête de bassin versant
	Ouvrages de franchissement	Remplacement d'ouvrage de franchissement impactant par un ouvrage transparent : 1 ouvrage
	Ouvrages transversaux	Suppression d'ouvrages : 4 sites
		Suppression des parties aériennes et transversales des ouvrages mobiles (vannes guillotines) : 7 ouvrages
	Cas particuliers nécessitant une étude préalable complémentaire pour définir la nature de l'intervention (suppression, arasement partiel ou aménagement) : 2 ouvrages	

TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE ZONES HUMIDES	Restaurer et/ou améliorer les fonctionnalités des zones de frayères identifiées : 2 sites
	Favoriser les zones de débordement en lit majeur : 2 sites
	Maintenir des zones favorables aux espèces inféodées aux zones humides (amphibiens, libellules, ...) après effacement d'un plan d'eau

La réalisation des actions est opérée sur un milieu vivant accueillant espèces végétales et animales dont il est tenu compte en termes d'habitats et de cycles de reproduction. Les périodes de travaux et les modes opératoires doivent intégrer ces contraintes.

Le choix se porte sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié.

#### ➤ Actions d'accompagnement

Au-delà des travaux de restauration, le projet comprend également des actions d'accompagnement.

Parmi elles :

#### • L'animation

L'animation du contrat est assurée par un poste de technicien rivière à temps complet. Au-delà de son rôle d'assistance aux élus dans la définition et l'élaboration de la politique de gestion des milieux aquatiques sur le territoire, il a de multiples missions :

- ✓ Des missions techniques : la conception et le suivi des travaux (inventaire et définition des travaux à réaliser, recensement des propriétaires et usagers, définition des techniques d'interventions adaptées), mais aussi la surveillance des rivières du bassin versant (évolution, non respect de la réglementation, dégradation,...).
- ✓ Des missions de communication : il a un rôle d'animation et d'information auprès des acteurs et usagers du bassin versant.
- ✓ Des missions administratives : démarches administratives relatives à la passation des marchés publics, élaboration et suivi du budget, demande de financement, consultation dans le cadre de l'élaboration des projets des collectivités,...

Ce poste, créé lors du précédent contrat de restauration, sera maintenu pour la durée du projet, afin d'assurer la continuité des actions et la réalisation des actions proposées.

#### • La communication

Les actions de communication doivent permettre de diffuser le plus largement possible les informations mais également valoriser les actions engagées sur le territoire.

Plusieurs opérations sont retenues :

- ✓ La création d'un site internet ;
- ✓ L'élaboration et la diffusion de documents d'information : bilan d'activité, plaquette d'information thématique,...
- ✓ Les réunions d'informations : conseils municipaux, réunion publique préalable aux travaux,...
- ✓ Les contacts individuels avec les riverains : courrier personnalisé, contact téléphonique ou entretien ;
- ✓ Les actions de valorisation : Point presse, visite de chantier, mise en place de panneau d'information,...

#### • Les opérations de suivi des actions

Afin de mesurer l'impact des opérations sur le milieu naturel, plusieurs types de suivi seront mis en place :

- ✓ Un suivi photographique ;
- ✓ Un suivi spécifique relatif à la stabilisation et la végétalisation des banquettes sur le Cens Amont
- ✓ Un suivi de la qualité de l'eau et des indicateurs biologiques en complément des réseaux de surveillance mis en œuvre par l'Agence de l'Eau.

Cf pièces annexes 3

Une étude bilan sera réalisée à l'issue du programme afin de juger le niveau d'atteinte des objectifs de la DCE.

### ➤ Conditions de mise en œuvre des actions

#### • Etat des lieux

Avant chaque campagne de travaux, un état des lieux sera réalisé et le Syndicat portera à la connaissance des services de la Police de l'eau (AFB/DDT) une note technique indiquant les modifications apportées au projet initial.

#### • Période d'intervention par type de travaux

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux dans le lit mineur												
Intervention sur la végétation												

#### • Mise en œuvre des travaux.

Toutes les précautions seront prises lors de l'exécution des travaux vis-à-vis des risques de crues, de pollution et aux regards de la protection des milieux naturels et des espèces animales ou végétales.

Le choix des techniques employées, précisées dans l'autorisation environnementale, porte principalement sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié.

Le cahier des charges technique rédigé pour la consultation des entreprises définira précisément toutes les contraintes techniques (période de travaux, mode opératoire,...) auxquelles devront s'adapter le prestataire retenu pour l'exécution des travaux.

L'entreprise retenue pour la réalisation des travaux devra assurer la remise en état des lieux après la fin de chaque passage ou intervention.

### 4.5 – ARTICLE 5 – SUIVI/EVALUATION

Article inchangé.

### 4.6 – ARTICLE 6 – ORGANISATION DES ACTEURS LOCAUX ET MODALITES DE PILOTAGE DE LA DEMARCHE

Article inchangé.

### 4.7 – ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DU CONTRAT

Il convient de modifier l'article ainsi : (modifications en **bleu**)

#### ➤ Le Porteur de projet :

S'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- Réaliser des bilans annuels et des évaluations à mi-parcours et en fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat).

#### ➤ L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- Respecter, le cas échéant, les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose,
- Indiquer les coordonnées de l'agence : l'instructeur de délégation, ou l'assistance du directeur de délégation.



➤ La Région

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2017-2020. Les engagements ultérieurs restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de la Région ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté. **Les taux et les montants s'entendent comme des maximums.**

➤ Le Département

S'engage à :

- Etudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 7 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.
- Transmettre à la structure chargée de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat. Les taux et les montants mentionnés s'entendent comme des maximums.

**4.8 – ARTICLE 8 – DONNEES FINANCIERES**

Le présent avenant ayant pour objet l'ajout d'un nouveau territoire au contrat initial, les termes de cet article sont inchangés mais sont complétés par les éléments financiers suivants concernant le bassin versant du Cens :

Le coût prévisionnel total de l'avenant n°1 retenu par les financeurs s'élève à 1 012 725€ et le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

- 636 242 euros de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 63 %
- 114 639 euros de subvention du Conseil Régional Centre-Val de Loire, soit 11%
- 80 879 euros de subvention du Conseil Départemental du Loiret, soit 8%

Concernant l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret, le montant total des subventions se répartit comme suit :

Désignation des actions	Coût prévisionnel retenues par les financeurs	AELB		Région Centre		Département du Loiret		SIBCCA Part à charge (sur coût total)
		Taux	Montant d'aide prévisionnelle*	Taux	Montant d'aide prévisionnelle	Taux	Montant d'aide prévisionnelle	
Travaux de restauration	468 431 €	60%	281 145 €	10%	46 844 €	10%	46 844 €	152 719 €
Travaux Entretien	59 446 €	40%	23 778 €	0%	- €	30%	17 834 €	42 845 €
Effacement d'ouvrages	137 052 €	80%	109 642 €	20%	27 410 €	0%	- €	- €
Suivi	55 740 €	60%	33 444 €	0%	- €	20%	11 148 €	11 148 €
Communication	25 200 €	60%	15 120 €	0%	- €	20%	5 040 €	5 040 €
Animation	201 856 €	60%	121 113 €	20%	40 371 €	0%	- €	37 197,47 €
Etude	65 000 €	80%	52 000 €	0%	- €	0%	- €	13 000 €
<b>TOTAL AVENANT n°1</b>	<b>1 012 725 €</b>		<b>636 242 €</b>		<b>114 625 €</b>		<b>80 865 €</b>	<b>261 949 €</b>
<i>Pour Rappel CTMA BIONNE</i>	<i>1 778 700 €</i>		<i>1 156 920 €</i>		<i>224 370 €</i>		<i>140 620 €</i>	<i>256 790 €</i>

<b>TOTAL CTMA BIONNE ET CENS</b>	<b>2 791 425 €</b>		<b>1 793 162 €</b>		<b>338 995 €</b>		<b>221 485 €</b>	<b>518 739 €</b>
----------------------------------	--------------------	--	--------------------	--	------------------	--	------------------	------------------

\* Pour toute décision d'aide entrant dans le cadre du présent avenant, le taux d'intervention de l'AELB appliqué sera le taux en vigueur au moment de la décision d'aide.

Pour les opérations et les maîtres d'ouvrage qui figurent dans le tableau ci-dessus, les taux et les montants d'aide indiqués pour les années 2019 et suivantes sont donnés à titre indicatif (application des taux d'intervention du 10<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention 2013-2018). Les taux d'intervention appliqués seront ceux du 11<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention.

Le plan de financement détaillé est présenté en annexe : Cf pièces annexes 2

**4.9 – ARTICLE 9 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES**

Article inchangé.

#### **4.10 – ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT TERRITORIAL**

*Bien que les termes du présent article restent inchangés, il est précisé que le CTMA Bionne et Cens est conclu pour la période 2017-2021. Les actions portées sur le bassin versant du Cens, objets du présent avenant font l'objet d'un calendrier prévisionnel de réalisation s'étalant sur la période 2018-2021.*

#### **4.11 – ARTICLE 11 – REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT TERRITORIAL**

*Article inchangé.*

#### **4.12 – ARTICLE 12 – LITIGES**

*Article inchangé.*

Fait à..... le.....

**Le Porteur de Projet**

SIBCCA

S.I.B.C.C.A  
Syndicat Intercommunal des Bassins Versants  
de la Bionne, du Cens, de la Crenolle  
et de leurs Affluents

**Pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, Le Directeur Général,  
Martin GUTTON**

et par délégation de signature,



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

**Pour la Région Centre Val de Loire, le Président  
François BONNEAU**

et par délégation de signature,



**Pour le Conseil Départemental du Loiret, le Président  
Marc GAUDET**

et par délégation de signature,



**AVENANT n°1 - PIECE ANNEXE 1**



**PRESENTATION DU TERRITOIRE : CARTES ET ILLUSTRATIONS**

**FIGURE 1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DU CENS**

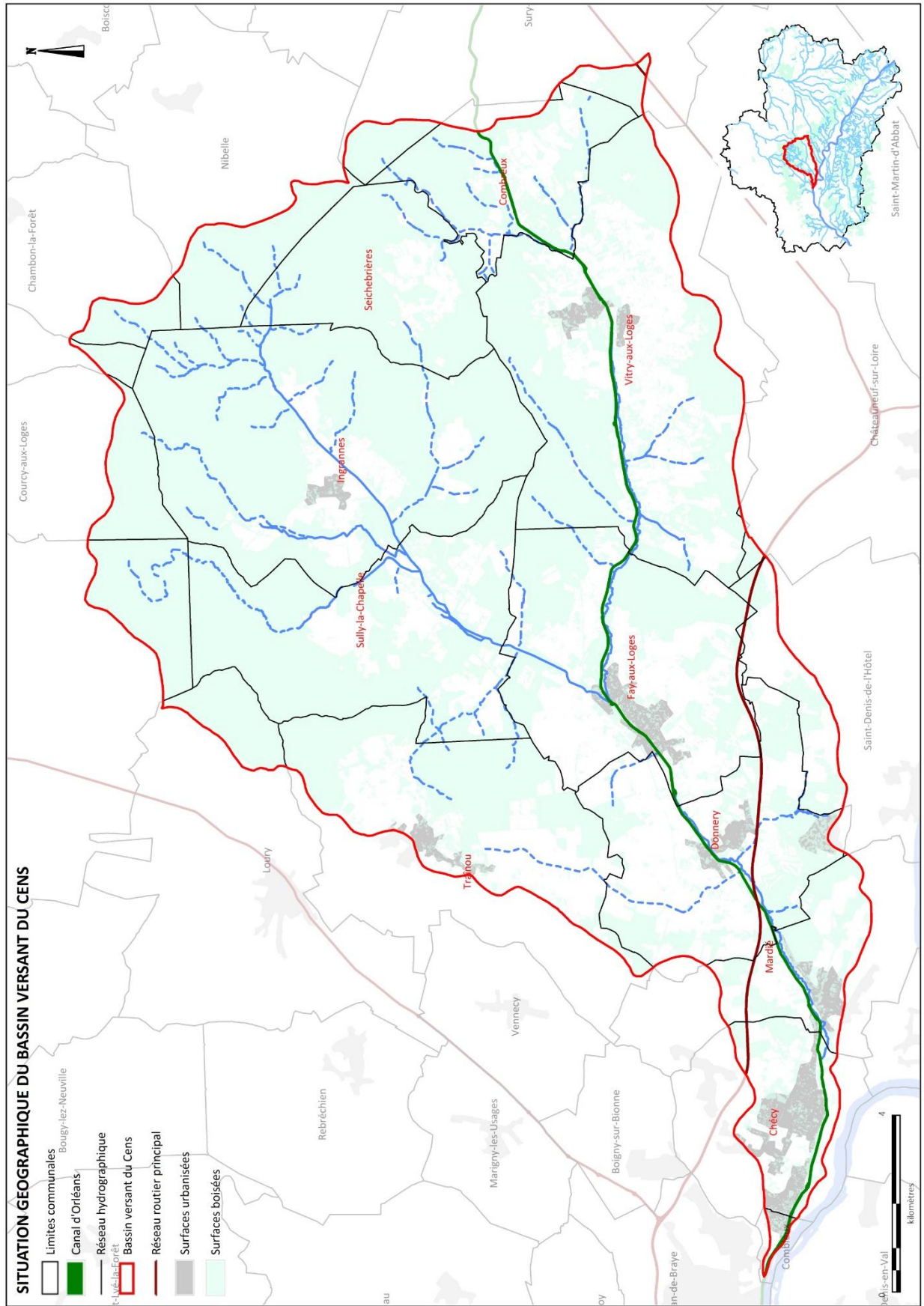




FIGURE 2 – CARTE DES INTERACTIONS CENS/CANAL D'ORLÉANS

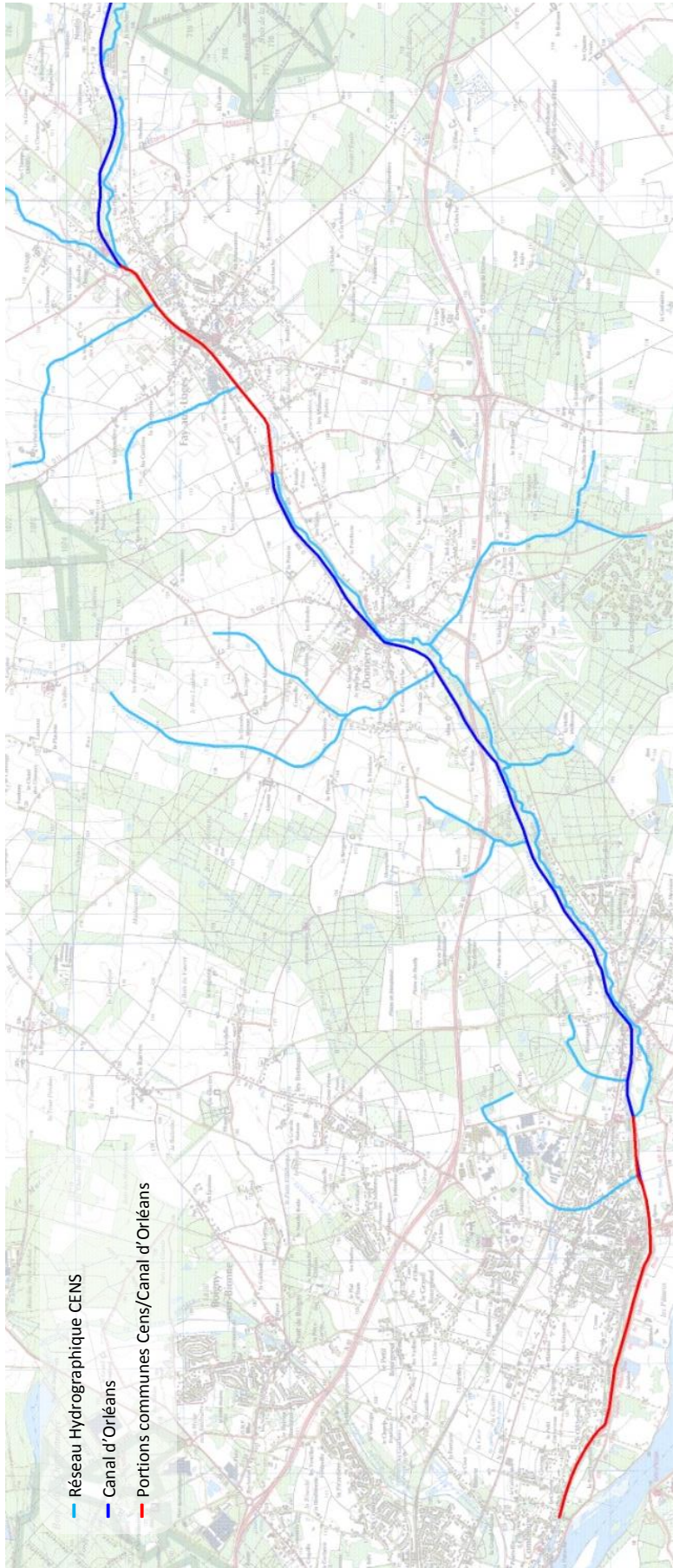
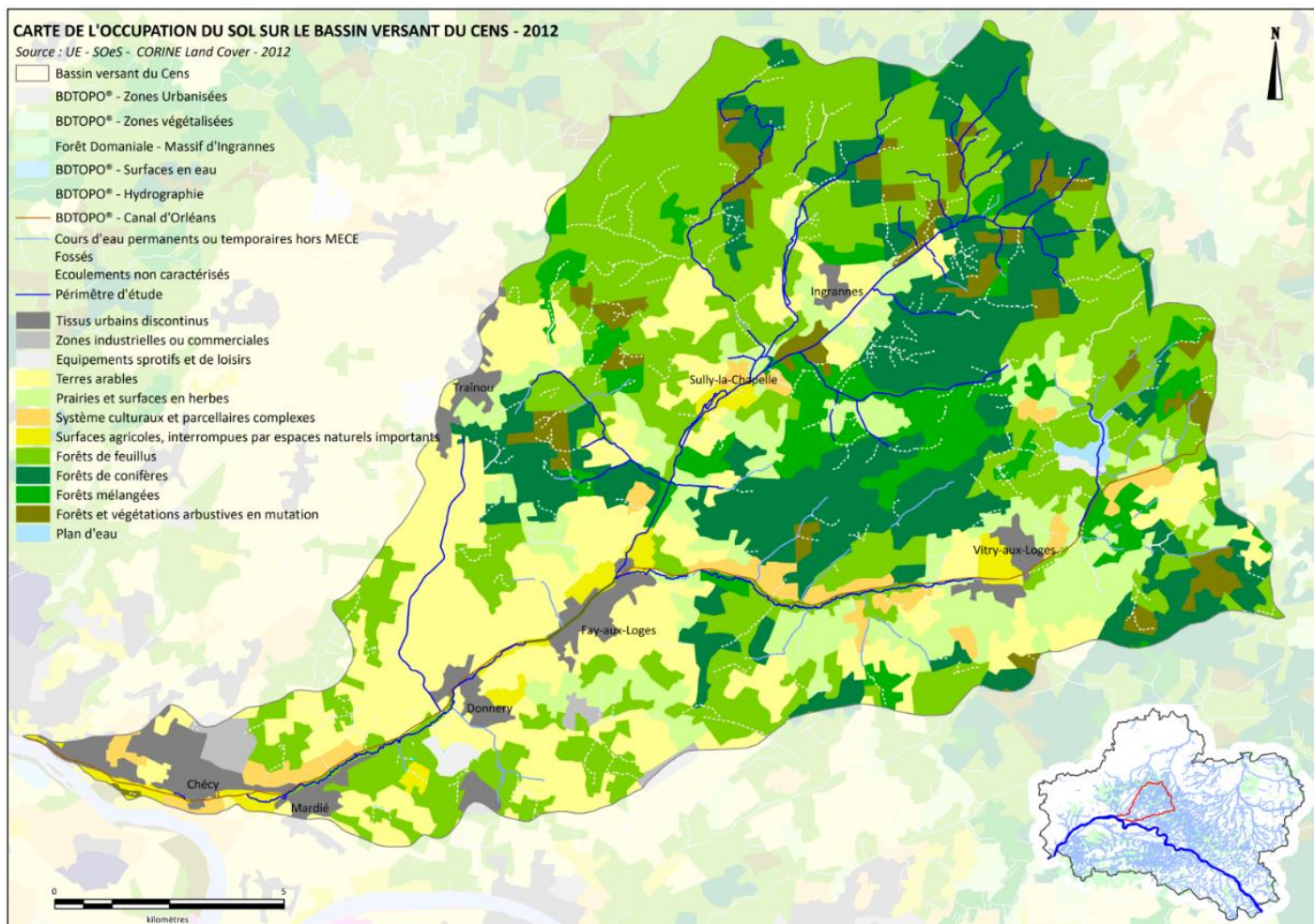
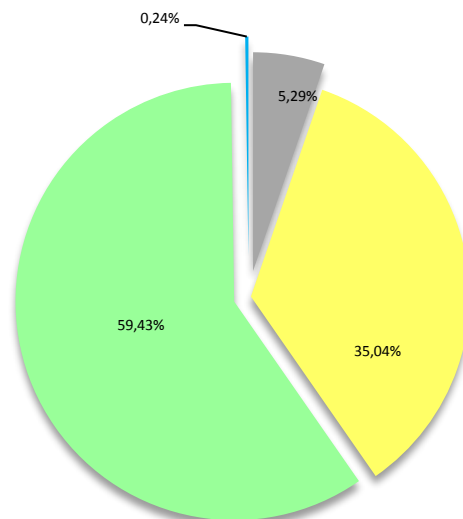


FIGURE 3 – OCCUPATION DU SOL SUR LE BASSIN VERSANT DU CENS

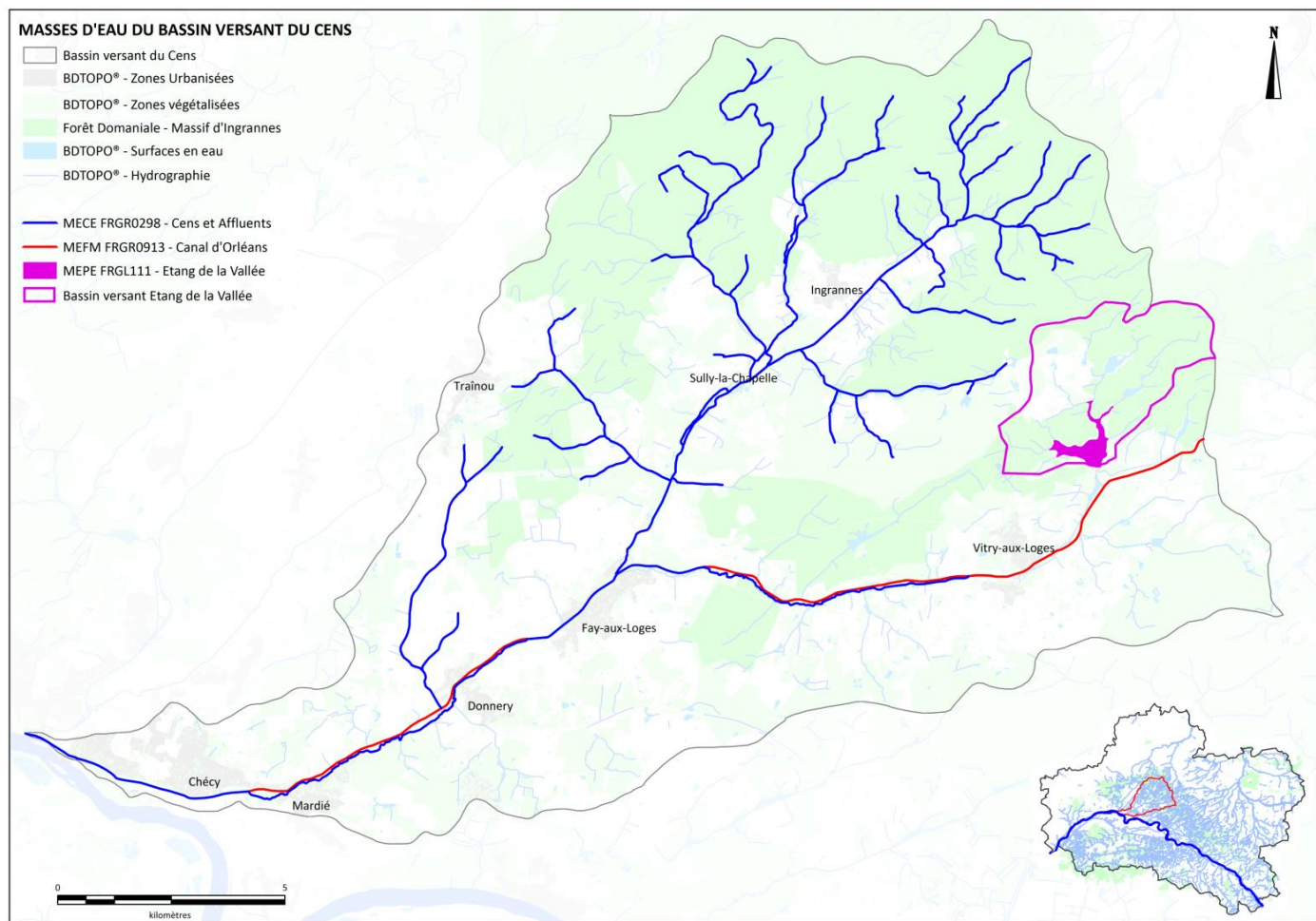


Type d'occupation du sol	Superficie (Hectare)				Evolution 1990/2012
	1990	2000	2006	2012	
1- Territoires artificialisés	983	1 042	1 088	1 287	+ 1,25%
2- Territoires agricoles	8 928	8 889	8 843	8 526	- 1,65%
3- Forêts et milieux semi naturels	14 361	14 341	14 341	14 459	+ 0,40%
- Surfaces en eau	57	57	57	57	-
<b>Total</b>	<b>24 331</b>	<b>24 331</b>	<b>24 331</b>	<b>24 331</b>	





**FIGURE 4 – CARTE DES MASSES D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CENS ET SUIVI DE L'ETAT ECOLOGIQUE**



ETAT ECOLOGIQUE	Cens Amont - Station RCS - Ingrannes			Cens Aval - Station RCO - Donnery		
	2012 (2010-2011)	2013 (2011-2012)	2014 (2012-2013)	2012 (2010-2011)	2013 (2011-2012)	2014 (2012-2013)
	<b>MAUVAIS</b>	<b>MEDIOCRE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MEDIOCRE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MOYEN</b>
Poissons	Mauvais	Médiocre	NC	Médiocre	NC	NC
Invertébrés	Moyen	Bon	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Microalgues	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Bilan Oxygène	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Mauvais	Mauvais	Médiocre
Nitrates, phosphates	Moyen	Moyen	Moyen	Bon	Moyen	Bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Acidité	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Autres polluants	NC	Bon	NC	Bon	Bon	Bon

Source de données : Application Qualité des cours d'eau - Agences de l'eau



**FIGURE 5 – ETAT ZERO**

	Cens Amont - Station RCS - Ingrannes 2016 <i>(Données 2014-2015)</i>	Cens Aval - Station RCO - Donnery 2015 <i>(Données 2013-2014)</i>
<b>ETAT ECOLOGIQUE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MOYEN</b>
Poissons	NC	NC
Invertébrés	Moyen	Bon
Microalgues	Moyen	Moyen
Bilan Oxygène	Médiocre	Médiocre
Nitrates, phosphates	Moyen	Moyen
Température	Très bon	Très bon
Acidité	Très bon	Très bon
Autres polluants	NC	Bon

*Source de données : Application Qualité des cours d'eau - Agences de l'eau*

**AVENANT n°1 - PIECE ANNEXE 2**



**PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DE RESTAURATION DES MILIEUX  
AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DU CENS 2018-2021**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SYNTHETIQUE PAR TYPE D'OPERATION ET PAR ANNEE**

CTMA BIONNE 2017-2021 - A VENANT N°1 - INTEGRATION DU BASSIN VERSANT DU CENS										AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE *						
Désignation des actions	Imputation	Cout prévisionnel des actions HT	Cout prévisionnel des actions TTC	Cout prévisionnel des actions retenues par les financeurs**	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Année 4 (2020)	Année 5 (2021)	Taux	Montant d'aide prévisionnelle	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Année 4 (2020)	Année 5 (2021)
2 Travaux Entretien	F	70 381 €	84 457 €	59 446 €	- €	- €	2 668 €	14 996 €	41 781 €	40%	23 778 €	- €	- €	1 067 €	5 999 €	16 713 €
4 Effacement d'ouvrages	F	114 210 €	137 052 €	137 052 €	- €	- €	42 012 €	15 240 €	79 800 €	80%	109 642 €	- €	- €	33 610 €	12 192 €	63 840 €
5 Suivi Milieux Aquatiques	F	53 940 €	55 740 €	55 740 €	- €	1 620 €	22 800 €	3 600 €	27 720 €	60%	33 444 €	- €	972 €	13 680 €	2 160 €	16 632 €
6 Communication	F	21 000 €	25 200 €	25 200 €	- €	8 400 €	6 000 €	4 800 €	6 000 €	60%	15 120 €	- €	5 040 €	3 600 €	2 880 €	3 600 €
7 Animation	F	- €	201 856 €	201 856 €	- €	49 270 €	50 055 €	50 857 €	51 674 €	60%	121 113 €	- €	29 562 €	30 033 €	30 514 €	31 004 €
9 Etude	F	55 000 €	65 000 €	65 000 €	- €	5 000 €	- €	- €	60 000 €	80%	52 000 €	- €	4 000 €	- €	- €	48 000 €
<b>TOTAL CONTRAT</b>		<b>754 156 €</b>	<b>1 096 855 €</b>	<b>1 012 725 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 009 €</b>	<b>205 191 €</b>	<b>220 617 €</b>	<b>486 908 €</b>	<b>63%</b>	<b>636 242 €</b>	<b>- €</b>	<b>61 005 €</b>	<b>131 005 €</b>	<b>132 440 €</b>	<b>311 792 €</b>

CTMA BIONNE 2017-2021 - A VENANT N°1 - INTEGRATION DU BASSIN VERSANT DU CENS										REGION CENTRE VAL DE LOIRE						
Désignation des actions	Imputation	Cout prévisionnel des actions HT	Cout prévisionnel des actions TTC	Cout prévisionnel des actions retenues par les financeurs**	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Année 4 (2020)	Année 5 (2021)	Taux	Montant d'aide prévisionnelle	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Année 4 (2020)	Année 5 (2021)
2 Travaux Entretien	F	70 381 €	84 457 €	59 446 €	- €	- €	2 668 €	14 996 €	41 781 €	0%	29 560 €	- €	- €	2 088 €	9 281 €	18 191 €
4 Effacement d'ouvrages	F	114 210 €	137 052 €	137 052 €	- €	- €	42 012 €	15 240 €	79 800 €	20%	27 410 €	- €	- €	8 402 €	3 048 €	15 960 €
5 Suivi Milieux Aquatiques	F	53 940 €	55 740 €	55 740 €	- €	1 620 €	22 800 €	3 600 €	27 720 €	0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €
6 Communication	F	21 000 €	25 200 €	25 200 €	- €	8 400 €	6 000 €	4 800 €	6 000 €	0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €
7 Animation	F	- €	201 856 €	201 856 €	- €	49 270 €	50 055 €	50 857 €	51 674 €	20%	40 371 €	- €	9 854 €	10 011 €	10 171 €	10 335 €
9 Etude	F	55 000 €	65 000 €	65 000 €	- €	5 000 €	- €	- €	60 000 €	0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL CONTRAT</b>		<b>754 156 €</b>	<b>1 096 855 €</b>	<b>1 012 725 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 009 €</b>	<b>205 191 €</b>	<b>220 617 €</b>	<b>486 908 €</b>	<b>11%</b>	<b>114 625 €</b>	<b>- €</b>	<b>13 426 €</b>	<b>26 579 €</b>	<b>26 332 €</b>	<b>48 288 €</b>

CTMA BIONNE 2017-2021 - A VENANT N°1 - INTEGRATION DU BASSIN VERSANT DU CENS										DEPARTEMENT DU LOIRET						
Désignation des actions	Imputation	Cout prévisionnel des actions HT	Cout prévisionnel des actions TTC	Cout prévisionnel des actions retenues par les financeurs**	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Année 4 (2020)	Année 5 (2021)	Taux	Montant d'aide prévisionnelle	Année 1 (2017)	Année 2 (2018)	Année 3 (2019)	Année 4 (2020)	Année 5 (2021)
2 Travaux Entretien	F	70 381 €	84 457 €	59 446 €	- €	- €	2 668 €	14 996 €	41 781 €	30%	17 834 €	- €	- €	800 €	4 499 €	12 534 €
4 Effacement d'ouvrages	F	114 210 €	137 052 €	137 052 €	- €	- €	42 012 €	15 240 €	79 800 €	0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €
5 Suivi Milieux Aquatiques	F	53 940 €	55 740 €	55 740 €	- €	1 620 €	22 800 €	3 600 €	27 720 €	20%	11 148 €	- €	324 €	4 560 €	720 €	5 544 €
6 Communication	F	21 000 €	25 200 €	25 200 €	- €	8 400 €	6 000 €	4 800 €	6 000 €	20%	5 040 €	- €	1 680 €	1 200 €	960 €	1 200 €
7 Animation	F	- €	201 856 €	201 856 €	- €	49 270 €	50 055 €	50 857 €	51 674 €	0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €
9 Etude	F	55 000 €	65 000 €	65 000 €	- €	5 000 €	- €	- €	60 000 €	0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL CONTRAT</b>		<b>754 156 €</b>	<b>1 096 855 €</b>	<b>1 012 725 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 009 €</b>	<b>205 191 €</b>	<b>220 617 €</b>	<b>486 908 €</b>	<b>8%</b>	<b>80 865 €</b>	<b>- €</b>	<b>5 576 €</b>	<b>14 726 €</b>	<b>19 291 €</b>	<b>41 272 €</b>

\* Imputation budgétaire des opérations du Syndicat : Investissement (I) ou Fonctionnement (F).

\*\* Dans le cas des opérations imputées au budget d'investissement le montant retenu pour le calcul de l'aide financière est le montant HT (récupération de la TVA par le syndicat). Pour les opérations d'entretien, il s'agit du montant retenu après application des coûts plofonds.

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE PAR TYPE D'OPERATION (1/3)

ANNEE	TYPE INTERVENTION	Cout Total HT	Cout Total TTC	Cout retenu par les financeurs	AELB		CR		CD		SIBCCA Part à charge	
					%	Montant	%	Montant	%	Montant		
<b>1 - TRAVAUX DE RESTAURATION (lit, berges, annexes hydrauliques, aménagement ouvrages ou ouvrages &lt;50cm...)</b>												
2018	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 5,8km *	17 952 €	21 542 €	21 542 €	60%	12 925 €	10%	2 154 €	10%	2 154 €	4 308 €	
2018	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 3,8km	11 554 €	13 865 €	13 865 €	60%	8 319 €	10%	1 386 €	10%	1 386 €	2 773 €	
2018	Plantations - 130ml	260 €	312 €	312 €	60%	187 €	10%	31 €	10%	31 €	62 €	
<b>Total 2018</b>		<b>29 766 €</b>	<b>35 719 €</b>	<b>35 719 €</b>		<b>21 431 €</b>		<b>3 572 €</b>		<b>3 572 €</b>	<b>7 144 €</b>	
2019	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 7,3km *	22 083 €	26 500 €	26 464 €	60%	15 900 €	10%	2 646 €	10%	2 646 €	5 307 €	
2019	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 5,2km	15 551 €	18 661 €	18 661 €	60%	11 196 €	10%	1 866 €	10%	1 866 €	3 732 €	
2019	Action ponctuelle de restauration de la ripisylve	10 000 €	12 000 €	12 000 €	60%	7 200 €	10%	1 200 €	10%	1 200 €	2 400 €	
2019	Plantations - 1596 ml	3 193 €	3 832 €	3 832 €	60%	2 299 €	10%	383 €	10%	383 €	766 €	
2019	Aménagement d'abreuvoirs - reprise de 2 aménagements	3 600 €	4 320 €	3 600 €	60%	2 160 €	10%	360 €	10%	360 €	1 440 €	
2019	Suppression de la rampe de Mardié et restauration du lit mineur 180ml *	15 100 €	18 120 €	15 100 €	60%	9 060 €	10%	1 510 €	10%	1 510 €	6 040 €	
2019	Suppression du barrage des prairies d'Ingrannes	2 000 €	2 400 €	2 000 €	60%	1 200 €	10%	200 €	10%	200 €	800 €	
<b>Total 2019</b>		<b>71 527 €</b>	<b>85 832 €</b>	<b>81 656 €</b>		<b>49 015 €</b>		<b>8 166 €</b>		<b>8 166 €</b>	<b>20 486 €</b>	
2020	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 3,4km *	10 572 €	12 686 €	12 650 €	60%	7 612 €	10%	1 265 €	10%	1 265 €	2 544 €	
2020	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 3,3km	10 109 €	12 131 €	12 131 €	60%	7 279 €	10%	1 213 €	10%	1 213 €	2 426 €	
2020	Action ponctuelle de restauration de la ripisylve	10 000 €	12 000 €	12 000 €	60%	7 200 €	10%	1 200 €	10%	1 200 €	2 400 €	
2020	Plantations (Hors site de restauration) - 716 ml	1 431 €	1 717 €	1 717 €	60%	1 030 €	10%	172 €	10%	172 €	343 €	
2020	Restauration des berges par retalutage - Crenolle - Site de Grignon - 160ml	19 538 €	23 445 €	19 538 €	60%	11 723 €	10%	1 954 €	10%	1 954 €	7 815 €	
2020	Aménagement de 3 point d'abreuvements et mise en place de clôtures - 1310ml*	27 860 €	33 432 €	27 860 €	60%	16 716 €	10%	2 786 €	10%	2 786 €	11 144 €	
2020	Renaturation du lit mineur à l'aval de l'étang des Aulnes	11 540 €	13 848 €	11 540 €	60%	6 924 €	10%	1 154 €	10%	1 154 €	4 616 €	
2020	Agrandissement de la Frayère à Brochet, prairies de Mardié/chécy	7 500 €	9 000 €	7 500 €	60%	4 500 €	10%	750 €	10%	750 €	3 000 €	
2020	Remplacement d'un passage busé par un pont cadre au Petit Jouy	20 000 €	24 000 €	20 000 €	60%	12 000 €	10%	2 000 €	10%	2 000 €	8 000 €	
2020	Suppression de la rampe de Donnery et mesures d'accompagnement partielles (10ml)	6 188 €	7 425 €	6 188 €	60%	3 713 €	10%	619 €	10%	619 €	2 475 €	
<b>Total 2020</b>		<b>124 737 €</b>	<b>149 685 €</b>	<b>131 124 €</b>		<b>78 696 €</b>		<b>13 112 €</b>		<b>13 112 €</b>	<b>44 764 €</b>	
2021	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 2,3km *	6 966 €	8 359 €	8 323 €	60%	5 016 €	10%	832 €	10%	832 €	1 679 €	
2021	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 0,5km *	1 696 €	2 035 €	1 999 €	60%	1 221 €	10%	200 €	10%	200 €	414 €	
2021	Action ponctuelle de restauration de la ripisylve	20 000 €	24 000 €	24 000 €	60%	14 400 €	10%	2 400 €	10%	2 400 €	4 800 €	
2021	Plantations (Hors site de restauration) - 1692 ml	3 384 €	4 060 €	4 060 €	60%	2 436 €	10%	406 €	10%	406 €	812 €	
2021	Restauration des berges par retalutage - Crenolle - Aval - 500ml	21 525 €	23 445 €	21 525 €	60%	12 915 €	10%	2 153 €	10%	2 153 €	6 225 €	
2021	Renaturation du lit mineur sur les terrain communaux de Donnery - 800ml *	73 600 €	88 320 €	73 600 €	60%	44 160 €	10%	7 360 €	10%	7 360 €	29 440 €	
2021	Renaturation du lit mineur sur les terrain communaux de Chécy/ Mardié - 600ml *	37 525 €	45 030 €	37 525 €	60%	22 515 €	10%	3 753 €	10%	3 753 €	15 010 €	
2021	Suppression du barrage à aiguilles de Sully la Chapelle	5 300 €	6 360 €	5 300 €	60%	3 180 €	10%	530 €	10%	530 €	2 120 €	
2021	Aménagement de l'ouvrage de Claireau (technique à déterminer)	30 000 €	36 000 €	30 000 €	60%	18 000 €	10%	3 000 €	10%	3 000 €	12 000 €	
2021	Mesures accompagnement suppression rampe de Donnery - Année N+1 - 300ml	13 600 €	16 320 €	13 600 €	60%	8 160 €	10%	1 360 €	10%	1 360 €	5 440 €	
<b>Total 2021</b>		<b>213 596 €</b>	<b>253 930 €</b>	<b>219 933 €</b>		<b>132 003 €</b>		<b>21 993 €</b>		<b>21 993 €</b>	<b>77 940 €</b>	
<b>TOTAL TRAVAUX DE RESTAURATION</b>		<b>439 625 €</b>	<b>525 165 €</b>	<b>468 431 €</b>		<b>281 145 €</b>		<b>46 843 €</b>		<b>46 843 €</b>	<b>150 334 €</b>	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE PAR TYPE D'OPERATION (2/3)

ANNEE	TYPE INTERVENTION	Coût Total HT	Coût Total TTC	Coût retenu par les financeurs		AELB		CR		CD		SIBCCA Part à charge
				Coût Total HT	Coût Total TTC	%	Montant	%	Montant	%	Montant	
<b>2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN (ripisylves)</b>												
2019	Fauches des berges et des banquettes - 13 km	1 963 €	2 356 €	2 356 €	2 356 €	40%	942 €	0%	- €	30%	707 €	707 €
2019	Entretien des sites de plantation - 130ml	390 €	468 €	468 €	312 €	40%	125 €	0%	- €	30%	94 €	250 €
Total 2019		2 353 €	2 824 €	2 824 €	2 668 €		1 067 €		- €		800 €	956 €
2020	Fauches des berges et des banquettes - 13 km	1 963 €	2 356 €	2 356 €	2 356 €	40%	942 €	0%	- €	30%	707 €	707 €
2020	Entretien des sites de plantation - 2 006 ml	6 018 €	7 222 €	7 222 €	4 814 €	40%	1 926 €	0%	- €	30%	1 444 €	3 852 €
2020	Entretien des rejets spontanée - Crenolle - 3,2km	9 783 €	11 739 €	11 739 €	7 826 €	40%	3 130 €	0%	- €	30%	2 348 €	6 261 €
Total 2020		17 764 €	21 317 €	21 317 €	14 996 €		5 999 €		- €		4 499 €	10 819 €
2021	Fauches des berges et des banquettes - 26 km	3 926 €	4 712 €	4 712 €	4 712 €	40%	1 885 €	0%	- €	30%	1 414 €	1 414 €
2021	Entretien des sites de plantation - 8 908 ml	26 772 €	32 126 €	32 126 €	21 418 €	40%	8 567 €	0%	- €	30%	6 425 €	17 134 €
2021	Entretien des rejets spontanée - Crenolle - 6,5km	19 565 €	23 478 €	23 478 €	15 652 €	40%	6 261 €	0%	- €	30%	4 696 €	12 522 €
Total 2021		50 264 €	60 316 €	60 316 €	41 781 €		16 713 €		- €		12 534 €	31 069 €
<b>TOTAL TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>		<b>70 381 €</b>	<b>84 457 €</b>	<b>84 457 €</b>	<b>59 446 €</b>		<b>23 778 €</b>		<b>- €</b>		<b>17 834 €</b>	<b>42 845 €</b>
<b>4 - TRAVAUX D'EFFACEMENT D'OUVRAGE</b>												
2018	Vidange de l'étang des Aulnes	- €	- €	- €	- €	80%	- €	20%	- €	0%	- €	- €
Total 2018		- €	- €	- €	- €		- €		- €		- €	- €
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Gué Bourdon	2 500 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	80%	2 400 €	20%	600 €	0%	- €	- €
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage d'Ingrannes et mesures d'accompagnement 2,80ml	20 610 €	24 732 €	24 732 €	24 732 €	80%	19 786 €	20%	4 946 €	0%	- €	0 €
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Cropechat	2 500 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	80%	2 400 €	20%	600 €	0%	- €	- €
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Cropet	2 700 €	3 240 €	3 240 €	3 240 €	80%	2 592 €	20%	648 €	0%	- €	- €
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Monnaie	2 700 €	3 240 €	3 240 €	3 240 €	80%	2 592 €	20%	648 €	0%	- €	- €
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de l'Usage	4 000 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €	80%	3 840 €	20%	960 €	0%	- €	- €
Total 2019		35 010 €	42 012 €	42 012 €	42 012 €		33 610 €		8 402 €		- €	0 €
2020	Mesures d'accompagnement de l'effacement de l'Etang des Aulnes N+2 - 500ml	12 700 €	15 240 €	15 240 €	15 240 €	80%	12 192 €	20%	3 048 €	0%	- €	- €
Total 2020		12 700 €	15 240 €	15 240 €	15 240 €		12 192 €		3 048 €		- €	- €
2021	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage la Petite Borde	2 000 €	2 400 €	2 400 €	2 400 €	80%	1 920 €	20%	480 €	0%	- €	- €
2021	Mesures d'accompagnement de l'effacement de l'Etang des Aulnes N+3 - 500ml	4 500 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	80%	4 320 €	20%	1 080 €	0%	- €	- €
2021	Ouvrages de Pont aux Moines - Suppression et mesures d'accompagnement - 2,3km	60 000 €	72 000 €	72 000 €	72 000 €	80%	57 600 €	20%	14 400 €	0%	- €	- €
Total 2021		66 500 €	79 800 €	79 800 €	79 800 €		63 840 €		15 960 €		- €	- €
<b>TOTAL TRAVAUX D'EFFACEMENT D'OUVRAGES</b>		<b>114 210 €</b>	<b>137 052 €</b>	<b>137 052 €</b>	<b>137 052 €</b>		<b>109 642 €</b>		<b>27 410 €</b>		<b>- €</b>	<b>0 €</b>
<b>5 - SUIVI MILIEUX AQUATIQUES</b>												
2018	Suivi IPR	1 620 €	1 620 €	1 620 €	1 620 €	60%	972 €	0%	- €	20%	324 €	324 €
Total 2018		1 620 €	1 620 €	1 620 €	1 620 €		972 €		- €		324 €	324 €
2019	Suivi IBGN	1 000 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	60%	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €
2019	Etude Biodiversité	21 600 €	21 600 €	21 600 €	21 600 €	60%	12 960 €	0%	- €	20%	4 320 €	4 320 €
Total 2019		22 600 €	22 800 €	22 800 €	22 800 €		13 680 €		- €		4 560 €	4 560 €
2020	Suivis IBGN	3 000 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €	60%	2 160 €	0%	- €	20%	720 €	720 €
Total 2020		3 000 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €		2 160 €		- €		720 €	720 €

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE PAR TYPE D'OPERATION (3/3)**

ANNEE	TYPE INTERVENTION	Cout Total HT	Cout Total TTC	Cout retenu par les financeurs	AELB		CR		CD		SIBCCA Part à charge
					%	Montant	%	Montant	%	Montant	
<b>5 - SUIVI MILIEUX AQUATIQUES</b>											
2021	Suivis IBGN	5 000 €	6 000 €	6 000 €	60%	3 600 €	0%	- €	20%	1 200 €	1 200 €
2021	Suivis IPR	9 720 €	9 720 €	9 720 €	60%	5 832 €	0%	- €	20%	1 944 €	1 944 €
2021	Suivis Faune Flore	12 000 €	12 000 €	12 000 €	60%	7 200 €	0%	- €	20%	2 400 €	2 400 €
Total 2021		26 720 €	27 720 €	27 720 €		16 632 €		- €		5 544 €	5 544 €
<b>TOTAL SUIVI MILIEUX AQUATIQUES</b>		<b>53 940 €</b>	<b>55 740 €</b>	<b>55 740 €</b>		<b>33 444 €</b>		<b>- €</b>		<b>11 148 €</b>	<b>11 148 €</b>
<b>6 - ACTION DE COMMUNICATION</b>											
2018	Création d'un site internet	4 000 €	4 800 €	4 800 €	60%	2 880 €	0%	- €	20%	960 €	960 €
2018	Panneau d'information	2 000 €	2 400 €	2 400 €	60%	1 440 €	0%	- €	20%	480 €	480 €
2018	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	1 000 €	1 200 €	1 200 €	60%	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €
Total 2018		7 000 €	8 400 €	8 400 €		5 040 €		- €		1 680 €	1 680 €
2019	Panneaux d'information	4 000 €	4 800 €	4 800 €	60%	2 880 €	0%	- €	20%	960 €	960 €
2019	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	1 000 €	1 200 €	1 200 €	60%	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €
Total 2019		5 000 €	6 000 €	6 000 €		3 600 €		- €		1 200 €	1 200 €
2020	Panneaux d'information	3 000 €	3 600 €	3 600 €	60%	2 160 €	0%	- €	20%	720 €	720 €
2020	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	1 000 €	1 200 €	1 200 €	60%	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €
Total 2020		4 000 €	4 800 €	4 800 €		2 880 €		- €		960 €	960 €
2021	Panneaux d'information	3 000 €	3 600 €	3 600 €	60%	2 160 €	0%	- €	20%	720 €	720 €
2021	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	2 000 €	2 400 €	2 400 €	60%	1 440 €	0%	- €	20%	480 €	480 €
Total 2021		5 000 €	6 000 €	6 000 €		3 600 €		- €		1 200 €	1 200 €
<b>TOTAL ACTION DE COMMUNICATION</b>		<b>21 000 €</b>	<b>25 200 €</b>	<b>25 200 €</b>		<b>15 120 €</b>		<b>- €</b>		<b>5 040 €</b>	<b>5 040 €</b>
<b>7 - ANIMATION DU CONTRAT</b>											
2018	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	49 270,00 €	49 270 €	49 270 €	60%	29 562 €	20%	9 854 €	0%	- €	9 854 €
2019	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	50 055,40 €	50 055 €	50 055 €	60%	30 033 €	20%	10 011 €	0%	- €	10 011 €
2020	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	50 856,51 €	50 857 €	50 857 €	60%	30 514 €	20%	10 171 €	0%	- €	10 171 €
2021	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	51 673,64 €	51 674 €	51 674 €	60%	31 004 €	20%	10 335 €	0%	- €	10 335 €
<b>TOTAL ACTION DE COMMUNICATION</b>		<b>201 856 €</b>	<b>201 856 €</b>	<b>201 856 €</b>		<b>121 113 €</b>		<b>40 371 €</b>		<b>- €</b>	<b>40 371 €</b>
<b>9 - ETUDES</b>											
2018	Frais Déclaration d'Intérêt Général	5 000 €	5 000 €	5 000 €	80%	4 000 €	0%	- €	0%	- €	1 000 €
2021	Etude complémentaire et maîtrise d'œuvre pour l'effacement de l'ouvrage de Pont aux Moines	25 000 €	30 000 €	30 000 €	80%	24 000 €	0%	- €	0%	- €	6 000 €
2021	Etude Bilan du CTMA Bionne et Cens	25 000 €	30 000 €	30 000 €	80%	24 000 €	0%	- €	0%	- €	6 000 €
<b>TOTAL ACTION DE COMMUNICATION</b>		<b>55 000 €</b>	<b>65 000 €</b>	<b>65 000 €</b>		<b>52 000 €</b>		<b>- €</b>		<b>- €</b>	<b>13 000 €</b>
<b>TOTAL AVENANT n°1</b>		<b>956 011 €</b>	<b>1 094 470 €</b>	<b>1 012 725 €</b>		<b>636 242 €</b>		<b>114 625 €</b>		<b>80 865 €</b>	<b>262 738 €</b>



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE PAR ANNEE (1/3)

ANNEE	TYPE INTERVENTION	Cout Total HT	Cout Total TTC	Cout retenu par les financeurs		AEILB		CR		CD		SIBCCA Part à charge
				%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	
<b>2018</b>												
2018	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 5,8km *	17 952 €	21 542 €	60%	21 542 €	12 925 €	10%	2 154 €	10%	2 154 €	4 308 €	
2018	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 3,8km	11 554 €	13 865 €	60%	13 865 €	8 319 €	10%	1 386 €	10%	1 386 €	2 773 €	
2018	Plantations - 130ml	260 €	312 €	60%	312 €	187 €	10%	31 €	10%	31 €	62 €	
	Total travaux de restauration	29 766 €	35 719 €		35 719 €	21 431 €		3 572 €		3 572 €	7 144 €	
2018	Vidange de l'étang des Aulnes	- €	- €	80%	- €	- €	20%	- €	0%	- €	- €	
	Total effacement d'ouvrages	- €	- €		- €	- €		- €		- €	- €	
2018	Suivi IPR	1 620 €	1 620 €	60%	1 620 €	972 €	0%	- €	20%	324 €	324 €	
	Total Suivi	1 620 €	1 620 €		1 620 €	972 €		- €		324 €	324 €	
2018	Création d'un site internet	4 000 €	4 800 €	60%	4 800 €	2 880 €	0%	- €	20%	960 €	960 €	
2018	Panneau d'information	2 000 €	2 400 €	60%	2 400 €	1 440 €	0%	- €	20%	480 €	480 €	
2018	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	1 000 €	1 200 €	60%	1 200 €	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €	
	Total Actions de communication	7 000 €	8 400 €		8 400 €	5 040 €		- €		1 680 €	1 680 €	
2018	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	49 270 €	49 270 €	60%	49 270 €	29 562 €	20%	9 854 €	0%	- €	9 854 €	
2018	Frais Déclaration d'Intérêt Général	5 000 €	5 000 €	80%	5 000 €	4 000 €	0%	- €	0%	- €	1 000 €	
	<b>TOTAL 2018</b>	<b>92 656 €</b>	<b>100 009 €</b>		<b>100 009 €</b>	<b>61 005 €</b>		<b>13 426 €</b>		<b>5 576 €</b>	<b>20 002 €</b>	
<b>2019</b>												
2019	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 7,3km *	22 083 €	26 500 €	60%	26 464 €	15 900 €	10%	2 646 €	10%	2 646 €	5 307 €	
2019	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 5,2km	15 551 €	18 661 €	60%	18 661 €	11 196 €	10%	1 866 €	10%	1 866 €	3 732 €	
2019	Action ponctuelle de restauration de la ripisylve	10 000 €	12 000 €	60%	12 000 €	7 200 €	10%	1 200 €	10%	1 200 €	2 400 €	
2019	Plantations - 1596 ml	3 193 €	3 832 €	60%	3 832 €	2 299 €	10%	383 €	10%	383 €	766 €	
2019	Aménagement d'abreuvoirs - reprise de 2 aménagements	3 600 €	4 320 €	60%	3 600 €	2 160 €	10%	360 €	10%	360 €	1 440 €	
2019	Suppression de la rampe de Mardié et restauration du lit mineur 180ml *	15 100 €	18 120 €	60%	15 100 €	9 060 €	10%	1 510 €	10%	1 510 €	6 040 €	
2019	Suppression du barrage des prairies d'Ingrannes	2 000 €	2 400 €	60%	2 000 €	1 200 €	10%	200 €	10%	200 €	800 €	
	Total travaux de restauration	71 527 €	85 832 €		81 656 €	49 015 €		8 166 €		8 166 €	20 486 €	
2019	Fauches des berges et des banquettes - 13 km	1 963 €	2 356 €	40%	2 356 €	942 €	0%	- €	30%	707 €	707 €	
2019	Entretien des sites de plantation - 130ml	390 €	468 €	40%	312 €	125 €	0%	- €	30%	94 €	250 €	
	Total travaux d'entretien	2 353 €	2 824 €		2 668 €	1 067 €		- €		800 €	956 €	
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Gué Bourdon	2 500 €	3 000 €	80%	3 000 €	2 400 €	20%	600 €	0%	- €	- €	
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage d'Ingrannes et mesures d'accompagnement 280ml	20 610 €	24 732 €	80%	24 732 €	19 786 €	20%	4 946 €	0%	- €	0 €	
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Cropechat	2 500 €	3 000 €	80%	3 000 €	2 400 €	20%	600 €	0%	- €	- €	
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Cropechat	2 700 €	3 240 €	80%	3 240 €	2 592 €	20%	648 €	0%	- €	- €	
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de Monnaie	2 700 €	3 240 €	80%	3 240 €	2 592 €	20%	648 €	0%	- €	- €	
2019	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage de l'Usage	4 000 €	4 800 €	80%	4 800 €	3 840 €	20%	960 €	0%	- €	- €	
	Total effacement d'ouvrages	35 010 €	42 012 €		42 012 €	33 610 €		8 402 €		- €	0 €	
2019	Suivi IBGN	1 000 €	1 200 €	60%	1 200 €	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €	
2019	Etude Biodiversité	21 600 €	21 600 €	60%	21 600 €	12 960 €	0%	- €	20%	4 320 €	4 320 €	
	Total Suivi	22 600 €	22 800 €		22 800 €	13 680 €		- €		4 560 €	4 560 €	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE PAR ANNEE (2/3)

ANNEE	TYPE INTERVENTION	Cout Total HT		Cout Total TTC		Cout retenu par les financeurs		AELB		CR		CD		SIBCCA Part à charge
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
2019	Panneaux d'information	4 000 €	60%	4 800 €	60%	4 800 €	0%	2 880 €	0%	- €	20%	960 €	960 €	
2019	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	1 000 €	60%	1 200 €	60%	1 200 €	0%	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €	
	Total actions de communication	5 000 €	60%	6 000 €	60%	6 000 €		3 600 €		- €		1 200 €	1 200 €	
2019	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	50 055 €	60%	50 055 €	60%	50 055 €	20%	30 033 €	20%	10 011 €	0%	- €	10 011 €	
<b>TOTAL 2019</b>		<b>186 545 €</b>		<b>209 523 €</b>		<b>205 191 €</b>		<b>131 005 €</b>		<b>26 579 €</b>		<b>14 726 €</b>	<b>37 213 €</b>	
<b>2020</b>														
2020	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 3,4km*	10 572 €	60%	12 686 €	60%	12 650 €	10%	7 612 €	10%	1 265 €	10%	1 265 €	2 544 €	
2020	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 3,3km	10 109 €	60%	12 131 €	60%	12 131 €	10%	7 279 €	10%	1 213 €	10%	1 213 €	2 426 €	
2020	Action ponctuelle de restauration de la ripisylve	10 000 €	60%	12 000 €	60%	12 000 €	10%	7 200 €	10%	1 200 €	10%	1 200 €	2 400 €	
2020	Plantations (Hors site de restauration) - 716 ml	1 431 €	60%	1 717 €	60%	1 717 €	10%	1 030 €	10%	172 €	10%	172 €	343 €	
2020	Restauration des berges par rejalutage - Crenolle - Site de Grignon - 160ml	19 538 €	60%	23 445 €	60%	19 538 €	10%	11 723 €	10%	1 954 €	10%	1 954 €	7 815 €	
2020	Aménagement de 3 point d'abreuvements et mise en place de clôtures - 1310ml*	27 860 €	60%	33 432 €	60%	27 860 €	10%	16 716 €	10%	2 786 €	10%	2 786 €	11 144 €	
2020	Renaturation du lit mineur à l'aval de l'étang des Aulnes	11 540 €	60%	13 848 €	60%	11 540 €	10%	6 924 €	10%	1 154 €	10%	1 154 €	4 616 €	
2020	Agrandissement de la Frayère à Brochet, prairies de Maraté/chécy	7 500 €	60%	9 000 €	60%	7 500 €	10%	4 500 €	10%	750 €	10%	750 €	3 000 €	
2020	Remplacement d'un passage busé par un pont cadre au Petit Jouy	20 000 €	60%	24 000 €	60%	20 000 €	10%	12 000 €	10%	2 000 €	10%	2 000 €	8 000 €	
2020	Suppression de la rampe de Donnery et mesures d'accompagnement partielles (10ml)	6 188 €	60%	7 425 €	60%	6 188 €	10%	3 713 €	10%	619 €	10%	619 €	2 475 €	
	Total travaux de restauration	124 737 €		149 685 €		131 124 €		78 696 €		13 112 €		13 112 €	44 764 €	
2020	Fauches des berges et des banquettes - 13 km	1 963 €	40%	2 356 €	40%	2 356 €	0%	942 €	0%	- €	30%	707 €	707 €	
2020	Entretien des sites de plantation - 2 006 ml	6 018 €	40%	7 222 €	40%	4 814 €	0%	1 926 €	0%	- €	30%	1 444 €	3 852 €	
2020	Entretien des rejets spontanée - Crenolle - 3,2km	9 783 €	40%	11 739 €	40%	7 826 €	0%	3 130 €	0%	- €	30%	2 348 €	6 261 €	
	Total travaux d'entretien	17 764 €		21 317 €		14 996 €		5 999 €		- €		4 499 €	10 819 €	
2020	Mesures d'accompagnement de l'effacement de l'Etang des Aulnes N+2 - 500ml	12 700 €	80%	15 240 €	80%	15 240 €	20%	12 192 €	20%	3 048 €	0%	- €	- €	
	Total effacement d'ouvrages	12 700 €		15 240 €		15 240 €		12 192 €		3 048 €		- €	- €	
2020	Suivis IBGN	3 000 €	60%	3 600 €	60%	3 600 €	0%	2 160 €	0%	- €	20%	720 €	720 €	
	Total Suivi	3 000 €		3 600 €		3 600 €		2 160 €		- €		720 €	720 €	
2020	Panneaux d'information	3 000 €	60%	3 600 €	60%	3 600 €	0%	2 160 €	0%	- €	20%	720 €	720 €	
2020	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	1 000 €	60%	1 200 €	60%	1 200 €	0%	720 €	0%	- €	20%	240 €	240 €	
	Total actions de communication	4 000 €	60%	4 800 €	60%	4 800 €		2 880 €		- €		960 €	960 €	
2020	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	50 857 €	60%	50 857 €	60%	50 857 €	20%	30 514 €	20%	10 171 €	0%	- €	10 171 €	
<b>TOTAL 2020</b>		<b>213 058 €</b>		<b>245 498 €</b>		<b>220 617 €</b>		<b>132 440 €</b>		<b>26 332 €</b>		<b>19 291 €</b>	<b>67 435 €</b>	



**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE PAR ANNEE (3/3)**

ANNEE	TYPE INTERVENTION	Cout Total HT	Cout Total TTC	Cout retenu par les financeurs		AELB		CR		CD		SIBCCA Part à charge
				%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	
2021	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « restauration » - 2,3km *	6 966 €	8 359 €	60%	5 016 €	10%	832 €	10%	832 €	10%	832 €	1 679 €
2021	Restauration ripisylve sur les secteurs pré-identifiés « ouverture » - 0,5km *	1 696 €	2 035 €	60%	1 221 €	10%	200 €	10%	200 €	10%	200 €	414 €
2021	Action ponctuelle de restauration de la ripisylve	20 000 €	24 000 €	60%	14 400 €	10%	2 400 €	10%	2 400 €	10%	2 400 €	4 800 €
2021	Plantations (Hors site de restauration) - 1692 ml	3 384 €	4 060 €	60%	2 436 €	10%	406 €	10%	406 €	10%	406 €	812 €
2021	Restauration des berges par retalutage - Crenolle - Aval - 500ml	21 525 €	23 445 €	60%	12 915 €	10%	2 153 €	10%	2 153 €	10%	2 153 €	6 225 €
2021	Renaturation du lit mineur sur les terrain communaux de Donnery - 800ml *	73 600 €	88 320 €	60%	44 160 €	10%	7 360 €	10%	7 360 €	10%	7 360 €	29 440 €
2021	Renaturation du lit mineur sur les terrain communaux de Chécy/ Mardié - 600ml *	37 525 €	45 030 €	60%	22 515 €	10%	3 753 €	10%	3 753 €	10%	3 753 €	15 010 €
2021	Suppression du barrage à aiguilles de Sully la Chapelle	5 300 €	6 360 €	60%	3 180 €	10%	530 €	10%	530 €	10%	530 €	2 120 €
2021	Aménagement de l'ouvrage de Claireau (technique à déterminer)	30 000 €	36 000 €	60%	18 000 €	10%	3 000 €	10%	3 000 €	10%	3 000 €	12 000 €
2021	Mesures accompagnement suppression rampe de Donnery - Année N+1 - 300ml	13 600 €	16 320 €	60%	8 160 €	10%	1 360 €	10%	1 360 €	10%	1 360 €	5 440 €
	<b>Total travaux de restauration</b>	<b>213 596 €</b>	<b>253 930 €</b>		<b>132 003 €</b>		<b>21 993 €</b>		<b>21 993 €</b>		<b>21 993 €</b>	<b>77 940 €</b>
2021	Fauches des berges et des banquettes - 26 km	3 926 €	4 712 €	40%	1 885 €	0%	- €	30%	- €	30%	1 414 €	1 414 €
2021	Entretien des sites de plantation - 8 908 ml	26 772 €	32 126 €	40%	8 567 €	0%	- €	30%	- €	30%	6 425 €	17 134 €
2021	Entretien des rejets spontanée - Crenolle - 6,5km	19 565 €	23 478 €	40%	6 261 €	0%	- €	30%	- €	30%	4 696 €	12 522 €
	<b>Total travaux d'entretien</b>	<b>50 264 €</b>	<b>60 316 €</b>		<b>16 713 €</b>		<b>- €</b>		<b>- €</b>		<b>12 534 €</b>	<b>31 069 €</b>
2021	Suppression des parties aériennes de l'ouvrage la Petite Borde	2 000 €	2 400 €	80%	1 920 €	20%	480 €	0%	- €	0%	- €	- €
2021	Mesures d'accompagnement de l'effacement de l'Etang des Aulnes N+3 - 500ml	4 500 €	5 400 €	80%	4 320 €	20%	1 080 €	0%	- €	0%	- €	- €
2021	Ouvrages de Pont aux Moines - Suppression et mesures d'accompagnement - 2,3km	60 000 €	72 000 €	80%	57 600 €	20%	14 400 €	0%	- €	0%	- €	- €
	<b>Total effacement d'ouvrages</b>	<b>66 500 €</b>	<b>79 800 €</b>		<b>63 840 €</b>		<b>15 960 €</b>		<b>- €</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>
2021	Suivis IBGN	5 000 €	6 000 €	60%	3 600 €	0%	- €	20%	- €	20%	1 200 €	1 200 €
2021	Suivis IPR	9 720 €	9 720 €	60%	5 832 €	0%	- €	20%	- €	20%	1 944 €	1 944 €
2021	Suivis Faune Flore	12 000 €	12 000 €	60%	7 200 €	0%	- €	20%	- €	20%	2 400 €	2 400 €
	<b>Total Suivi</b>	<b>26 720 €</b>	<b>27 720 €</b>		<b>16 632 €</b>		<b>- €</b>		<b>- €</b>		<b>5 544 €</b>	<b>5 544 €</b>
2021	Panneaux d'information	3 000 €	3 600 €	60%	2 160 €	0%	- €	20%	- €	20%	720 €	720 €
2021	Communication diverses (publication, réunion informative, courriers,...)	2 000 €	2 400 €	60%	1 440 €	0%	- €	20%	- €	20%	480 €	480 €
	<b>Total actions de communication</b>	<b>5 000 €</b>	<b>6 000 €</b>		<b>3 600 €</b>		<b>- €</b>		<b>- €</b>		<b>1 200 €</b>	<b>1 200 €</b>
2021	Poste de technicien rivières et fonctionnement associé	51 674 €	51 674 €	60%	31 004 €	20%	10 335 €	0%	- €	0%	- €	10 335 €
2021	Etude complémentaire et maîtrise d'œuvre pour l'effacement de Pont aux Moines	25 000 €	30 000 €	80%	24 000 €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	6 000 €
2021	Etude Bilan du CTMA Bionne et Cens	25 000 €	30 000 €	80%	24 000 €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	6 000 €
	<b>TOTAL TRAVAUX DE RESTAURATION</b>	<b>463 753 €</b>	<b>539 440 €</b>		<b>311 792 €</b>		<b>48 288 €</b>		<b>41 272 €</b>		<b>41 272 €</b>	<b>138 088 €</b>
	<b>TOTAL AVENANT n°1</b>	<b>956 011 €</b>	<b>1 094 470 €</b>		<b>636 242 €</b>		<b>114 625 €</b>		<b>80 865 €</b>		<b>80 865 €</b>	<b>262 738 €</b>

## AVENANT n°1 - PIECE ANNEXE 3



### DISPOSITIFS DE SUIVI PROPOSES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CENS SUR LA PERIODE 2018-2021

#### DISPOSITIF DE SUIVI

Dans le cadre du programme de restauration, 2 types d'indicateurs sont proposés :

Les indicateurs de réalisation : ils permettent de mesurer les travaux réalisés par rapport au projet de départ : linéaires traités, coût d'intervention, évolution du milieu, ...

Les indicateurs de résultats : ils permettent de mesurer l'impact des travaux sur les milieux naturels, et la qualité de l'eau notamment.

#### INDICATEURS DE REALISATION

Afin de suivre la mise en œuvre des travaux, un bilan devra être réalisé à l'issu de chaque année de travaux afin d'identifier précisément :

- le type de travaux réellement réalisés par rapport aux travaux prévus au cours de l'année,
- les coûts des travaux réellement réalisés par rapport aux coûts initialement prévus pour l'année,
- le pourcentage d'avancement des travaux réellement réalisés par rapport aux travaux prévus dans l'année.

Ce bilan permettra de communiquer auprès des élus, des partenaires techniques et financiers et des usagers sur l'avancement des travaux. Il constituera une base pour la réalisation de documents de communication et permettra également d'ajuster les travaux, échéancier et budget en fonction de l'avancement.

Il permettra de mettre en avant les difficultés de mise en œuvre, et proposer des adaptations.

En complément de ces indicateurs de réalisation, un suivi photographique des sites où des interventions sont programmées sera réalisé.

Les dates de prises de vue devront être approximativement les mêmes d'une année sur l'autre. Le suivi s'effectuera périodiquement, à minima, une fois par saison, sur la durée du programme sous le même angle de vue.

Enfin, un suivi spécifique sera mis en place sur le Cens Amont, entre Fay aux Loges et Sully la Chapelle. Sur ce secteur, le lit mineur évolue avec les mouvements de sables assez rapidement. Il a été constaté que le fort ombrage dans ces secteurs boisés limite le développement de la végétation sur les banquettes en formation, ce qui réduit leur stabilisation.

Le programme d'action prévoit des interventions visant à ouvrir la végétation pour favoriser l'ensoleillement.

Afin de mesurer l'impact de cette intervention, une cartographie évolutive des banquettes en formation sera réalisée, permettant de localiser au mieux les banquettes et leur surface. Plusieurs profils en travers compléteront cette cartographie. Enfin, le taux de recouvrement par la végétation des banquettes sera relevé, ainsi qu'une indication sur les espèces colonisatrices. Un suivi photographique complètera l'ensemble.

#### INDICATEURS DE RESULTATS

L'atteinte des objectifs fixés par la DCE est mesurée via des réseaux de surveillance dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Au niveau local, deux stations de mesures permettent de visualiser la tendance d'évolution de la qualité de l'eau et mesurer l'efficacité de l'ensemble des programmes de mesures mis en place.

ETAT ECOLOGIQUE	Cens Amont - Station RCS - Ingrannes				Cens Aval - Station RCO - Donnery			
	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
	(2010-2011)	(2011-2012)	(2012-2013)	(2013-2014)	(2010-2011)	(2011-2012)	(2012-2013)	(2013-2014)
	<b>MAUVAIS</b>	<b>MEDIOCRE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MEDIOCRE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MOYEN</b>	<b>MOYEN</b>
Poissons	Mauvais	Médiocre	NC	Moyen	Médiocre	NC	NC	NC
Invertébrés	Moyen	Bon	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Bon
Microalgues	Moyen	Moyen	Moyen	Bon	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
Plantes Aquatiques	NC	NC	NC	Bon	NC	NC	NC	Bon
Bilan Oxygène	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Moyen	Mauvais	Mauvais	Médiocre	Médiocre
Nitrates, phosphates	Moyen	Moyen	Moyen	Bon	Bon	Moyen	Bon	Moyen
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Acidité	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Autres polluants	NC	Bon	NC	NC	Bon	Bon	Bon	Bon

*Source de données : Application Qualité des Cours d'eau - Agences de l'Eau*

L'ensemble des données de ces réseaux permettront de mesurer l'incidence des travaux sur le milieu naturel.

Au-delà de l'analyse à l'échelle du bassin versant que permettent ces données, des points de mesures supplémentaires seront réalisés afin de mesurer plus finement l'efficacité des travaux engagés sur le territoire.

#### La qualité de l'eau.

Pour mesurer l'impact des actions sur la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'un suivi de plusieurs stations réparties sur le bassin versant est proposée.

La multiplication des points de mesures sur le bassin versant doit également permettre d'établir un diagnostic à une échelle plus fine (sous bassin versant), et mieux appréhender l'origine des paramètres déclassants de la qualité de l'eau.

Ces précisions pourront amener le syndicat, en concertation avec les partenaires techniques et financiers à ajuster les propositions d'intervention.

Les points de contrôle porteront sur les éléments de physico-chimie générale et en particulier sur les paramètres déclassants :

Résultats des mesures physico-chimiques des stations de Donnery et Ingrannes entre 2007 et 2015 :

DONNERY	Bilan Oxygène				T°C	Nutriments					Acidification	
	O2	Tx O2	DBO5	COD	T°C	PO4	Ptot	NHA	NO2	NO3	pH min	pH Max
2015	Red	Red	Green	Red	Blue	Green	Green	Green	Green	Green	Blue	Blue
2014	Yellow	Orange	Green	Red	Blue	Green	Yellow	Yellow	Green	Green	Blue	Blue
2013	Orange	Orange	Green	Red	Blue	Green	Green	Green	Green	Green	Blue	Blue
2012	Yellow	Orange	Blue	Yellow	Blue	Green	Yellow	Green	Green	Green	Blue	Blue
2011	Red	Red	Blue	Yellow	Blue	Green	Green	Green	Yellow	Green	Blue	Blue
2010	Red	Red	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Green	Green	Green	Blue	Blue
2009	Orange	Orange	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Green	Yellow	Green	Blue	Blue

INGRANNES	Bilan Oxygène				T°C	Nutriments					Acidification	
	O2	Tx O2	DBO5	COD	T°C	PO4	Ptot	NHA	NO2	NO3	pH min	pH Max
2015	Yellow	Orange	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Yellow	Green	Blue	Blue	Blue
2014	Green	Yellow	Blue	Red	Blue	Green	Green	Blue	Blue	Blue	Blue	Blue
2013	Yellow	Orange	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Yellow	Green	Blue	Blue	Blue
2012	Red	Red	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Yellow	Green	Blue	Blue	Blue
2011	Orange	Orange	Green	Orange	Blue	Green	Green	Yellow	Green	Blue	Blue	Blue
2010	Red	Orange	Green	Orange	Blue	Green	Green	Yellow	Green	Blue	Blue	Blue
2009	Orange	Orange	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Green	Blue	Blue	Blue	Blue
2008	Orange	Orange	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Green	Green	Blue	Blue	Blue
2007	Green	Yellow	Blue	Orange	Blue	Green	Green	Green	Blue	Blue	Blue	Blue

Les paramètres les plus pénalisants sur le territoire restent les paramètres liés à l'oxygène dissous.

En milieu aquatique, l'oxygène est un élément essentiel pour les organismes vivants. La concentration en oxygène dans l'eau est la résultante de nombreux processus. L'oxygénation de l'eau provient en premier lieu du contact de sa surface avec l'atmosphère. Elle est favorisée par les remous, les cascades et surtout la température de l'eau.

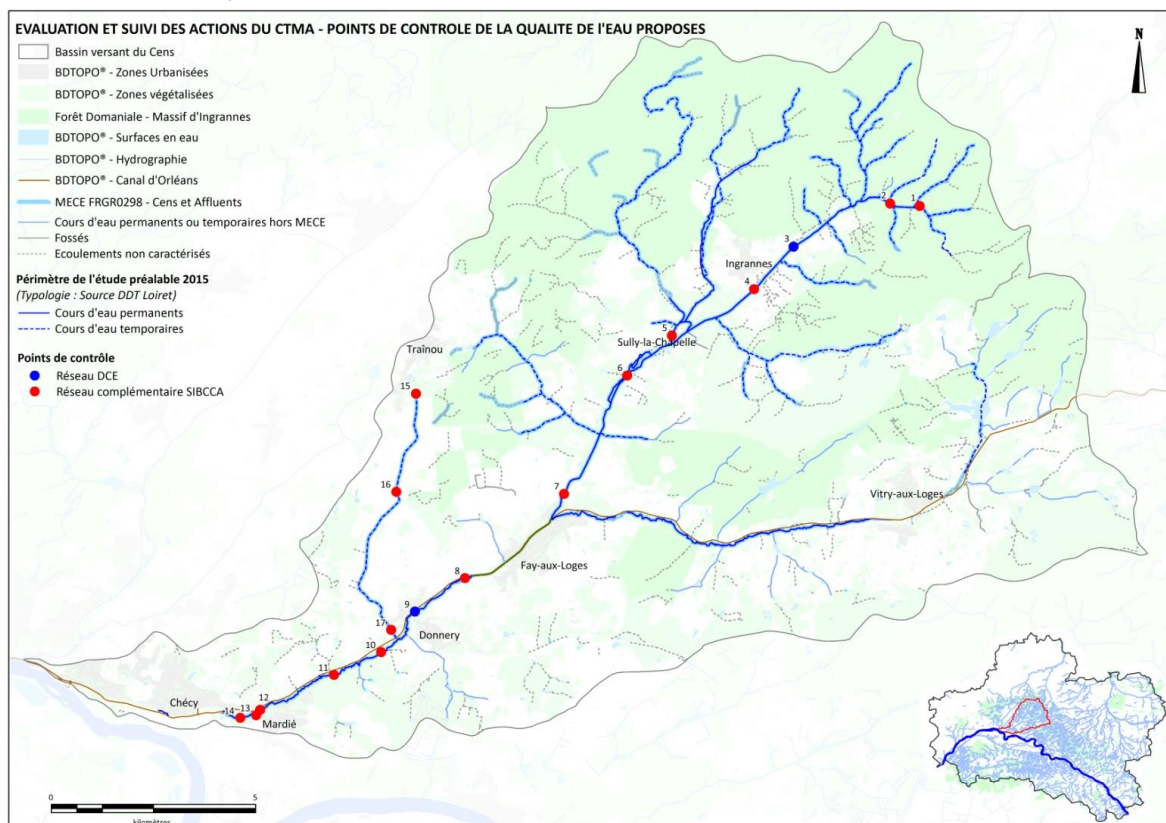
Les faibles taux d'oxygène dissous peuvent s'expliquer par :

- Une température de l'eau élevée, ce n'est a priori pas le cas sur le territoire.
- Une forte consommation par les micro-organismes associés au processus de décomposition de la matière organique d'origine animale ou végétale.
- **Une faible dynamique des écoulements (absence de remous, cascades, ...)**

Bien qu'a priori moins pénalisants sur le territoire, un réseau de mesure plus dense des éléments nutritifs est proposé.

Les sites ont été choisis comme suit :

- Des points en amont des sites restaurés afin d'avoir un élément de comparaison amont aval, et éventuellement expliquer une modification de la qualité de l'eau dont les travaux ne seraient pas à l'origine (comparaison avant/après) :
  - Des points en aval des sites pour mesurer l'impact du site avant travaux par comparaison amont/aval, et l'incidence des travaux sur le milieu par comparaison avant/après.
  - Des points faciles d'accès en toute période pour pouvoir assurer un suivi régulier (le moins chronophage possible).
- Ce suivi sera réalisé en interne par les agents du syndicat, à l'aide d'un appareil de mesure spécifique.



Détail des points de contrôle :

- **Point en amont de l'Étang des Aulnes - 1 -**

Il s'agit de réaliser un point de comparaison entre l'amont et l'aval du plan d'eau.

- **Point en aval de l'Étang des Aulnes - 2 -**

Il permet de mesurer l'impact du plan d'eau avant son effacement, et l'impact sur la qualité de l'eau de son effacement. Il permet également de mesurer l'impact des travaux de renaturation sur la parcelle en aval de l'Étang des Aulnes.

- **Point de mesure DCE - Ingrannes au lieudit Gué Bourdon - 3 -**

C'est un point de mesure existant. Il indique l'évolution de la qualité de l'eau dans le temps et permet de contrôler l'atteinte des objectifs fixés. Il servira de point de comparaison pour mesurer l'impact des travaux en aval.

- **Point en aval de la vanne d'Ingrannes - 4 -**

Il permet de mesurer l'impact des travaux de renaturation et de suppression d'ouvrage.

- **Point en aval des abreuvoirs sauvages de la cour Dieu - 5 -**

Il permet de mesurer l'impact des abreuvoirs et clôtures.

- **Point en aval de la vanne de Claireau - 6 - et point au niveau de la vanne de l'Usage - 7 -**

Il s'agit de réaliser un point de comparaison entre l'amont et l'aval de ce linéaire et mesurer l'évolution de la qualité de l'eau dans l'espace (Capacité auto-épuratoire, évolution du taux d'oxygène dissous, température, ...), en lien avec les interventions prévues sur la végétation. Le point en aval permettra également d'apprécier la qualité de l'eau avant sa confluence avec le Canal d'Orléans.

- **Point à l'aval du déversoir du Moulin d'Avau - 8 -**

Il s'agit de réaliser un point de comparaison pour tous les points de mesure en aval. Il permet également de mesurer l'impact du Canal d'Orléans sur la qualité de l'eau du Cens.

- **Point de mesure DCE - Donnery - En amont de la RD 709 - 9 -**

C'est un point de mesure existant. Il indique l'évolution de la qualité de l'eau dans le temps et permet de contrôler l'atteinte des objectifs fixés. Il servira de point de comparaison pour mesurer l'impact des travaux en aval et notamment l'effacement d'ouvrage.

- **Point à l'aval de la RD 2020 - 10 -**

Il permet de mesurer l'impact des travaux de renaturation réalisés en amont. C'est également un point de comparaison pour les points de mesure en aval.

- **Point à mi-chemin entre le moulin de Pont aux Moines et les sites de Donnery - 11 -**

Il permet de mesurer l'évolution de la qualité de l'eau dans les zones pavillonnaires et vérifier les distances impactées par les interventions proposées sur le moulin de Pont aux Moines.

- **Point en amont de l'ouvrage de Pont aux Moines - 12 -**

Il permet de mesurer l'impact de l'ouvrage sur la qualité de l'eau par comparaison avec les points précédents. Il permettra également de mesurer l'efficacité des travaux qui seront proposés sur l'ouvrage.

- **Point entre la rampe de Mardié et le barrage de Pont aux Moines - 13 -**

Il permet de mesurer l'efficacité des opérations proposées sur la rampe de Mardié et les opérations de renaturation.

- **Point en aval de la rampe de Mardié, en amont de la zone d'influence du Canal d'Orléans - 14 -**

Il permet de mesurer l'évolution de la qualité de l'eau entre le déversoir du Moulin d'Avau et la confluence avec le Canal d'Orléans et de mesurer l'impact des travaux proposés sur l'ensemble du site.



- **Point à l'amont du réseau hydrographique à ciel ouvert de la Crenolle - 15 -**

Il s'agit de réaliser un point de comparaison pour tous les points de mesures en aval.

- **Point de mesure à l'aval du site de Grignon - 16 -**

Il permet de mesurer l'impact des travaux de restauration de la ripisylve.

- **Point de mesure à l'aval de la Crenolle - 16 -**

Il permet de mesurer l'impact des travaux de restauration de la ripisylve. et l'efficacité des actions proposées sur tout le linéaire (plantation, entretien, ...)

### Les macro-invertébrés

Les macro-invertébrés benthiques sont considérés comme de très bons indicateurs biologiques. En effet, ils sont relativement sédentaires (comparés à certains poissons), et pour beaucoup d'entre eux inféodés à certains types de substrats.

Face à des perturbations ou des pollutions majeures, (en dehors des possibilités de dérive pour certain), ces insectes ne peuvent que subir ou mourir. Ils sont donc représentatifs des conditions environnementales d'un milieu donné.

Pour évaluer la qualité du peuplement de macro-invertébré, on utilise une méthode appelée l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé). Cette méthode évalue l'aptitude globale d'un milieu à héberger des êtres vivants en prenant en compte, à la fois la variété des macro-invertébrés benthiques, et la représentativité des habitats présents sur la station.

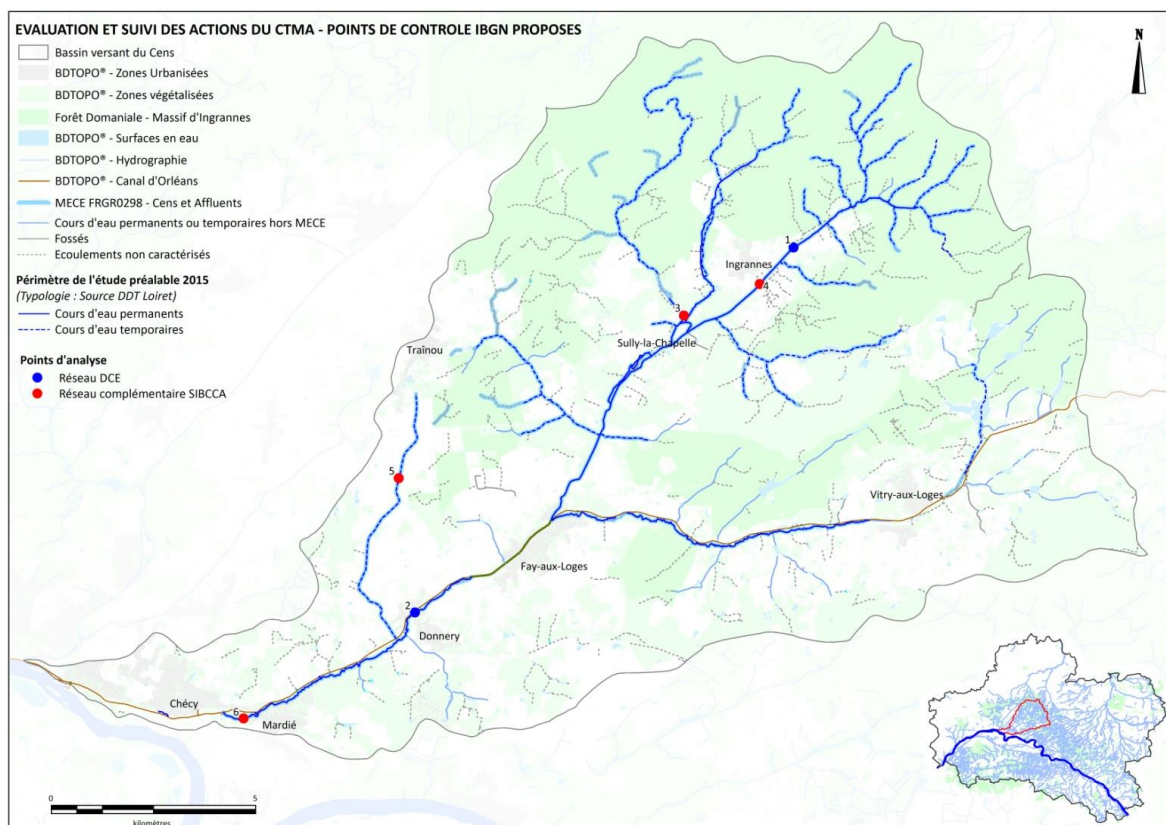
Résultat des IBGN réalisés sur les stations de suivi AELB :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ingrannes	9	5	11	14	11	16	11	11	9
Donnery	NC	NC							NC

Cette méthode est pertinente pour évaluer l'impact des travaux de renaturation et/ou d'effacement d'ouvrages permettant de retrouver une variété d'habitats dans le lit mineur.

Plusieurs sites sont proposés pour établir un suivi de ce type, pour mesurer plus précisément l'efficacité des opérations du programme d'action par comparaison avant/après :

### Carte des sites proposés :



### Détail des points de contrôles :

- **Point de mesure DCE - Ingrannes au lieudit Gué Bourdon - 1 -**

C'est un point de mesure existant. Il indique l'évolution de la qualité de l'eau dans le temps et permet de contrôler l'atteinte des objectifs fixés.

- **Point de mesure DCE - Donnery - En amont de la RD 709 - 2 -**

C'est un point de mesure existant. Il indique l'évolution de la qualité de l'eau dans le temps et permet de contrôler l'atteinte des objectifs fixés. Il permet de mesurer l'efficacité de l'effacement de l'ouvrage de Donnery.

- **Point sur le site des abreuvoirs de la Cour Dieu - 3 -**

Il permet de mesurer l'efficacité des travaux d'aménagement d'abreuvoirs et de clôtures.

- **Point en amont de la vanne d'Ingrannes - 4 -**

Il permet de mesurer l'efficacité des travaux de renaturation.

- **Point au lieudit Grignon sur la Crenolle - 5 -**

Il permet de mesurer l'efficacité des travaux de restauration de la ripisylve.

- **Point en aval des ouvrages de Pont aux Moines - 6 -**

Il permet de mesurer l'efficacité des travaux de renaturation du lit mineur.

### Le peuplement piscicole

Dans les milieux aquatiques, le poisson se trouve au sommet des réseaux trophiques. Il a une grande variété d'exigences écologiques (habitats divers pour les différentes espèces et leurs stades de vie, reproduction, nurserie, abri...). Largement réparti dans les milieux aquatiques, son importante durée de vie le rend sensible à la qualité de l'eau. C'est un organisme intégrateur des conditions des milieux aquatiques, et, par conséquent, un bon indicateur de leur qualité.

La directive cadre sur l'Eau (DCE) assigne des objectifs de résultat aux masses d'eau. Les poissons constituent, avec les algues, diatomées, les macrophytes et les macro-invertébrés benthiques, un des éléments de qualité biologique permettant d'établir l'état écologique des cours d'eau.

L'indice « poissons rivière » (IPR) est un indicateur de qualité des peuplements piscicoles élaboré par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Il évalue l'écart entre le peuplement présent et une situation de référence, non ou très peu perturbée par l'homme.

L'altération des milieux aquatiques se traduit d'une part, par l'augmentation des espèces tolérantes du point de vue de la qualité de l'eau et peu exigeantes pour leur alimentation, et d'autre part, par la baisse des espèces sensibles ou exigeantes du point de vue de l'habitat, de l'hydrologie ou de l'alimentation.

Résultat des IPR réalisés sur les stations de suivi AELB :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ingrannes									
Donnery									

Résultat des IPR réalisés sur les stations de suivi du Contrat de restauration du Cens :

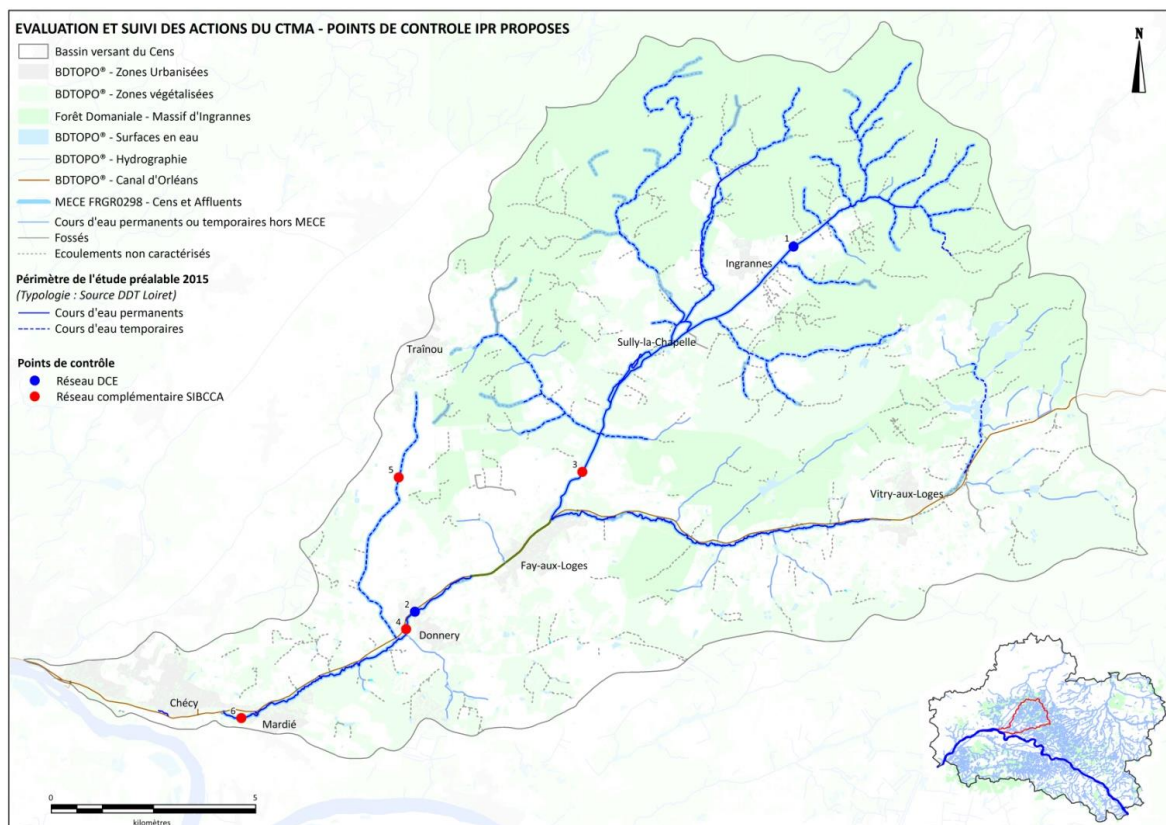
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Donnery									

Bien que liée à la qualité du milieu, l'évolution des peuplements piscicoles sur le bassin versant est également soumise à plusieurs paramètres extérieurs :

- Empoisonnement par les associations locales pour la pêche,
- Les inondations et la migration des peuplements entre le Canal d'Orléans, les plans d'eau et le milieu naturel,
- Les pollutions ponctuelles, ...

Au-delà des points de mesures DCE, 4 sites de mesures sont proposés.

### Carte des sites proposés :



### Détail des points de contrôles :

- **Point de mesure DCE - Ingrannes au lieudit Gué Bourdon - 1 -**

C'est un point de mesure existant. Il indique l'évolution de la qualité de l'eau dans le temps et permet de contrôler l'atteinte des objectifs fixés. Il permet de mesurer l'impact des travaux sur les peuplements sur le secteur amont du Cens (Sully la Chapelle - Ingrannes)

- **Point de mesure DCE - Donnery - En amont de la RD 709 - 2 -**

C'est un point de mesure existant. Il indique l'évolution de la qualité de l'eau dans le temps et permet de contrôler l'atteinte des objectifs fixés. Il permet de mesurer l'efficacité de l'effacement de l'ouvrage de Donnery et des opérations de renaturation.

- **Point en aval du Cens Amont - Fay aux Loges - 3 -**

Il n'existe aujourd'hui aucune donnée sur ce secteur du bassin versant. Il permet d'avoir un état initial, de mesurer l'efficacité des travaux entre Fay aux Loges et Sully la Chapelle, et éventuellement identifier une différence entre les peuplements piscicoles de l'amont et de l'aval (impact des plans d'eau en lit majeur, Canal d'Orléans, ouvrages, ...)

- **Point de suivi du programme 2010-2014 - Stade de Donnery- 4 -**

Il permet de mesurer l'évolution du site sur le peuplement piscicole depuis les premiers travaux.

- **Point au lieudit Grignon sur la Crenolle - 5 -**

Un état initial a été réalisé en 2014. Il permet de mesurer l'impact des travaux.

- **Point au niveau des prairies de Mardié/Chécy - 6 -**

Il permet de mesurer la fonctionnalité de la Frayère à brochets et mesurer l'impact des travaux prévus sur le site.

### La biodiversité des zones humides

Deux sites à dominance humide ont été repérés sur le bassin versant et font l'objet de proposition dans le cadre de ce projet (Donnery / Mardié-Chécy). Ces deux sites appartiennent pour tout ou partie à des communes adhérentes au S.I.B.C.C.A.

Un état des lieux de ces sites sera établi afin de proposer une gestion adaptée aux services communaux.

Un inventaire Faune/Flore et une détermination des habitats sur le site est un bon point de départ pour établir l'état de conservation ou de dégradation du site et ses potentialités écologiques, et proposer un plan de gestion adapté.

Le suivi de ces inventaires permettra de mesurer l'impact des travaux et/ou méthode de gestion appliquée sur les fonctionnalités des sites.

## COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

### F 01 - Garanties d'emprunts 2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret réitère sa garantie à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe de la présente délibération intitulée « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par la SA HLM France Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Concernant chaque Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de la valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



Annexe à la délibération du conseil Général en date du 30/11/18

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000210093 - SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé réaménagé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actualisé en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	86345	1294168	264 462,20	0,00	0,00	50,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,930 / -	Livret A	0,930 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	86363	1294142	138 766,37	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,930 / -	Livret A	0,930 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	86322	1111741	337 954,96	0,00	0,00	50,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	25/06/2019	A	LA+0,930 / -	Livret A	0,930 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	86341	1119154	112 973,56	0,00	0,00	50,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,930 / -	Livret A	0,930 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	86363	1311238	124 833,06	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	86363	1294209	536 216,48	0,00	0,00	50,00	0,00	33,00 : 33,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,920 / -	Livret A	0,920 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**Emprunteur : 000210093 - SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock diminués (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée (no mois)	Durée de Remboursement (no Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	86339	1111740	1 125 515,82	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 17,000 / -	05/03/2019	A	LA+0,930 / -	Livret A	0,930 / -	DL	0,250	0,250	---	0,000
<b>Total</b>			<b>2 640 722,44</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

**Le tableau comporte 7 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 2 640 722,44€**  
**Montants exprimés en euros**

**Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)**

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

**Date d'établissement du présent document : 05/09/2018**

**Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018**

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 86322**

**ENTRE**

**000210093 - SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° 86322

Entre

**SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **05/09/2020**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 RÉGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

5





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1111741	Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUGENCY (45)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1111741	Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUGENCY (45)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 Septembre 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LORRILLARD Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SA HLM FRANCE LOIRE**  
33, rue du Fa de Bourgogne - BP 61567  
45005 ORLEANS Cédex 1

Le, 11/09/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Christian Baudot  
Nom / Prénom : Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

5 li



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 86322  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Prêt	Libre en euros	Taux effectif prime garanti / prime variable	Date de production financière	Montant de la prime garantie / prime variable	Prélèvement	Prêt réaménagé	Tx Commission (%)	Coût de rachat (euros)	Stock d'actifs (euros)	CRD (€)	TRD (€)	Taux de Prêt Effectif garanti (%)	Taux de Prêt Effectif variable (%)	Taux de Prêt Annuel (%)	Modalité de rachat	Condition de BA	Différentiel (euros)	Différentiel (euros)	Mont de capital versé (euros)	Mont de capital restant (euros)
111797 / 111797	1,300 / 1,300	1,441,887 / 1,442,337	28/09/2019	10,000 / 10,000	A	Avenant de réaménagement n° 86322	-	678 802,82	0,00	678 802,82	678 802,82	-4,284	0,000	0,000	DL	A sur emprunt	0,00	0,00	5	5
								678 802,82	0,00	678 802,82	678 802,82	0,000	0,000	0,000	DL	A sur emprunt	0,00	0,00	5	5

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 86322

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période (en %)	Taux de période (%)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Solite Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée	
1111741	A	1,68	1,68	214,61	202,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				<b>Total</b>	<b>202,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 417,38**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) Index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

GRUPE



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 86339**

**ENTRE**

**000210093 - SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE RÉAMÉNAGEMENT N° 86339

Entre

**SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **05/09/2020**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/07/2018.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « Avenant » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « Contrat de Prêt Initial » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

5



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

5



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

4





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1111740	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	100,00
<b>Après réaménagement</b>			
1111740	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

4



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 Septembre 2018

Pour l'Emprunteur,


Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LORILLARD Laurent

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

 **SA HLM FRANCE LOIRE**  
33, rue du Fg de Bourgogne - BP 51557  
45005 ORLEANS Cédex 1

Le,

11/09/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian Baudot  
Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 86339  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° de ligne du prêt	Libellé	Montant en euros	Taux d'intérêt	Début de l'opération	Fin de l'opération	Prêt réaménagé	Tx Commission (%)	Débit principal (euros)	Débit principal (euros)	Montant actualisé (€)	CFO (€)	Taux de Prêt appliqué (%)	Taux de Prêt appliqué (%)	Taux de Prêt Annuel (%)	Montant de révision	Condition de NA	CRISAT Appliqué (mois)	120000 total (euros)	Montant de révision des intérêts	Montant de révision des intérêts	
1117467	Ligne A	1.200.000	4,40 (3,91) /	02/02/2015	05/02/2015	Prêt réaménagé	-	-	-	1.200.000	1.225.542,82	0,000	4,274	0,000	DL	NA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Ligne A	1.200.000	4,40 (3,91) /	05/02/2015	05/02/2015	Prêt réaménagé	-	-	-	1.200.000	1.225.542,82	0,250	0,250	DL	NA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
										1.200.000	1.225.542,82	0,250	0,250	DL	NA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 86339

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période (en %)	Taux de période (%)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)		Stock d'intérêts Compensateurs (€) (c)		Stock d'intérêts Différés (€) (d)		Solite Actuarielle (€) (e)	
							Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1111740	A	1,68	1,68	7 049,06		337,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>			<b>7 049,06</b>		<b>337,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 7 386,72**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) Index d'Ici à la date de valeur du réaménagement.



GRUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 86341**

**ENTRE**

**000210093 - SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

GROUPE



[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

LE PRIMA... A° 88341

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>		<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et « Commissions, Frais et Accessoires ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 05/09/2020, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

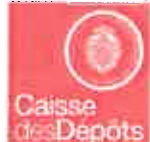
#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

SL



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la **Date de Valeur du Réaménagement** et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

→ LL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

→ ll



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1119154	Collectivités locales	COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LOIRE (45)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1119154	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LOIRE (45)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

sl





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition de crédits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

### ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



GROUP



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 Septembre 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : HORRILLARD Laurent

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 11/09/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian Baudot

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

  
**SA HLM FRANCE LOIRE**  
33, rue de Fg de Bourgogne - BP 51557  
45005 ORLEANS Cédex 1

Cachet et Signature :





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRÊT RÉAMÉNAGÉES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 86341  
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne de prêt / N° Contrat (lignes)	Monte en euros / N° contrat / N° ligne	Taux effectif (TA) / TA fixe / TA variable	Date de signature / Echéance	Déjà remboursé (montant) / Déjà remboursé (taux) / Déjà remboursé (jours)	Préférence	Profil Amortissement	Tx Coefficient (%)	Days de plancher (jours)	Days plafond (jours)	Déjà remboursé (taux)	Montant emprunté (€)	CSO (€)	CSO (€)	Taux de Prêt initial (taux) / TA	Taux de Prêt actualisé (TA)	Taux de Prêt actualisé (TA)	Maturité de révision	Condition de TA	Coût d'Acquisition (taux)	Monte de remboursement des intérêts	Monte de remboursement des intérêts	Monte de remboursement des intérêts
1118161/-	1.007/-	4.444.202/-	08/02/19	17.201 / 17.201 / -	A	Amortissement anticipé (CO anticipé)	-	-	-	-	228 847,11	228 847,11	228 847,11	-	-	-	DR	TA 2,50 (1-43)	0,00	0,00	0,00	0,00
12074	0,020 /	4.444.202/-	08/02/19	27.209 / 27.209 / -	B	Amortissement anticipé (CO anticipé)	-	-	-	-	229 947,11	229 947,11	229 947,11	0,000	0,000	0,000	DL	TA 2,50 (1-43)	0,00	0,00	0,00	0,00
											228 847,11	228 847,11	228 847,11									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

u



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 86341

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutis Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1119154	A	1,68	1,68	1 090,52	67,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>			<b>1 090,52</b>	<b>67,78</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 158,30**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 86345**

**ENTRE**

**000210093 - SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 86345

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 05/09/2020, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avvenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

→ u





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par Interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

6 11





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1294168	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JEAN LE BLANC	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1294168	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JEAN LE BLANC	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

5 11



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 Septembre 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LORILLARD Laurent

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 11/09/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian Baudot  
Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

 SA HLM FRANCE LOIRE  
33, rue du Fg de Bourgogne-EP 61657  
45005 ORLEANS Cédex 1

Cachet et Signature :





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 36345

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du prêt initial	Montant initial	Taux d'intérêt initial (%)	Date de prorogation Schéma	Caractéristiques des lignes réaménagées	Prêt réaménagé	Tx Commission (%)	Date signature (mois)	Date signature (année)	Montant initial (€)	CFO (€)	TRD (€)	Taux de Prêt Effectif appliqué (%)	Taux de Prêt Effectif initial (%)	Taux de Prêt Annuel (€)	Maturité de l'opération	Conditions de RIS	Débit d'Apport (mois)	Débit total (mois)	Montant de l'opération	Montant de l'opération initial
184189	1.000	4,000	01/02/2019	A	Prêt réaménagé - Aménagement de la période - Montant initial initial - 1000000	-	-	-	1000,00	699 924,39	699 924,39	4,000	4,000	0,000	CR	A1 30000 (1-40)	0,00	0,00	1000,00	1000,00
	1.000	4,000	01/02/2019	A	Prêt réaménagé - Aménagement de la période - Montant initial initial - 1000000	-	-	-	1000,00	699 924,39	699 924,39	4,000	4,000	0,000	CR	A1 30000 (1-40)	0,00	0,00	1000,00	1000,00

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Handwritten mark 'u'



## COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 86345

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période (en %)	Taux de période (%)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)		Stock d'Intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1294168	A	1,68	1,68	776,13	158,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>776,13</b>	<b>158,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 934,81**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) Index d'Ici à la date de valeur du réaménagement.

GRUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 86363**

**ENTRE**

**000210093 - SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NUMÉRO D'ÉTABLISSEMENT 86363

Entre

**SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 R FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 05/09/2020, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/07/2018.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification du montant du stock des intérêts compensateurs
- modification du montant du stock des intérêts différé

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « Avenant » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « Contrat de Prêt Initial » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

3 11

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

**ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

**ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

5





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

5



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1311238	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
1294142	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
1294209	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1311238	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
1294142	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00
1294209	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'ORLEANS	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

3 U



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

7/11





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUP



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 Septembre 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LORILLARD Laurent

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

  
**SA HLM FRANCE LOIRE**  
33, rue de Fg de Bourgogne- BP 61657  
45005 ORLEANS Cédex 1

Le,

11/09/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Christian Baudot  
Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



54



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 86363

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne de prêt / N° de contrat	Montant max. autorisé (€)	Montant max. autorisé (€) / Montant max. autorisé (€) / Montant max. autorisé (€)	Term. effective (mois) / Term. effective (mois) / Term. effective (mois)	Date de signature / Date de signature / Date de signature	Montant max. autorisé (€) / Montant max. autorisé (€) / Montant max. autorisé (€)	Montant max. autorisé (€) / Montant max. autorisé (€) / Montant max. autorisé (€)	Prêt / Assurances	Tx. Commission (%)	Date plancher (année)	Mont. plafond (année)	Mont. plafond (année)	Mont. plafond (année)	Taux de Prog. appliqué (%)	Taux de Prog. appliqué (%)	Taux de Prog. appliqué (%)	Mont. Max. de Trésorerie	Caractéristiques de la ligne	Mont. de calcul des intérêts	Mode de calcul des intérêts	
1204107 / 1204107	0,000 / 0,000 / 0,000	24,000 / 24,000 / 24,000	12 / 12 / 12	01/09/2019 / 01/09/2019 / 01/09/2019	24,000 / 24,000 / 24,000	24,000 / 24,000 / 24,000	Prêt / Assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1204203 / 1204203	0,000 / 0,000 / 0,000	24,000 / 24,000 / 24,000	12 / 12 / 12	01/09/2019 / 01/09/2019 / 01/09/2019	24,000 / 24,000 / 24,000	24,000 / 24,000 / 24,000	Prêt / Assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1312201 / 1312201	0,000 / 0,000 / 0,000	24,000 / 24,000 / 24,000	12 / 12 / 12	01/09/2019 / 01/09/2019 / 01/09/2019	24,000 / 24,000 / 24,000	24,000 / 24,000 / 24,000	Prêt / Assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 86363  
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 3

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soutie Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée	
1294142	A	1,68	1,68	384,79	83,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1294209	A	1,67	1,67	0,00	321,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1317238	A	1,35	1,35	1 066,76	74,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>2 050,54</b>	<b>479,89</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 530,43**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) Index d'Ici à la date de valeur du réaménagement.

## Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à VALLOGIS à hauteur de **387 000 €** représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 774 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°83938.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 30 logement individuels à Villemandeur, le « clos Bel Air » - groupe 98.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où VALLOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

GRUPE

[www.groupecaissedepots.fr](http://www.groupecaissedepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 83938

Entre

VALLOGIS - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER  
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : 0065992

(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**VALLOGIS**, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0098 - VILLEMANDEUR - le Clos Bel Air 1, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés sur plusieurs adresses à VILLEMANDEUR.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-quatorze mille euros (774 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-cinquante-sept mille cinq-cents euros (357 500,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-seize mille cinq-cents euros (416 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

WA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Paraphes

HA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caisseledesdepots.fr](http://www.prets.caisseledesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caisseledesdepots.fr

8/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Avenant de prorogation ou une attestation du DG sur le maintien du conventionnement des logements
- Garantie de la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing pour 50 %
- Garantie de la commune de Villemandeur à 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5240142	5240141	
Montant de la Ligne du Prêt	357 500 €	416 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0 %	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	
Durée	15 ans	15 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

W

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

12/24





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

15/24



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

17/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION MONTARGOISE RIVES DU LOING (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

19/24





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel, soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45055 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/24



GROUPE



[www.groupecaisnedesdepots.fr](http://www.groupecaisnedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V2.8.6 page 23/24  
Contrat de prêt n° 83638 Emprunteur n° 0012121462

Paraphes

3/11

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-va-de-loire@caissedesdepots.fr

23/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10 SEP. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : vallogis<sup>AL</sup> Pour VALLOGIS  
Qualité : Valloire Habitat Le Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes Groupement Action Logement Philippe VAREILLES

Cachet et Signature :

Le, 08 Août 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian Baudot  
Qualité : Directeur régional adjoint  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS